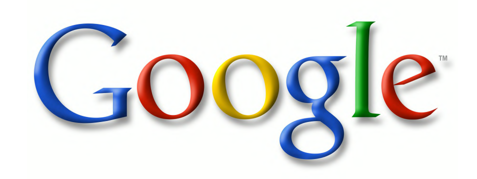



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07595001 8

SKI

Freemasons.



MANUEL

DES CHEVALIERS

DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Imprimerie de A. Guyot,
RUE MIGNON, N° 2.

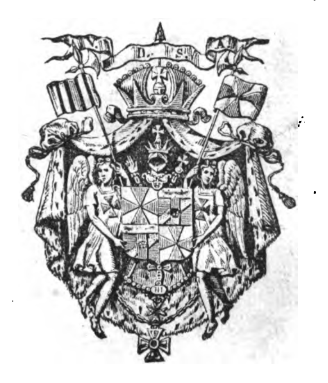
MANUEL

DES

CHEVALIERS

DE

l'Ordre du Temple.



A Paris,

Chez le Chevalier A. Guyot,

Imprimeur de la Milice du Temple,

RUE MIGNON, N° 2.

707 - 1825.

AVERTISSEMENT

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

L'ÉDITION de 699 étant épuisée, depuis plus d'un an, et plusieurs Maisons et membres de l'Ordre ayant témoigné le désir d'en avoir une nouvelle, purgée des nombreuses fautes qui déparaient l'ancienne, le Grand-Maître a cru devoir obtempérer à leurs demandes; il nous a, en conséquence, ordonné de surveiller la réimpression du Manuel.

Il avait été déjà reconnu que dans toutes les éditions antérieures et principalement dans l'édition publiée, in-4°, en l'an 693—1811, contre-signée *Pro Exemplare*, par le ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral, Louis des An-

tilles, le texte des statuts avait été trop souvent altéré, soit par des erreurs typographiques, soit par des substitutions de mots, soit par des additions et suppressions dont il ne nous appartient pas de qualifier ici le degré de culpabilité. Ces alterations ont été dénoncées à l'autorité, et signalées dans des procès-verbaux, transcrits sur le registre des actes souverains, signés par le Grand-Maître, ainsi que par ses Lieutenans-Généraux et adressés par nous aux diverses Maisons de l'Ordre.

Dans cette circonstance, et pour répondre à la confiance dont S. A. E. a bien voulu nous honorer, nous avons extrait des archives de l'Ordre les manuscrits *originaux* qui y sont déposés. Nous avons scrupuleusement suivi le texte des statuts, et nous ne craignons pas d'affirmer que cette édition sera la seule, véritablement officielle, qui ait été publiée jusqu'à ce jour.



Nous avons préféré le format in-18, au format in-8°, comme plus commode et répondant mieux à l'idée d'un Manuel.

Les anciens Edits sur les Finances abrogés par celui des 28 cisleu—7 schebet 702, ont été remplacés par ce dernier.

La série des décrets réglementaires, déjà imprimés, a été augmentée de divers décrets d'un intérêt général qui nous ont paru devoir être portés à la connaissance de tous les Frères.

Nous avons également ajouté plusieurs décrets d'interprétation des statuts rendus par le Grand-Maître. Ces décrets ayant, aux termes de l'article 37, la même force que les statuts même, devaient nécessairement entrer dans la composition d'un ouvrage destiné à faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs.

Le tableau des chevaliers qui forment

le gouvernement actuel de l'Ordre a été conservé avec les changemens convenables.

Il en a été de même de la table bibliographique que nous avons rendue plus complète, et qui a été enrichie de la notice des écrits publiés, depuis la dernière édition jusqu'à ce jour.

Nous nous estimerons heureux si nos soins et nos efforts qui nous ont valu l'approbation du Grand-Maître, nous obtiennent encore les suffrages de nos frères.

Ce 24 Aab 707.

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur, chargé du portefeuille de la secrétairerie magistrale.

✠ F. ✠ NARCISSE DE SUD-EUROPE.

EXTRAIT

DE LA NOTICE GÉNÉRALE

SUR LES ORDRES RÉUNIS

D'ORIENT ET DU TEMPLE (1).

L'ORDRE du Temple est cosmopolite : il est divisé en deux grandes classes, savoir :

1° L'Ordre d'Orient ;

2° L'Ordre du Temple.

L'Ordre d'Orient a donné naissance à l'Ordre du Temple. C'est dans l'ancienne

---

(1) Un grand nombre de templiers ayant présenté au Grand-Maître une pétition tendante à ce que, pour l'instruction et la règle de conduite des Frères, la *Notice générale sur les Ordres réunis d'Orient et du Temple ; copies du Procès-verbal d'inventaire du Trésor sacré ; de la Charte de transmission ; des Statuts ; des Décrets réglementaires ; du Décret spécial sur*

Egypte qu'on trouve le berceau de l'Ordre d'Orient. Cette institution renfermait plusieurs classes ou ordres d'Adeptes. Les Adeptes du premier ordre étaient à-la-fois législateurs, juges et pontifes. Leur politique s'opposait à la propagation des connaissances métaphysiques et des sciences

---

les Finances; du Tableau des langues; la liste des Dignitaires et Officiers-Généraux de l'Ordre, etc., fussent réunis en un seul livre, sous le titre de *Manuel des Chevaliers de l'Ordre du Temple*, pour être ensuite imprimé et distribué à qui de droit *,

S. A. E., obtempérant au vœu de ses Frères,

* Cette proposition avait aussi pour motif des erreurs et des mutilations qui se trouvent dans la *copie* de plusieurs des pièces énoncées, que le Secrétaire Magistral, feu Louis de Sundgavv, s'était permis de livrer, sans en avoir obtenu l'autorisation; pièces qui ont été imprimées dans un ouvrage intitulé : *Acta Latomorum*. L'estimable auteur de cet ouvrage (M. Thory), en témoignant ses regrets sur ces mutilations (auxquelles il est d'ailleurs étranger), a promis de les signaler et de les faire disparaître dans la secon'e édition de son livre.

naturelles dont ils conservaient le dépôt ; et celui qui eût osé révéler au peuple les secrets réservés aux initiés dans l'ordre de la hiérarchie sacerdotale, eût été puni du dernier supplice. On ne présentait au vulgaire que des emblêmes inintelligibles, qui constituaient la théologie EXTÉRIEURE. Cette théologie était un composé de dogmes absurdes et de pratiques extravagantes, mais qui tendaient à donner plus d'empire à la superstition, et à consolider le Gouvernement. . . . .

Moïse fut initié en Egypte. Profondé-

---

a, le 23 Nisan 696, nommé commissaires chargés de la rédaction des statuts * LL. EE. MM. *les Ministres de l'Ordre, le Grand-Sénéchal,* JEAN DE WESTPHALIE; *le Secrétaire Magistral,* ETIENNE DE LA BELGIQUE, *et l'Intendant général d'Ambassade*, FRANÇOIS DES ANTILLES; et le 7 Schebett suivant, après avoir pris l'avis des chevaliers admis à la séance du Convent Magistral, qui a eu lieu ledit jour, elle a ordonné l'impression du présent Manuel.

* Voyez le décret qui précède les statuts.

ment instruit dans les mystères théologiques, physiques et métaphysiques des prêtres, il sut en profiter pour surmonter la puissance des Mages, et délivrer ses compagnons. *Aaron*, son frère, et les chefs des Hébreux devinrent dépositaires de sa doctrine. Ces chefs ou lévites furent divisés en plusieurs classes, selon l'usage des prêtres égyptiens. . . . .

Le *Fils de Dieu* parut ensuite sur la scène du monde.... Il fut élevé à l'école d'Alexandrie..... Pénétré d'un esprit tout divin, doué des plus étonnantes dispositions, il sut parvenir à tous les degrés de l'initiation égyptienne.

De retour à Jérusalem, il se présenta devant les chefs de la synagogue. Il leur dévoila les nombreuses altérations que la loi de Moïse avait éprouvées entre les mains des lévites. Il les confondit par la force de son génie et l'étendue de son savoir. Mais les prêtres juifs, aveuglés par leurs passions, persistèrent dans des erreurs qui en étaient et le produit et l'aliment.

Cependant les temps étaient accomplis.... J. C. dirigeant le fruit de ses hautes méditations vers la civilisation universelle et le bonheur du monde, déchira le voile qui cachait aux peuples la vérité. Il prêcha l'amour de Dieu, l'amour de ses semblables et l'égalité devant le Père commun de tous les hommes. Consacrant enfin, par un sacrifice digne du fils de Dieu, les dogmes célestes qu'il avait transmis, il fixa pour jamais sur la terre, avec ses Evangiles, la religion écrite dans le livre de l'Eternité.

Jésus conféra l'initiation évangélique à ses apôtres et à ses disciples. Il leur transmit son esprit, les divisa en plusieurs ordres, ainsi que cela se pratiquait chez les prêtres égyptiens et chez les prêtres hébreux et les plaça sous l'autorité de *Jean*, *le disciple bien aimé*, *l'apôtre de l'amour fraternel*, qu'il avait institué Souverain Pontife et Patriarche.. . . . . .

. . . .

Jean ne quitta jamais l'Orient: sa

doctrine, toujours pure, ne fut altérée par le mélange d'aucune autre *doctrine*.... *Pierre* et les autres apôtres portèrent les dogmes de Jésus-Christ chez des peuples lointains ; mais forcés trop souvent, pour propager la foi, de se *prêter* aux mœurs et aux usages de ces diverses nations, même d'admettre des Rites qui n'étaient pas ceux de l'Orient ; des nuances, des différences se glissèrent dans les divers évangiles, comme dans la *doctrine* des nombreuses sectes chrétiennes.......

Jusque vers l'an 1118, les mystères et l'Ordre hiérarchique de l'initiation d'Egypte, transmis aux Juifs par Moïse, puis aux Chrétiens par J. C., furent religieusement conservés par les successeurs de Jean l'apôtre. Ces mystères et initiations, régénérés par l'initiation (ou baptême) évangélique, étaient un dépôt sacré que la simplicité des mœurs primitives et toujours les mêmes des *Frères d'Orient*, avait préservé de toute altération.......

Les Chrétiens persécutés par les Infi-

dèles, appréciant le courage et la piété de ces braves croisés qui, l'épée d'une main et la croix de l'autre, volèrent à la défense des saints lieux, et rendant surtout une justice éclatante aux vertus et à l'ardente charité des compagnons de *Hugues des Payens*, crurent devoir confier à des mains aussi pures le trésor des connaissances acquises pendant tant de siècles, sanctifiées par la croix, le dogme et la morale de l'Homme-Dieu. *Hugues* fut revêtu du pouvoir Apostolique Patriarchal, et placé dans l'ordre légitime des successeurs de Jean l'apôtre ou l'évangéliste.

Telle est l'origine de la fondation de l'Ordre du Temple, et de la fusion dans cet Ordre des divers modes d'initiation des Chrétiens d'Orient, désignés sous le titre de *Chrétiens primitifs* ou *Johannites*. C'est à cette initiation qu'appartiennent les différens grades consacrés par les règles du Temple, et dont on a tant parlé dans le fameux mais horrible pro-

cès, intenté contre cet Ordre auguste par Philippe-le-bel et Clément V, procès dans lequel on voulut faire passer pour des pratiques impies, ce qui n'était que des épreuves, des symboles, des signes de reconnaissance, des mots de ralliement, etc., etc., etc. (1).....

Jacques *de Molay*, prévoyant les malheurs qui menaçaient l'Ordre, désigna pour son successeur Frère *Jean-Marc* Larmenius, de Jérusalem, qu'il investit de la plénitude de l'autorité Patriarchale-Apostolique, et de la puissance Magistrale.

---

(1) Il ne sera peut-être pas hors de propos de placer ici l'extrait du décret pontifical rendu à Vienne en Dauphiné, en 1312, contre l'Ordre du Temple. Par cet acte, le Pape déclare qu'il n'a pas le droit de détruire l'Ordre; et que ce n'est que *par voie de provision* qu'il prononce une sentence..... qui devait être le signal des plus épouvantables persécutions, etc. !!!!

.... *Ordinis statum, habitum atque nomen,* NON SINE CORDIS AMARITUDINE ET DOLORE (quelle dérision!) *sacro approbante conci-*

Ce dernier Grand-Maître transmit les pouvoirs Souverains à Frère Thibault d'Alexandrie, ainsi qu'il conste de la charte de transmission que donna Jean-Marc Larmenius, en 1324, charte dont l'original est conservé avec d'autres écrits

---

lio *, NON PER MODUM DEFINITIVÆ SENTENTIÆ, *cùm eam super hoc secundùm inquisitiones et processus super his habitos*, NON POSSUMUS FERRE, DE JURE, SED PER VIAM PROVISIONIS, *seu ordinationis apostolicæ, irrefragabili et* PERPETUO VALITURA *sustulimus sanctione, ipsum prohibitioni* PERPETUÆ *supponentes, distinctiùs inhibendo ne quis dictum Ordinem de cætero intrare, vel ejus habitum suscipere aut portare, vel pro Templario gerere se præsumeret; quod si quis contrà faceret, excommunicationis incurreret sententiam,*

* Les Pères de l'Eglise, réunis au Concile de Vienne, ont, au contraire, opposé la plus vive comme la plus honorable résistance aux volontés de Clément. Mais eussent-ils donné leur approbation *à la sentence provisoire*, cet acte en serait-il moins un chef-d'œuvre de déraison et d'iniquité?



non moins précieux, etc., etc., etc., dans le trésor de l'Ordre du Temple......

Après la mort de Jacques *de Molay*, des Templiers écossais étant devenus apostats, à l'instigation du roi *Robert Bruce*, se rangèrent sous les bannières d'un nouvel Ordre institué par ce prince, et dans lequel les réceptions furent basées sur celles de l'Ordre du Temple. C'est là qu'il faut chercher l'origine de la Maçonnerie écossaise, et même celle des autres Rites maçonniques. Les Templiers écossais furent excommuniés en 1324, par *Larmenius*, qui les déclara, eux, *Templi desertores*, et les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, *Dominiorum Militiæ spoliatores*, placés à jamais hors du giron du Temple : *Extrà*

---

ipso facto. Datum Viennæ, 6 *non. maii, pont. nostri anno* 7 (2 *maii* 1312).

— Une sentence PROVISOIRE pour être exécutée à PERPÉTUITÉ !!!

..... *Quid non mortalia pectora cogis*
Auri sacra fames ?

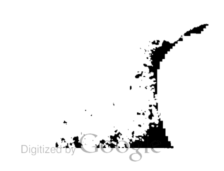
girum Templi, nunc et in futurum, volo, dico et jubeo. Un pareil anathème a, depuis, été lancé par divers Grands-Maîtres contre des Templiers rebelles à l'antorité légitime.

Du schisme qui s'introduisit en Ecosse naquit un grand nombre de sectes. Presque toutes ont la prétention de dériver du Temple, et quelques-unes celle de se dire l'*Ordre lui-même*.......

L'Ordre du Temple n'a jamais cessé d'exister (1) depuis les temps de la persécution, ainsi qu'on peut en juger par la

---

(1) On sait qu'après la condamnation des Templiers, une foule de Chevaliers sortit de France et se réfugia en grande partie en Écosse, dans l'Orient et en Portugal. Ils ont toujours fait des prosélites; et l'Ordre subsiste encore aujourd'hui, quoiqu'il ne soit pas publiquement reconnu par les souverains. Les Chevaliers ne sont pas nombreux; mais ils ont conservé leur décoration, leur Charte, l'épée de Jacques Molay, et quelques ossemens des infortunés qui périrent par le feu. La succes-



Charte de transmission, où l'on trouve l'acceptation, *manu propriâ*, de tous les Grands-Maîtres du Temple, successeurs de l'illustre martyr Jacques de Molay (auquel soit honneur et gloire). Cette Charte fait suite à la liste des Grands-

---

sion de leurs Grands Maîtres n'a jamais été interrompue; et on cite plusieurs personnes de la plus haute distinction qui, depuis la proscription de l'Ordre, ont été revêtues de cette dignité. Les différens Ordres de Maçonnerie ne sont sans doute que des contrefaçons de l'Ordre du Temple, qui auront eu lieu dans les différens pays où les premiers Chevaliers s'étaient retirés. Quoique privé de ses grands biens et des priviléges dont il jouissait, le véritable Ordre du Temple n'a jamais cessé de se signaler par des vues philantropiques, et, ce qui vaut mieux encore, par des bienfaits en tous genres. Il a conservé son Rite, la foi religieuse et militaire, et cette fraternité sublime que la Maçonnerie, un peu trop prodiguée, a su cependant imiter quelquefois. »

(*Vergy*, ou *l'Interrègne depuis* 1792 *jusqu'à* 1814. Poëme, par M. le comte de *Proisy d'Eppe*, in-8°, page 240, note 5.)

Maîtres antécédens, consignée dans le *Grand-Chartrier de l'Ordre,* sous le titre de *Tabula Aurea......*

Outre plusieurs monumens précieux et *diverses pièces d'une grande importance sous le rapport historique,* témoins irrécusables de son existence légitime, le Temple possède dans ses archives quelques autres objets mentionnés dans le procès-verbal d'inventaire, en date du 14 Tab, 692 (18 mai 1810), signé par près de deux cents chevaliers qui ont tous vu et tenu ces mêmes objets.

. . . .

Les pouvoirs hiérarchiques du Temple étant indiqués dans les Règles et les Statuts, on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet. On ne parlera pas non plus du formulaire de réception ou d'initiation aux différens degrés. La publication de ces pièces n'est pas permise. Elle serait d'ailleurs un hors-d'œuvre dans un Manuel destiné à faire connaître seulement les règles générales ou d'administration



extérieure. C'est pour cela aussi que l'on n'insérera pas dans ce recueil la règle du *saint Père Bernard*, les constitutions de la Cour Apostolique-Patriarchale, etc., etc., etc.

Quant aux principes de conduite morale, religieuse, politique, etc., professés dans le Temple, ainsi qu'au régime administratif, il suffira, pour les mettre dans tout leur jour, rassurer les consciences mal éclairées, repousser les odieuses accusations dirigées contre l'Ordre par les ennemis de tout ce qui est bien, et tranquilliser les membres de l'institution sur la nature de quelques divisions suscitées par des Frères égarés, mais pour lesquels on s'est toujours plu à tenir ouvertes les portes du bercail; il suffira, disons-nous, de citer quelques fragmens d'Allocutions du Grand-Maître, prononcées dans les Convens Magistraux, anniversaires (1), des années 1805

(1) L'anniversaire du martyre est célébré le dernier jour de chaque année lunaire.

et 1812, et transcrites *manu propriâ* sur les registres des actes souverains, par les Secrétaires Magistraux, *feu le Grand-Prieur, Auguste Savinien de Lorraine*, et *feu le Bailli, Louis de Sundgaw*. Ces fragmens laissent assez apercevoir la marche de l'Ordre, relative à son gouvernement particulier et à ses rapports avec la Société civile, pour que nous n'ayons besoin de donner aucun développement à cet égard.

EXTRAIT

DU REGISTRE

DES ACTES SOUVERAINS.

Fragmens des Allocutions du Grand-Maître, prononcées par S. A. E. dans les Convens Magistraux des années 1805 *et* 1812, *pour la célébration de l'anniversaire du martyre, etc.*

Année 1805.

« AA. EE.; MM. les Grands-Précepteurs et autres Ministres nos Conseillers; MM. les Officiers-Généraux; MM. les Chevaliers, Ecuyers et tous initiés, NN. TT. CC. FF.

. . . .

La prédiction du martyr s'accomplit!.....
Le Temple sera relevé de ses ruines....
Le Temple ne doit jamais périr.

« Templiers du dix-neuvième siècle!

c'est à vous qu'est réservé l'honneur de la réédification ; vous êtes tous dignes de vos pères. Comme eux, vous eussiez illustré les plus beaux jours de leurs triomphes et de leur gloire....

« L'esprit des héros qu'honora la Syrie, que redoutait le fier Ottoman et qu'osèrent assassiner de lâches Européens, leur esprit n'a jamais abandonné l'Ordre du Temple.

« Les Chevaliers de la sainte association ont été dans tous les temps et en tous lieux, ils sauront toujours être les nobles rejetons de leurs nobles ayeux.

« Soumis aux décrets de la providence, soumis aux puissances établies par l'Eternel pour le bonheur des nations, les Templiers ne sauraient marcher que pour la cause de Dieu et celle de ses envoyés ; ils ne sauraient agiter leurs glaives que pour la cause de la Religion, les intérêts des Peuples et le soutien des Princes qui les gouvernent. Voués à l'honneur et à la patrie, ils n'ont jamais écouté les cris

d'une vengeance sans gloire; ils ne l'écouteront jamais....

« Dieu! amour! concorde! paix à tous! voilà l'objet de leurs travaux.... *V. D. S. A.!*... *V. D. S. A.!*... voilà les cris des Chevaliers du Temple!.... et ceux-là seuls peuvent en proférer d'autres, qui veulent renouveler, peut-être, contre l'Ordre auguste, les persécutions horribles des quatorzième et dix-huitième siècles!....

« Sans doute, Messieurs, les Chevaliers du Temple ont répandu, comme ils répandent encore, des larmes sur les cendres des victimes!.... Sans doute leur existence est consacrée à l'Ordre, à sa gloire, à sa plus grande illustration!.... Nous le savons, ils sont prêts, tous, à mourir pour rétablir le Temple sur ses fondemens légitimes, et lui donner le rang qui lui fut assigné parmi les puissances.

« Mais ils n'oublieront jamais qu'ils sont les défenseurs nés de ces mêmes puissances; et, toujours prêts à voler aux

champs de l'honneur, ils sauront y verser leur sang dans les rangs mêmes, au milieu et pour la cause de leurs persécuteurs..... Et lorsque les secousses de notre révolution sont venues ébranler ce trône d'où fut lancé l'arrêt de mort du plus illustre de nos martyrs!..... où fut signé l'anéantissement de l'Ordre et de ces braves!...... n'a-t-on pas vu le chef suprême de ce même Ordre, notre prédécesseur (auquel soit honneur et gloire), par un trait sublime de dévouement, digne d'un Chevalier du Temple; n'a-t-on pas vu TIMOLÉON s'élancer autour de la royauté et mourir à la défense du monarque ?....... Templiers! nous serons toujours nous!... l'esprit de TIMOLÉON sera toujours avec nous!....

« Oui, Messieurs, le Templier est le juste, le noble, le grand par excellence.... Mais si nous sommes ces justes; si le Temple n'existe que pour les nations et les souverains; si nous sommes les défenseurs des peuples et des rois, quelle est

donc cette cause secrète qui nous a éloignés, qui nous éloigne de la scène du monde, qui a si long-temps empêché notre élan, qui nous retient encore dans ces enceintes obscures et ignorées?....

« Quelles sont les causes de nos tribulations!.?..... Oublions plutôt, s'il se peut, nos malheurs!.... et si, pour rendre utiles les exemples terribles du passé; si, pour éviter de nouvelles catastrophes, nous sommes forcés de sonder la profondeur des siècles et de porter nos regards sur ces bûchers atroces que l'abîme du temps voudrait en vain dérober à notre juste indignation.... disons plutôt à notre douleur! ce ne peut être dans le moment même où nous avons à rendre graces au ciel de la protection éclatante qu'il daigne répandre sur notre sainte institution, quand nous avons à nous livrer aux plus douces espérances.... Oui, mes FF., consolez-vous! le Temple sera relevé de ses ruines!...

« Les fidèles Chevaliers que les orages

politiques avaient dispersés, se sont, en partie, ralliés autour de leurs chefs ; — un nombre choisi de novices a fait profession entre les mains du Grand-Maître ; — un plus grand nombre de postulans a déjà l'honneur de porter les armes des Chevaliers ; — des suppliques multipliées attestent le prix que mettent les Frères de la milice inférieure à marcher sous les bannières de la Chevalerie ; — les initiés réclament de toutes parts, et s'efforcent de mériter de nouvelles faveurs ; — de vertueux étrangers attendent respectueusement que les chefs des maisons d'initiation daignent ouvrir pour eux les portes d'Orient.

« Les langues, placées, depuis longtemps, dans un isolement trop fatal à l'UNITÉ, *principe essentiel de notre Ordre*, sollicitent une nouvelle aggrégation. Celles qui s'étaient formées loin de l'autorité légitime, dans le tourbillon des schismes et sans autre mission qu'un zèle inconsidéré, mais digne de notre indulgence,

viennent abjurer leurs erreurs, demander le baptême de la consécration, et faire serment de n'exister désormais que sous la règle, les rites et les usages de l'Ordre du Temple.

. . . .

. . . .

« Par un courage dont ils se font gloire, par une prudence à toute épreuve et à l'aide de Chevaliers animés de l'amour de l'Ordre, le Grand-Maître et ses Lieutenans-Généraux ont, pour ainsi dire, arraché du gouffre révolutionnaire le dépôt de la succession, dépôt sacré qui donne le caractère public d'authenticité à notre existence. — Ils ont replacé sur leurs bases les principales colonnes du Temple; et, en donnant à l'Ordre de nouveaux Frères, ils lui ont donné des amis dévoués, des soutiens inébranlables.....

« Messieurs, qui depuis long-temps êtes exercés aux fatigues honorables de la chevalerie! et vous, Messieurs, que

nous avons admis depuis la restauration et que nous avons revêtus d'offices provisoires, vous aussi vous avez des titres à la reconnaissance; nous nous plaisons à les rappeler, et nous proclamons avec plaisir votre fidélité et les services importans que vous avez constamment rendus, vous, anciens Chevaliers, et vous, Messieurs, pour qui les épreuves ont commencé dans la carrière de la milice, dans la carrière lévitique et dans celle de l'administration. Votre respect pour les ordres souverains, votre confiance entière, cette foi noble, généreuse, mais nécessaire, aux promesses de vos chefs, de vos anciens, votre dévouement à notre personne et à celle de LL. AA. nos Vicaires bien aimés; le zèle que vous avez montré dans toutes les circonstances *pour la propagation de notre foi;* enfin les hautes vertus dont vous n'avez cessé de donner des preuves, et les talens distingués que vous avez déployés dans les différentes fonctions qui vous ont été provisoirement

confiées; que de motifs pour vous présenter à la vénération des FF. et vous déclarer que vous êtes désormais revêtus de toute notre confiance, que notre affection pour vous égale votre fidélité, et que vous avez mérité une récompense éclatante!.... Messieurs, vous nous avez aidé à décorer l'arche sainte..... Les ministres qui ont approché si dignement du sanctuaire, ne doivent, ne peuvent plus descendre du rang élevé où leurs vertus les avaient appelés. Vous fûtes, vous êtes ce que voulut, ce que veût l'autorité magistrale.... Restez donc les conservateurs de l'Ordre!...

« Que les sages qui ont médité dans le silence, le recueillement et l'obéissance, sur la sublimité de l'institution, en deviennent les législateurs! Que sous leur administration, l'Ordre reprenne son ancien lustre! Que les noms des nouveaux restaurateurs du Temple soient alliés aux noms des FF. que les tempêtes politiques n'ont pu éloigner de la garde des saints lieux! Que les Chevaliers, héritiers de vos

vertus, en trouvent les témoignages dans les fastes de l'Ordre!... ainsi l'ordonne celui que les suffrages de ses FF. ont désigné pour tenir les rênes du gouvernement de la sainte milice.

« En conséquence, nous déclarons constitués la Cour Préceptoriale, la Cour Synodiale et les Comices Statutaires. Nous ordonnons que le Grand-Convent Métropolitain, la Grande Postulance Métropolitaine et la Grande Maison Métropolitaine d'initiation soient installés; et, pour que nul n'en ignore, le Ministre de l'Ordre, notre Secrétaire-Magistral, va donner lecture de nos décrets rendus à cet effet, ainsi que de tous autres, émanés de notre science certaine et de la plénitude de l'autorité patriarchale, et de la puissance magistrale que nous tenons de notre consécration à jamais ineffaçable. V. D. S. A. »

Anniversaire de l'année 1812.

« . . . .
Nous devrions, sans doute, parcourant les siècles de notre existence, brûler tour-à-tour notre encens sur les autels qui reçurent le feu de la sainte initiation, ce feu sacré qui, *des demeures mystérieuses des sages de l'Egypte, transporté dans le temple d'Israël, purifié par le sang de l'Homme-Dieu, conservé en Orient par les disciples de l'apôtre Jean, placé enfin sous la garde de Hugues et de ses braves*, a vivifié sans interruption, jusqu'à ce jour, tout ce qui a porté, tout ce qui porte le titre sublime d'initié et le caractère auguste de Chevalier du Temple ; ce feu divin dont la flamme céleste brille dans cette enceinte, et ne peut s'éteindre qu'avec les astres qui éclairent l'univers.... Mais nos efforts ne sauraient marcher avec notre volonté...... le temps nous presse.... et peut-être sera-t-il, à peine, permis à notre cœur de rappeler l'affection que nous vous avons vouée, et que nous

jurons de conserver jusqu'à notre dernier soupir! . . . .

« Dignes Ministres du Très-Haut (1), nous vous laissons le soin de jeter des fleurs sur la tombe des frères qui vivent... dans l'éternité (2), et qui naguère, envelop-

---

(1) Nos Seigneurs le PRIMAT, *Evêque de Saint-Domingue*, Frère Guillaume de la Sicile citérieure (Mauviel); les Coadjuteurs-Généraux, Frères Louis-Simon de Coutances (Lacolley), et Jean-François de Bayeux (Villard); le Coadjuteur de la Langue d'Aquitaine, *Evêque d'Ortosia*, Frère Louis-Joseph-Siffren d'Ortosia (de Salamon); le Coadjuteur de la Langue de Syrie, *Commissaire-Général de la Terre-Sainte auprès des Puissances Chrétiennes-Européennes*, Frère Francisco de Césarée (Hernandez); les uns et les autres siégeans à la séance du Convent Magistral: Sa Très-Sainte Eminence le Primat, *Pontifiant*.

(2) Frères Antoine-Guillaume de Holstein, Grand-Maître-des-Cérémonies; Etienne de Madère, Coadjuteur-Général; Auguste-Savinien de Lorraine, Secrétaire-Magistral; Antoine-

pés d'une écorce périssable, ont mérité, par leurs vertus, de nous précéder dans le séjour de la félicité!..... Nous les avons pleurés! hélas! nous les pleurons encore!!! Faibles de notre existence actuelle, pouvons-nous ne pas succomber à notre faiblesse?... Mais vous, les envoyés du ciel, vous, que le saint des saints a couverts de sa force, élevez un instant votre voix, et les larmes de la douleur vont devenir les larmes de la plus douce espérance!.... Les Templiers ne meurent jamais; leur esprit est sans cesse au milieu de leurs frères. Comme le Temple, ils sont impérissables.....

. . . .

« Nous avons cru devoir admettre au

Nicolas Dumont, Commandant-Général des Ecuyers; Pierre-François de Nord-Afrique, Grand-Précepteur honoraire; Charles Lecler, Administrateur du Grand-Convent Métropolitain; et Pierre-Romain de Rome, Coadjuteur-Général.

sein de la grande famille, des hommes que leurs vertus, leur zèle, leur savoir et leur existence politique avaient déjà placés dans les premiers rangs de l'ordre social, ou nous les avaient désignés comme dignes d'y être admis......

« Plein de confiance dans la sage expérience de nos amés et féaux conseillers, le Ministre de l'Ordre, Sigismond des Luçayes, les Grands-Prieurs de Wurtemberg, du Paraguay, de Perse, de Nubie, de Portugal, le Commandeur d'Arles, les Chevaliers Théodore Boyer, Louis-Hyacinthe de Favetti, John Vanderlyn, le Grand-Maître les a revêtus de sa puissance, et leur a donné ordre de porter dans les langues de Russie, d'Espagne, de Portugal, d'Italie, d'Helvétie, d'Aquitaine, de Grèce, d'Illyrie, d'Allemagne, de Lombardie, des États-Unis d'Amérique et dans le bailliage de Provence le germe des vertus qu'ils ont trouvées au milieu de vous.... et déjà nous avons appris que des rameaux vigoureux

de cet arbre antique, et toujours nouveau, s'élèvent en des terres, que nous pourrions appeler étrangères, *si le plus indivisible cosmopolitisme* n'était l'apanage des Ordres *réunis* d'Orient et du Temple......;

. . . .

De légers éclairs ont, dit-on, paru à l'horizon, au sein de quelques nuages passagers. Semblables à ces feux nocturnes, enfans de la chaleur du jour, ils ont dû se dissiper comme eux : ils avaient une origine commune.

« Messieurs, la foudre ne fournit point ses élémens à ces bluettes fugaces. Telles étaient celles que l'on s'est plu à vous montrer comme avant-coureurs d'un orage.....;

« Mais ces nuages, ces éclairs eussent-ils eu une cause importante, qui donc à leur aspect aurait pu prétendre à jeter parmi nous des craintes et des alarmes.... que vous ne pouvez jamais connaître?

Un souffle de vous eût suffi pour les dissiper.... Eh quoi! des Frères placés à peine sur le seuil du Temple, oseraient s'avancer vers le sanctuaire pour y dicter des lois aux vétérans de l'Ordre, aux Pontifes sacrés qui leur transmirent la lumière? ils oseraient s'élever contre la puissance souveraine du Convent-Général et du Grand-Maître qui le représente? ils oseraient oublier qu'ils sont toujours debout, les courageux conservateurs, les fidèles gardiens de l'Arche-Sainte? ils oseraient?!... Non, non. Un tel scandale ne flétrira jamais les pages de nos annales..... Le Convent-Général a exprimé sa volonté. Le Convent-Général sera obéi. Ses décrets seront mis à la plus rigoureuse exécution. Et si encore quelques Chevaliers égarés....; que dis-je? des cœurs remplis de toute la force de la vertu, de toute la noblesse du sentiment, pourraient-ils s'ouvrir à de basses impressions?..... Non. Non. Jamais. L'ame des Templiers couverte du bouclier sacré, n'est accessible

qu'à l'honneur. Un Templier n'oublie point les sermens qu'il a faits. . . . . . .

« Messieurs, nous sommes sûrs de nos Frères; et lorsque nous avons accepté l'honorable mission de vous commander, nous savions que notre premier devoir, après celui de vous aimer, était de montrer l'exemple de l'obéissance à vos lois : nous savions que notre devoir était de répondre de chacun de vous; et s'il était possible d'ajouter encore quelque sujet de gloire à celle que nous tenons de la vôtre, ce serait, n'en doutez pas, le noble orgueil que nous éprouvons de nous croire nommé, chaque fois que nous avons le bonheur d'entendre le nom d'un frère !!! V. D. S. A.

. . . .

« Les Princes, nos Lieutenans-Généraux, la Cour préceptoriale, les Ministres des autels et les Comices statutaires, toujours pénétrés de la sainteté de leurs devoirs et de l'immense responsabilité dont ils sont chargés envers l'Ordre, n'ont

cessé d'éclairer le Grand-Maître, dans les *circonstances si difficiles où il s'est trouvé placé;* et nous nous plaisons, en ce moment, à rendre témoignage de leur sagesse, de leur zèle et de leur expérience..... Nous leur devons principalement le décret que nous avons rendu sur les finances, et dont le complément sera un des principaux sujets qui doivent être traités dans la prochaine session des Comices statutaires.....

« Nous ne parlerons pas de ce que l'Ordre doit particulièrement à Messieurs le Grand-Hospitalier et les Grands-Trésoriers. La reconnaissance des malheureux a, depuis long-temps, fait entendre sa voix touchante; et notre Amé le Grand Prieur du Mexique reçoit, chaque jour, le juste prix des bienfaits qu'il ne cesse de répandre.

« Depuis l'époque où les brandons de la discorde ont été agités dans le Temple, le dépérissement du trésor menaçait l'Administration d'une ruine désespérante. Le

dévouement de MM. le Bailli, Louis de la Bourgogne (1), Grand-Trésorier, et le Bailli, François-Ignace de Mariland, Vice-Grand-Trésorier, a su arrêter cette marche de destruction...... Et si les projets de ces honorables Templiers sont adoptés par les Comices statutaires, nous pouvons nous promettre un système de finances parfaitement coordonné, une juste répartition des impôts et un très-grand soulagement pour les contribuables.

Quant à nous, nous vous déclarons qu'il est dans notre pensée d'ordonner la publication du budget des recouvremens et des dépenses de chaque année, et l'en-

---

(1) Le ciel ayant rappelé à lui, le 14 Véadar 695 (5 mai 1814), SA TRÈS-SAINTE EMINENCE le PRIMAT *Guillaume* des Antilles (ex-titulaire du Grand-Prieuré de la Sicile Citérieure), le titre de ce dernier Grand-Prieuré a été conféré à M. le Bailli, Louis de la Bourgogne, aujourd'hui Grand-Hospitalier.

voi à tous ceux qui ont intérêt d'en connaître. Le bon ordre semble nous dicter impérieusement cette mesure, que nous soumettrons toutefois à la sagesse du Conseil....

. . . .

« Nous n'avons qu'à nous féliciter d'avoir institué les diverses maisons qui font la gloire comme le soutien du Temple; et rappeler, entr'autres, celles de Paris, de Hambourg, de Troyes, de Nantes, de Bâle, de Rome, de Naples, de Lisbonne, de New-Yorck, etc., c'est rappeler en même temps les titres que les unes et les autres ont acquis à notre estime et à notre amour.......

« Nous regrettons que le temps ne nous ait point permis de mettre sous vos yeux les noms et les actes de vertu, de zèle et d'attachement des frères que les diverses maisons ont cru devoir associer aux destinées de l'Ordre : il nous suffira de vous dire que l'auréole du Temple acquiert chaque jour de nouveaux rayons;

et que ses colonnes, riches des plus beaux ornemens, s'élèvent de tous côtés avec rapidité, en conservant toujours, dans leur élévation, l'harmonie et la majesté des proportions, ainsi que la force qui doit les rendre inébranlables au milieu mêmes des plus violentes tempêtes.....

. . . .

« Frères de la milice inférieure, vous devez à vos services, à votre fidélité et à votre obéissance, d'avoir été admis à la participation de cette solennité. Sans doute vous saurez apprécier l'honneur qui vous est accordé.... Le sentiment de ce que vous êtes ne saurait, un seul instant, vous laisser oublier vos engagemens. Nous en avons d'ailleurs pour garans, vous et les suffrages de vos Frères, résultat de l'examen rigoureux qui a précédé votre admission.

« Vous vous rappellerez toujours que vous avez été choisis pour concourir avec nous à l'édification du Temple, et vous rendre dignes, par des travaux constans,

de succéder un jour aux nobles mais infortunés Chevaliers, dont les vertus et le courage seront à jamais nos modèles.

« Nul doute que votre zèle et vos efforts ne vous fassent bientôt atteindre le but où nous sommes parvenus.

« Dès-lors, jaloux de multiplier les Sages de l'Orient, nos Frères s'empresseront d'en ouvrir pour vous les portes éclatantes; et reçus, peut-être un jour, parmi les Pontifes de la religion, vous viendrez mêler vos cantiques aux nôtres, pour remercier le Grand des Grands d'une faveur que tant de Frères réclament, et que peu savent obtenir. V. D. S. A. »

CONVENT GÉNÉRAL.

Séance du 14 Tab, 692 (18 Mai 1810).

EXTRAIT

Du Procès-Verbal dressé en exécution de la Loi du 29 *Véadar* 691, *pour l'inventaire des Charte, Statuts, Reliques et Insignes, composant le Trésor Sacré* (1) *de l'Ordre du Temple* (2).

Le quatorzième jour de la Lune de Tab, l'an de l'Ordre six cent quatre-vingt-

(1) Extérieur.

(2) Le cénotaphe; le suaire; les os des martyrs; l'épée du Martyr JACQUES; le casque du martyr GUY; l'éperon de......; la paix de *Saint-Jean;* le sceau du Grand-Maître JEAN; le sceau du Chevalier croisé; le sceau de *Saint-Jean;* la patène; la crosse et les mitres primatiales; le baucéant; le drapeau de guerre; l'o-

douze ; du Magistère le sixième ; dix-huit mai de l'an mil huit cent dix de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

En exécution de la loi rendue par le Convent-Général, dans sa séance du vingt-neuf Véadar six cent quatre-vingt-onze, dont suit l'extrait :

Le Convent-Général ayant entendu le rapport de sa Commission, adoptant les motifs qui y sont développés ;

Considérant que tous les Membres de l'Ordre sont responsables des statuts, charte, insignes, etc.

Décrète :

---

riginal de l'inventaire, et des manuscrits antiques ; les archétipes des Statuts décrétés par les derniers Convents généraux ; la Charte de transmission, ainsi que les objets qui furent mutilés ou dégradés, lorsqu'on les arracha à la garde du dernier Secrétaire-magistral *destitué* (Louis de SUNDGAW), sont placés dans les Archives Apostoliques-Patriarchales, sous la sauvegarde du Grand-Maître et de *onze* Chevaliers, qui ont chacun une clef du Trésor sacré.

1° Le Secrétaire du Convent-Général et le Secrétaire-Magistral dresseront un procès-verbal contenant la copie littérale de la Charte de transmission et des statuts, ainsi que l'état détaillé des insignes; auguste et précieuse propriété de l'Ordre envers lequel le Magistère (1) en est rendu responsable, d'après ledit procès-verbal.

2° Ce procès-verbal, transcrit sur les registres du Convent-général, sera certifié par la signature de tous les Membres présens, lesquels signeront aussi le double qui sera remis au dépôt.

3° Expédition de l'état des insignes sera adressée à toutes les maisons de l'Ordre, pour être déposée dans leurs archives. . . . .

8° Le Convent-Général décrète un hommage particulier à LL. AA. EE. le

(1) Le *Magistère*, jusqu'à l'époque de l'avant-dernier Convent-Général, se composait du Grand-Maître et des quatre Lieutenans-Généraux.

Grand-Maître et les Lieutenans-Généraux d'Afrique, d'Asie et d'Europe; et proclame solennellement leur noble courage et la reconnaissance de l'Ordre, pour avoir conservé, au péril de leur vie, dans des temps malheureux, les statuts, charte et insignes, etc., monumens sacrés de l'Ordre du Temple.

9° Le présent décret sera transcrit en tête du procès-verbal ordonné par l'article 1er, et des expéditions portées en l'article 3.

Comme aussi, par suite de la sommation qu'a daigné nous adresser en Convent-Général, séance du 10 Nisan dernier, S. A. E. le Grand-Maître, nous, Charles de Tartarie, Ministre de l'Ordre, Secrétaire du Convent-Général, Grand-Précepteur de Nord-Europe, Grand-Prieur de Tartarie, Bailli de Roussillon, Commandeur de Clermont (1),

Et Auguste-Savinien de Lorraine,

---

(1) Aujourd'hui Prince de l'Ordre.

Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral, Grand-Prieur de Lorraine, Bailli de Champagne, Commandeur de Rouen,

Nous sommes retirés au Palais Magistral par-devant LL. AA. EE. les très-grands, très-puissans et très-excellens Princes, nos sérénissimes Seigneurs, Mgr Grand-Maître, et MMgrs les Lieutenans-Généraux d'Asie, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique, réunis en Conseil-Souverain,

A l'effet de recevoir de leurs mains la communication des objets antiques formant le trésor sacré de l'Ordre, pour des dits objets être fait par nous fidèle et général inventaire.

LL. AA. EE. nous ont remis

1° La Charte de transmission, écrite en deux colonnes et demie, sur une très-grande feuille de parchemin, ornée, suivant le goût du temps, de dessins gothiques architecturaux, de lettres fleuronnées, coloriées, dorées et argentées, dont la première offre un Chevalier appuyé

sur un bouclier armorié de la Croix de l'Ordre.

Au haut, en tête, est peinte la Croix conventuelle, dans la forme gothique.

Au bas est le sceau de la milice, suspendu par des lacs de parchemin.

Les acceptations, par les Grands-Maîtres, commencent vers le milieu de la troisième colonne, se continuant à la suivante, et finissant aux deux tiers inférieurs de la marge à droite.

De laquelle charte nous avons transcrit la présente copie :

Ego Frater Johannes-Marcus *Larmenius*, Hierosolymitanus, Dei gratiâ et Secretissimo Venerandi sanctissimique Martyris, Supremi Templi Militiæ Magistri (cui honos et gloria) decreto, communi Fratrum Consilio confirmato, super universum Templi Ordinem Summo et Supremo Magisterio insignitus, singulis has decretales litteras visuris salutem, salutem, salutem.

Notum sit omnibus tàm præsentibus

quàm futuris, quòd, deficientibus, propter extremam ætatem, viribus, rerum angustiâ et gubernaculi gravitate perpensis, ad majorem Dei gloriàm, Ordinis, Fratrum et Statutorum tutelam et salutem, ego, suprà dictus, humilis Magister Militiæ Templi, inter validiores manus Supremum statuerim deponere Magisterium.

Idcircò, Deo juvante, unoque Supremi Conventûs Equitum consensu, apud eminentem Commendatorem et carissimum Fratrem, Franciscum-Thomam-Theobaldum Alexandrinum, Supremum Ordinis Templi Magisterium, auctoritatem et privilegia contuli, et hoc præsenti decreto pro vitâ confero, cum potestate, secundùm temporis et rerum leges, Fratri alteri, institutionis et ingenii nobilitate morumque honestate præstantissimo, Summum et Supremum Ordinis Templi Magisterium summamque auctoritatem conferendi. Quòd sic, ad perpetuitatem Magisterii, successorum non

intersectam seriem et Statutorum integritatem tuendas. Jubeo tamen ut non transmitti possit Magisterium, sine commilitonum Templi Conventûs Generalis consensu, quoties colligi valuerit Supremus iste Conventus; et, rebus ità sese habentibus, successor ad nutum Equitum eligatur.

Ne autem languescant Supremi Officii munera, sint nunc et perenniter quatuor Supremi Magistri Vicarii, supremam potestatem, eminentiam et auctoritatem, super universum Ordinem, salvo jure Supremi Magistri, habentes : qui Vicarii Magistri apud seniores secundùm professionis seriem, eligantur. Quod Statutum è commendato mihi et Fratribus voto sacrosancti suprà dicti Venerandi Beatissimique Magistri nostri, Martyris (cui honos et gloria) Amen.

Ego deniquè, Fratrum Supremi Conventûs decreto, è supremâ mihi commissâ auctoritate, Scotos Templarios Ordinis desertores, anathemate percussos,

illosque et Fratres Sancti Johannis Hierosolymæ, dominiorum Militiæ spoliatores (quibus apud Deum misericordia) extrà girum Templi, nunc et in futurum, volo, dico et jubeo.

Signa, ideò, pseudo-Fratribus ignota et ignoscenda constitui, ore commilitonibus tradenda, et quo, in Supremo Conventu, jàm tradere modo placuit (1).

Quæ verò signa tantummodò pateant post debitam professionem et equestrem consecrationem, secundùm Templi commilitonum Statuta, ritus et usus, suprà dicto eminenti Commendatori à me transmissa, sicut à Venerando et Sanctissimo Martyre Magistro (cui honos et gloria) in meas manus habui tradita. Fiat sicut dixi. Fiat. Amen.

Ego Johannes-Marcus *Larmenius* dedi, die decimâ tertiâ februarii 1324.

---

(1) Voyez le décret magistral sur les nouveaux signes de reconnaissance, prescrits par le Convent-Général de l'an 695.

Ego Franciscus-Thomas-Theobaldus *Alexandrinus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1324.

Ego Arnulphus *De Braque*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1340.

Ego Johannes *Claromontanus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1349.

Ego Bertrandus *Duguesclin*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1357.

Ego Johannes *Arminiacus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1381.

Ego Bernardus *Arminiacus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1392.

Ego Johannes *Arminiacus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1419.

Ego Johannes *Croyus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1451.

Ego Robertus *Lenoncurtius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1478.

Ego *Galeatius de Salazar*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1497.

Ego Philippus *Chabotius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1516.

Ego Gaspardus *De Salciaco*, Tavannensis, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1544.

Ego Henricus *De Monte Morenciaco*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1574.

Ego Carolus *Valesius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1615.

Ego Jacobus *Ruxellius de Granceio*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1651.

Ego Jacobus-Henricus *De Duro Forti*, dux *de Duras*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1681.

Ego *Philippus*, dux Aurelianensis, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1705.

Ego Ludovicus - Augustus *Borbonius*, dux du Maine, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1724.

Ego Ludovicus - Henricus *Borbonius-Condœus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1737.

Ego Ludovicus - Franciscus *Borbonius-Conty*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1741.

Ego Ludovicus-Herçules-Timoleo *de Cossé-Brissac*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1776.

Ego Claudius-Mathæus *Radix de Chevillon*, Templi senior Vicarius Magister, adstantibus Fratribus Prospero - Mariâ - Petro - Michaële *Charpentier de Saintot*, Bernardo - Raymundo *Fabré - Palaprat*, Templi Vicariis Magistris, et Johanne - Baptistâ-Augusto *de Courchant* (1), Su-

(1) Elu et sacré Lieutenant-Général au titre

premo Præceptore, hasce litteras decretales à Ludovico-Hercule-Timoleone *de Cossé-Brissac*, supremo Magistro, in temporibus infaustis mihi depositas, Fratri Jacobo-Philippo *Ledru*, Templi seniori Vicario Magistro tradidi, ut istæ litteræ, in tempore opportuno, ad perpetuam Ordinis nostri memoriam, *juxtà ritum* (voyez le Rituel lévitique) *Orientalem*, vigeant : Die decimâ junii 1804.

Ego Bernardus-Raymundus *Fabrè-Palaprat*, Deo juvante, Supremum Magis-

---

d'Europe * en 1814, (après la mort du Lieutenant-Général Claude-Mathieu d'Europe (*Radix de Chevillon*), et par suite de l'avénement de Bernard - Raymond d'Amérique (*Fabré-Palaprat*) à la Grande-Maîtrise); nommé depuis par le Grand-Maître, Prince délégué.

* Depuis l'an de l'Ordre 586 jusqu'à l'an 693, le sacre des Lieutenans-Généraux a eu lieu de la même manière que le sacre du Grand-Maître. Le Convent-Général tenu en l'an 693, a statué des changemens dans le mode d'*exaltation* des Lieutenans-Généraux (Voyez chapitre 7 des statuts).

terium acceptum habeo : Die quartâ novembris 1804. »

2° L'archétype des statuts de l'an de l'Ordre cinq cent quatre-vingt-sept, transcrits à la main sur vingt-sept folios de papier, reliés en un volume *in-folio* mineur, couvert en velours cramoisi sans ornemens, doublé en satin de même couleur et doré sur tranches; étant en tête un folio blanc et quatre à la fin, en tout trente-deux folios, liés par le bas par un cordon de soie cramoisie, duquel pend un grand sceau, gothique, ovale en pointe, de cire verte, empreint, sur une face, de l'effigie de Saint-Jean-Baptiste, supportée par un trait au-dessous duquel est l'écusson chargé de la Croix du Temple, et de l'inscription *Mil. Templ. sigillum*, et sur l'autre face, de la Croix de l'Ordre dans un écu rond.

En tête du second folio est le cartouche des armes de l'Ordre, puis pour première lettre un P sur un écusson écartelé

des armes de l'Ordre et des armes du Grand-Maître.

Au verso du vingt-septième folio sont les signatures du Grand-Maître Philippe, et de ses Lieutenans-Généraux, Jean-Hercules d'Afrique, François-Louis-Léopold d'Europe, Henri d'Asie, Marie-Louis d'Amérique, et plus bas, celle du Secrétaire-Magistral, Pierre d'Urbin.

Duquel archétype nous avons transcrit la présente copie.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

STATUTA

Commilitonum Ordinis Templi,
E regulis,
In Conventibus Generalibus sancitis,
A Conventu Generali Versaliano
Anni millesimi septingentesimi quinti
Confecta,
Et in unum codicem coacta.

PHILIPPUS, *etc.* »

3° Un petit reliquaire de cuivre, en forme d'église gothique, contenant dans un suaire de lin, quatre fragmens d'os brûlés, extraits du bûcher des illustrissimes martyrs de l'Ordre.

4° Une épée de fer, cruciforme, surmontée d'une boule, et présumée avoir servi au Grand-Maître, le très-glorieux martyr JACQUES.

5° Un casque de fer, à visière, armorié de dauphins et damasquiné en or, présumé celui du glorieux martyr Guy, Dauphin d'Auvergne.

6° Un ancien éperon de cuivre doré.

7° Une patène de bronze dans l'intérieur de laquelle est gravée une main étendue dont le petit doigt et l'annulaire sont repliés dans la paume.

8° Une paix en bronze doré, représentant Saint-Jean sous une arcade gothique.

9° Trois sceaux gothiques de bronze, en forme ovale pointue, et de grandeurs différentes, désignés dans les statuts sous

les noms de sceau du *Grand-Maître Jean*, sceau du *Chevalier croisé* et sceau de *Saint-Jean.*

10° Un haut de crosse d'ivoire et trois mitres d'étoffe, l'une en or, brodée en soie, et deux en argent, brodées en perles, ayant servi aux cérémonies de l'Ordre.

11° Le baucéant, en laine blanche, à la Croix de l'Ordre.

12° Le drapeau de guerre, en laine blanche, à quatre pals noirs.

De tous et chacun desquels monumens, trésor sacré de l'Ordre du Temple, à nous représentés par LL. AA. EE. nos Souverains Seigneurs, nous avons, sous leurs yeux, dressé et clos le présent inventaire, par nous fait double, à savoir : un sur le registre du Convent-Général, et le présent en soixante folios, lesquels seront, avec le décret magistral, revêtus des signatures de tous les Chevaliers présens à la séance de clôture du Convent-Général, munis des sceaux de l'Ordre,

et déposés dans la caisse à cinq clefs, en perpétuel témoignage de la vénération de tous.

Ainsi fut fait au Palais Magistral, à Paris, les jour et an que dessus, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la loi du vingt-neuf Véadar 691, sus relatée.

En foi de quoi j'ai signé,

Le Grand-Précepteur, Secrétaire du Convent-Général,

☩ F. CHARLES DE TARTARIE.

En foi de quoi j'ai signé,

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

☩ F. AUGUSTE-SAVINIEN DE LORRAINE.

« BERNARD RAYMOND, Grand-Maître, etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront,

Salut, salut, salut.

Le Convent-Général ayant déterminé, dans la séance du 29 Véadar dernier, le mode d'inventaire et de dépôt du trésor sacré de l'Ordre, dont la garde nous est confiée par les statuts, ainsi que les solennités qui doivent en accompagner la représentation, à l'ouverture et à la clôture de toute session de Convent-Général;

Voulant remplir, dans toute leur étendue, des dispositions aussi prudentes et sages dans leur but religieux, que dans la noble confiance avec laquelle la sainte Milice se repose de leur exécution sur notre vigilance;

Après avoir fait dresser, en notre présence, par nos bien amés, féaux et très-chers frères, les Ministres, Secrétaire du Convent-Général, et Secrétaire-Magistral, l'inventaire dudit trésor;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er L'inventaire dressé ce jour en

notre présence, et transcrit en tête du présent décret par les Ministres, Secrétaire du Convent-Général et Secrétaire-Magistral des monumens précieux composant le trésor sacré de l'Ordre, est reconnu bon et fidèle, et approuvé de nous en tout son contenu.

2. Ledit inventaire, ainsi que les monumens y relatés et décrits, seront présentés au Convent-Général, dans la séance de ce jour, pour y être reconnus par la signature de tous les Chevaliers présens, tant sur le registre du Convent-Général, que sur la double expédition qui doit, aux termes de la loi du 29 Véadar 691, rester déposée dans la caisse à cinq clefs.

3. Sera, en exécution de ladite loi, le présent décret, pareillement remis dans la caisse, comme acte solennel de dépôt, et garant perpétuel de la religieuse exactitude avec laquelle nous avons satisfait à des mesures si importantes aux saintes et longues destinées que l'Ordre est appelé à remplir.

Soit, à ces causes, le présent décret expédié par notre Secrétaire-Magistral, et transcrit à la suite du procès-verbal d'inventaire, tant sur les registres du Couvent-Général, que sur l'expédition déposée dans la caisse, pour y recevoir les signatures de tous les Chevaliers présens, être scellé par le Grand-Chancelier, et de suite extraits en être envoyés à toutes les maisons de l'Ordre.

Donné à Paris, en notre Palais Magistral, le quatorzième jour de la lune de Tab, l'an de l'Ordre six cent quatre-vingt douze; de notre Magistère le sixième; quinze mai, de l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mil huit cent dix.

✠ F. BERNARD-RAYMOND.

✠ F. J. P. d'Afrique; ✠ F. P. M. P. M. d'Asie; ✠ F. J. B. A. d'Europe; ✠ F. H. L. d'Amérique.

De par LL. AA. EE. le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

✠ F. Auguste-Savinien de Lorraine.

Et ledit jour, quatorzième jour de la lune de Tab, l'an de l'Ordre six cent quatre-vingt-douze ; le sixième du Magistère, dix-huit mai mil huit cent dix, le présent acte a été, en Convent-Général, revêtu de la signature de tous les Chevaliers présens, auxquels chacun des monumens y relatés a été présenté par le Magistère, et, séance tenante, déposé dans la caisse à cinq clefs (1), après avoir reçu le serment de tous, conformément à la loi du 29 Véadar.

✠ F. BERNARD-RAYMOND.

✠ F. P. M. P. M. d'Asie ; ✠ F. J. B. A. d'Europe ; ✠ F. H. L. d'Amérique.

✠ F. Jean-Pierre-Joseph d'Egypte ; ✠ F. Ch. A. G. de Suède ; ✠ F. Emmanuel de Palestine ; ✠ F. Guillaume-Jacques de Hongrie ; ✠ F. G. de Grèce ; ✠

(1) La caisse de dépôt est aujourd'hui fermée à douze clefs. (*Voyez* page 39, note.)

F. ✠ Edme-Claude d'Écosse ; ✠ F. Ch. de Tartarie ; ✠ F. ✠ Pierre-Romain de Rome ; ✠ F. ✠ Louis de Coutances ; ✠ F. ✠ Jean-François de Bayeux ; ✠ F. Florence-Nicolas de Navarre ; ✠ F. Auguste-Savinien de Lorraine ; ✠ F. Louis d'Indostan ; ✠ F. Fortuné de Saxe ; ✠ F. ✠ Jean-Jacq. du Mexique ; ✠ F. Louis de Sundgaw ; ✠ F. Charles-Louis de Foix ; ✠ F. Jean-François de Norwège ; ✠ F. François de Bohême ; ✠ F. Constant de Brunswick ; ✠ Pierre Frédéric de Murcie ; ✠ F. Casimir de Dalmatie ; ✠ F. Ch.-Louis des Etats-Unis ; ✠ F. ✠ Etienne-Charles de Madère ; ✠ F. ✠ Ant.-Guillaume de Brabant ; ✠ F. Jean-Baptiste de Touraine ; ✠ F. Etienne-Jean-Désiré de Lille ; ✠ F. Anne-Louis de Berry ; ✠ F. Louis d'Artois ; ✠ F. Cas. de Vannes ; ✠ F. Franç.-Augustin de Nouvelle-Ecosse ; ✠ F. Jean-Marie de Toscane ; ✠ F. Constantin d'Autun ; ✠ F. Alexandre du Puy ; ✠ F. Etienne-François de Hainault ; ✠ F. ✠ Thomas-Pascal d'Aquitaine ; ✠

F. Franç. Alvaro des Açores; ✠ F. Aubin d'Éthiopie; ✠ F. Pierre d'Abissynie; ✠ F. Jérôme de Guinée; ✠ F. Joseph-César des Antilles; ✠ F. Juste du Japon; ✠ F. ✝ Franç. de Césarée; ✠ F. Marc-Antoine de Raguse; ✠ F. François de Barcelonne; ✠ F. Sextius d'Arles; ✝ F. Etienne de Verdun; ✝ F. Jacques de Toul; ✠ F. Williams de Metz; ✠ F. Frédéric de Nevers; ✝ F. Pierre-Joseph de Fondeviolle; ✠ F. Philib. de Belfort; ✠ F. Charles d'Argent; ✝ F. Frédéric Berdot; ✝ F. Cl.-Daniel Doumerc; ✝ F. François Scribe; ✝ F. Stéphanie-Franç. Dumontier; ✝ F. Charles Brault; ✝ F. Aimé-Claude Bourru; ✝ F. Hyacinthe de Favet; ✝ F. Meunier de Montengis; ✠ F. ✝ Sigismond de Neukomm; ✠ F. Franç. de Lessert; ✝ F. Gustave de Hautefort; ✠ F. Lecouteux de Vertron; ✝ F. Pierre de Balk; ✝ F. Ch. Brunet; ✝ F. Franç. Berlier; ✝ F. Jean-Pierre Schneider; ✝ F. Jean Vanderlyn; ✝ F. Henri Karcher; ✝ F. Alex. de Marandet; ✝ F.

Charles Descourtils; ✠ F. Vandenbulcke; ✠ F. Anjorrant; ✠ F. Jean-Frédéric Fries, etc., etc., etc.

De par LL. AA. EE.

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

✠ F. AUGUSTE-SAVINIEN DE LORRAINE.

Scellé par nous, Vice-Grand-Chancelier de l'Ordre,

✠ F. LOUIS DE SUNDGAW.

BERNARD-RAYMOND, par la grace de Dieu, et les suffrages de nos Frères, Grand-Maître de la Milice du Temple, S. P. et P.

A tous ceux qui ces présentes verront ou entendront lire,

Salut, salut, salut.

Vu le procès-verbal des séances du Convent-Général, des 1er et 5 Nisan et

6 Tab 695, constatant les changemens et les modifications faits aux statuts de l'Ordre du Temple.

Vu le titre des Statuts généraux, portant que des Statuts sont composés des règles sanctionnées par les Convens-Généraux,

Vu les dispositions de la règle intime prescrites ou consacrées par nos plus anciens Convens-Généraux, etc., comprenant le Rituel magistral, pontifical et patriarchal, le Rituel lévitique, le Rituel militaire, le Rituel de l'initiation, le Rituel de la haute Milice et de la profession, le Manuel de la Chancellerie, le Formulaire du Temple, la Table d'or, la règle de Saint-Bernard, le livre de la Morale, les Evangiles de l'apôtre Jean, S. P. et P. la Doctrine de l'initiation, etc., etc.;

Considérant que l'insertion de quelques articles de cette règle intime du Temple, dans l'archétype de la règle générale, doit, en rendant plus complète cette dernière règle, concourir à faire connaître

plus particulièrement, et autant qu'il est possible, à tous les Frères, leurs droits et leurs devoirs religieux et militaires, le rang de l'Ordre dans l'une et l'autre hiérarchie, le style consacré pour la rédaction des lettres-patentes, diplômes etc., etc., etc.;

Vu, en outre, l'article 37 des Statuts, par lequel est accordé au Grand-Maître le droit d'interpréter les règles et lois;

Notre Conseil privé entendu, nous avons décrété et nous décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Statuts généraux de l'Ordre du Temple seront rédigés conformément aux décrets rendus par le Convent-Général, dans les séances des 1er et 5 Nisan et 6 Tab 695.

Art. 2. Seront insérées dans lesdits Statuts les dispositions de la règle intime et légale, qui nous ont été indiquées par sa très-sainte Eminence le Primat, notre vénérable Frère Guillaume des Antilles.

Art. 3. La rédaction des Statuts, faite

en exécution et selon l'esprit de notre présent décret, sera soumise en Conseil Magistral, à notre Sanction Magistrale, Patriarchale, à la diligence des Ministres de l'Ordre, Grand-Sénéchal, Secrétaire-Magistral et Intendant-Général d'ambassade que nous chargeons spécialement de la susdite rédaction.

Donné à Paris, en notre Palais-Magistral, le 23 de la lune de Nisan, an de l'Ordre 696, dixième de notre Magistère et de notre Patriarchat, 13 du mois d'avril, an de Notre Seigneur Jésus-Christ 1814.

Signé ✠ F. BERNARD-RAYMOND.

De par S. A. E.

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

Signé ✠ F. ✠ ETIENNE DE LA BELGIQUE.

De par S. A. E.

Enregistré et scellé en la Grande-Chancellerie,

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Chancelier,

Signé ✠ F. ✠ SIGISMOND DES LUCAYES.

De par S. A. E.

Enregistré en la Grande-Sénéchaussée,

Pour e Ministre de l'Ordre Grand-Sénéchal,

Signé ✠ F. JOSEPH DU MILANAIS.

STATUTA

COMMILITONUM

ORDINIS TEMPLI,

E Regulis sancitis in Conventibus Generalibus, præsertim, in Conventu Generali *Versaliano*, anno quingentesimo octogesimo sexto, et in Conventibus Generalibus *Lutetianis*, anno sexcentesimo nonagesimo tertio, nec non anno sexcentesimo nonagesimo quinto, confecta, et in unum codicem coacta.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

Bernardus-Raymundus, *Dei Gratiâ et Fratrum suffragiis*, Militiæ Templi Supremus Magister, Supremus Pontifex et Patriarcha, *omnibus has præsentes visuris vel audituris salutem, salutem, salutem.*

Conventus generalis commilitonum

Templi, die primâ lunæ Nisan, anno Ordinis sexcentesimo nonagesimo quinto; anno nono Magisterii nostri nostrique patriarchatûs ; die primâ mensis Aprilis, anno D. N. J. C. millesimo octingentesimo decimo tertio, Parisiis habitus, MILITIÆ TEMPLI REGULAS, ut sic digestas, per universum Ordinis imperium STATUTA, exsequendas DECREVIT.

CAPUT PRIMUM.

DE ORDINE.

ART. 1. TEMPLI COMMILITONUM ORDO è cunctis, secundùm regulas, ritus et usus Ordinis, cooptatis et consecratis Equitibus constat.

2. Templi commilitonum Ordo, tàm extrinsecùs quàm in inferioris militiæ domibus, *Orientis Ordo* designatur.

3. Ordinem regunt acta suprema, scilicet : *Regulæ* à sancto patre *Bernardo* scriptæ; *Charta transmissionis* à *Supremo* et *Gloriosissimo Magistro Johanne Marco*

(cui honos et gloria), die decimâ tertiâ mensis Februarii, anno millesimo trecentesimo vigesimo quarto emissa, et à *Supremis Magistris* ejus successoribus subscripta; *Regulæ*, juxtà art. 16 et 17, et *Leges* juxtà art. 18, in *Conventibus-Generalibus*, sancitæ, *Decretaque Magistralia*.

4. Insignia seu signacula Ordinis sunt insignia à religionis romanæ *Summo Pontifice Eugenio III* concessa, adhibitâ autem, in scuto vel campo argenteo, *cruce gyronnatâ, rubrâ*, in chartâ transmissionis adscriptâ.

5. Insignia Ordinis ad singula acta apponuntur.

6. Acta suprema sigillis Ordinis antiquis, nimirùm sigillo *Supremi Magistri Johannis*, sigillo *Equitis Crucizati*, sigillo *Sancti Johannis*, obsignari queunt.

7. Magnum Ordinis vexillum, *Baucennus* dictum, est album, cruce Ordinis ornatum.

8. *Vexillum belli* est album, quatuor palis nigris superpositis.

CAPUT II.

DE ORDINIS HIERARCHIA.

9. ORDINIS sic se habet Hierarchia: CONVENTUS GENERALIS; SUPREMUS MAGISTER; *Princeps Magistralis*; *Consilium Privatum*; *Curia Præceptorialis*; *Curia Synodialis*; *Comitia Statutaria*; *Magni Prioratus*; *Ballivatus*; *Commendariæ*; *Conventus* vel Equitum et Novitiorum-armigerorum ædes; *Postulantium Capitula* et *initiationis Cœtus*; pro Equitissis verò, et Canonissis, *Abbatiæ*.

CAPUT III.

DE CONVENTU GENERALI.

10. CONVENTUS GENERALIS ex Equitum universâ congregatione constat, salvo art. 488.

11. Quisque *Conventus Generalis*, saltem sex mensibus antè sessionem, litteris communicatoriis, ad priorem cujusque

Conventûs missis, indicatur; de quibus litteris suæ obedientiæ Equites, Prior commonere tenetur.

12. Convocationis decretum à Magistrali Secretario ad Magnum Comitem stabuli mittitur; qui Comes simul cùm Gubernatore Generali et Magno mandatorum Magistro, decretum exsequi tenetur.

13. Magistrali tantùm Decreto congregatur *Conventus Generalis*, salvo art. 14.

14. Vacante *Magisterio* seu *Magistrali Supremo Officio* (Principe Magistrali non vocato), elapsisque trecentis diebus, *Conventus Generalis*, si non congregatus fuerit, trecentesimâ et alterâ die, decimâ horâ ipsâ matutinâ, ad Palatium Magistrale jure convenit. *Conventui Generali* præest Eques inter adstantes majoribus insignitus honoribus.

15. Nullum in *Conventu generali* fit propositum, quin trigenta saltem diebus antè *Conventûs* sessionem, in *Magisterii* tabulas consignatum fuerit; è quibus propositis



sic consignatis *Conventûs Generalis* constat commentarium.

16. In solo *Conventu Generali* feruntur aut temperantur regulæ; feruntur autem et temperantur regulæ si annuentium numerus saltem octiès major fuerit renuentium numero.

17. Regulæ non temperantur nisi proponat solus ipse *Supremus Magister.*

18. In solo *Conventu Generali* et majori suffragiorum numero feruntur, temperantur aut antiquantur leges : eodem modo sanciuntur aut antiquantur Magistralia Decreta quorum triginta saltem diebus antè sessionem *Conventûs Generalis*, in tabulas Magni Senescalli consignata fuerit appellatio.

19. Ad Magistralem Dignitatem vacantem, candidatos, juxtà art. 30, indicat *Conventus Generalis*, majori suffragiorum numero.

20. *Conventui Generali* præest *Supremus Magister. Supremo Magistro* non *Conventui* præsidente, præest Princeps Magistralis.

Non vocato vel non præsidente Principe Magistrali, præest senior electione inter Vicarios Magistrales : quibus Vicariis absentibus, præest inter adstantes majoribus Eques insignitus honoribus.

21. In *Conventu Generali* scribi novissimus electione inter Summos Præceptores adstantes; absentibus verò Summis Præceptoribus, scribit dignior inter adstantes, præside excepto.

22. Si fiat in *Conventu Generali* suffragiorum æquatio, rem decidit *Supremus Magister,* aut præses ex art. 14.

23. Non infirmantur, valent autem *Conventûs Generalis* acta, licet unus absit Eques vel plures absint Equites.

24. Solvitur *Conventus Generalis,* commentario peracto.

25. *Conventum Generalem* prorogare potest *Supremus Magister.*

CAPUT IV.

DE SUPREMO MAGISTRO.

26. Supremus Magister Ordinis gubernacula tenet; ideòque supremam eminentiam, supremam auctoritatem summæque potestatis plenitudinem super universum Ordinem, ipse solus, habet.

27. Ad inservienda jura et privilegia Ordinis universè, privatimque uniuscujusque Equitis, invigilat *Supremus Magister*.

28. Pro vitâ eligitur *Supremus Magister*.

29. Inter universos Equites, religionem catholicam apostolicam (1) profitentes (Primate autem, Coadjutoribus Generalibus, Coadjutoribus, Capellanisque exceptis), in *Conventu Generali, Supremus Magister* eligitur, quotiès *hæres-successor, Princeps Magistralis,* vocatus non fuerit. (art. 38.)

---

(1) Vide Archet. et Rit. levit.

30. *Supremi Magistri* sic se habet electio :

Quinque candidatos Equites proponit *Conventus Generalis*. Tres inter quinque candidatos à Comitiis Statutariis designantur.

31. Quandò Comitia Statutaria, in privato conclavi ad Palatium Magistrale congregata, tres elegerunt inter quinque candidatos, à *Conventu Generali* propositos (tenente semper *Conventûs Generalis* sessione), Regens, Consilium ejus Privatum, Principes, Primas ejusque Coadjutores Generales, Ministri et novem, secundùm professionem, antiquiores Equites, sint aut non sint dignitatibus titulisque beneficialibus donati, coëunt subitò in Magnum Consilium Privatum; quo durante, tacitis suffragiis et absolutâ suffragantur pluralitate, ad electionem *Supremi Magistri*. *Supremus Magister* eligitur inter candidatos quos præsentaverunt Comitia Statutaria.

Si bis emissa suffragia absolutam non

dederint majoritatem, tertiò consultantur suffragatores, de amborum alterutro candidatorum qui pluriès fuerint in ultimâ aleâ designati.

Si verò, in hoc tertio casu, bipartiuntur suffragia, candidatus ille qui priùs fuerit consecratus Eques Ordinis Templi, proclamatur *Supremus Magister*. Quod *Conventui Generali* illicò nunciatur.

32. *Supremi Magistri* sic se habet inthronisatio :

Ordinis Ministri, Magnus Ballivus, Magnus Gubernator, Magnus Baucennifer, Magnus Camerarius, Magni solemnium rituum Magistri, *Supremum Magistrum* electum ad œcum professionis quæsitum eunt, et in Templum ad sedem precationis adducunt.

A Secretario Magistrali electionis acta leguntur.

Munere accepto, *Supremus Magister* electus genua flectit. Primas, ministrantibus Coadjutoribus Generalibus, psalmum LXV

recitat. Electo *Principi* fausta precatur. Illum benedicit dicens : *Benedictio Patris* ✝ *et Filii* ✝ *et Spiritûs* ✝ *Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.*

Manus illi imponit dicens : Λαβὲ Πνεῦμα ἅγιον ; ἄν τινων ἀφῆσ τασ ἁμαρτίασ, ἀφιενται αὐτοῖσ ; ἄν τινων κρατῆσ, κεκράτυνται.

(*Quæ impositio omittitur, si eâ jàm donatus fuerit electus Princeps.*)

Oleo sancto illum in capite consecrat, dicens : *Ungatur et consecretur caput tuum cœlesti benedictione,* IN ORDINE PATRIARCHALI-APOSTOLICO : *in nomine Patris* ✝ *et Filii* ✝ *et Spiritûs* ✝ *Sancti. Amen. Pax tibi. Amen.*

(*Quæ consecratio omittitur, si eâ jàm donatus fuerit electus Princeps : proclamatur autem Patriarcha.*)

Posteà, orat Primas, dicens : *Christe, qui perunxisti hunc* PATRIARCHAM *oleo sancto undè uncti fuerunt* SACERDOTES *et* PONTIFICES *sanctissimæ tuæ ecclesiæ fideles Custodes, Conservatores et Defensores, pe-*

runge illum oleo sancto undè unxisti Reges et Principes qui per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones. Tua sanctissima unctio super caput ejus defluat, adque interiora descendat, et cordis illius intima penetret et promissionibus quas adepti sunt religiosissimi Reges et Principes gratiâ tuâ dignus efficiatur, quatenùs et in præsenti sæculo feliciter regnet, et ad eorum consortium, in cœlesti regno, perveniat : Per Chr. Dom. Nost. Amen.

Peractâ oratione, facit unctiones in capite, pectore, dorso, scapulis et brachiis : dicens, *Ungo te in* PRINCIPEM *de oleo sanctificato : in nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritûs ✠ Sancti. Amen.*

Deniquè palmas inungens, dicit : *Ungantur manus istæ de oleo sanctificationis undè uncti fuerunt Reges et Prophetæ; et sicut unxit Samuel David in Regem et Prophetam, ut sis benedictus et constitutus* PRINCEPS IN REGNO CHRISTI, EVANGELISANS *per universum orbem quem Dominus tuus dedit tibi ad regendum* AUCTORITATE PA-

TRIARCHALI-APOSTOLICA ET POTESTATE MAGISTRALI. *Sit dextera tua ✝ Gladio Sancto tremenda; sit altera Cruce ✝ Sanctâ potens. Quod ipse præstare dignetur qui vivit et regnat per omn. sœc. sœcul. Amen.*

Quo facto, Pontificem consecratum *Supremum Magistrum* thure honorat.

Tunc afferuntur *Evangeliorum liber, Regulæ S. P. Bernardi, Charta transmissionis, Statuta, Reliquiæ Martyrum, et Gladius,* suprà quæ sic jurat *Supremus Magister* consecratus. « *Ego, N...... Militiæ Templi* « *gubernacula, paternâ pietate, tenere,* « *Crucem sanctam tueri; Regulas S. P.* « *Bernardi, Chartam transmissionis, Or-* « *dinis Statuta, Regulas, Leges, Decreta-* « *que singula servare et executioni man-* « *dare; viresque et vitam, in Ordinis sin-* « *gulorumque fratrum honorem, tutelam et* « *salutem, impendere VOLO, DICO,* « *JURO.* »

Statim, Ornamentis Patriarchalibus, et Magistralibus secundùm ritualem librum benedictis, induitur à Primate *Su-*

premus Magister consecratus (Gladio, Pedo, Tiarâ et Diademate exceptis).

Descendunt è sedilibus, Regens, Vicarii Magistrales et Principes (1). Ad sedem precationis accedunt. *Supremo Magistro* novissimè consecrato Tiaram Diademate cinctam coïmponunt, ipsiusque dextram *gloriosissimi Magistri, martyris*, JACOBI (cui honos et gloria) *Gladio*, alteram verò *Cruce* coarmant.

Regens dicit : *Ad majorem* DEI *gloriam*, PATRIS ✝ *et* FILII ✝ *et* SPIRITUS ✝ SANCTI ; *in nomine* ILLUSTRISSIMORUM *et* SACRATISSIMORUM DOMINORUM, PATRUM NOSTRORUM, SANCTI JOHANNIS APOSTOLI, *et* SANCTI JOHANNIS-BAPTISTÆ, *et de mandato* ORDINIS : *Accipe*, SACRATISSIME PATER, POTESTATIS PATRIARCHALIS APOSTOLICÆ

---

(1) Si (regnante *Supremo Magistro*) de *Principis Magistralis* consecratione agatur, ad thronum accedit *Princeps*, cui tiaram diademate cinctam imponit, etc. *Supremus Magister, etc.*

et AUCTORITATIS MAGISTRALIS PLENITUDINEM *super universam Militiam Ordinis Templi, sicut ab Ordine tenuerunt aut tenere debuerunt singuli* PATRES NOSTRI, SACRATISSIMI DOMINI, *Supremo hucusquè insigniti Magisterio (quibus honor et gloria): Amen. Vive,* PATER, *et regna, in pace, et in fide illius qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

Supremum Magistrum ad thronum coadducunt Regens, Vicarii et Principes. *Supremus Magister* inthronisatus, secundùm ritualem librum à Primate proclamatur.

Illicò Magnus Comes stabuli, Magnus maris præfectus, inthronisationem nunciari curant. Ordinis tubæ solitis resonant clangoribus. Equitum armis, baucenno et vexillo belli salutatur *Supremus Magister.*

33. Post inthronisationem, aperiuntur januæ. Intrare licet Novitiis-Armigeris, Canonissis, fratribus militiæ inferioris, subjectis, aliisque fidelibus. Tunc senior

electione inter Vicarios Magistrales, pro Vicariis Magistralibus et Principibus; Supremus præceptor, pro Curiâ Præceptoriali; Primas, Pro Ecclesiasticâ Militiâ; Magnus stabuli Comes, pro Comitibus Consistorianis et Palatinis; Magnus Prior Generalis, pro Magnis Prioribus; legationum Generalis Præfectus, pro Legatis Magistralibus et Nunciis; Magnus Ballivus, pro Ballivis; Magnus Gubernator, pro Commendatoribus; Conservator Generalis, pro Prioribus et Equitibus; senior electione inter Equites, pro Abbatissis, Equitissis et Canonissis; Generalis armigerorum Dux, pro Novitiis-Armigeris; Procurator Generalis, pro inferioribus Domibus, *Supremo Magistro* dant fidei jusjurandum.

Postremò et unâ voce, fidei jusjurandum dant *Supremo Magistro* fratres et sorores subjectique adstantes. Tunc Primas singulique adstantes psalmum XIX concinunt.

34. Inthronisationis acta, in tabulis à

Secretario Magistrali inscripta et altâ voce recitata fratrum et sororum adstantium chirographis muniuntur, et inthronisati *Supremi Magistri* chirographo chirographisque, sicut et sigillis Regentis et Principum adstantium, confirmantur.

35. *Supremus Magister* Ordinem universum regit decretisque moderatur; regulas et leges à *Conventibus Generalibus* statutas executioni mandat; acta præceptorialia, statutaria edicta, Magnorum Prioratuum, Ballivatuum, Commendariarum, Conventuum, Abbatiarum et inferiorum Domuum acta sancit aut recusat; sumptus Ordinis generales statuit.

36. De singulis Ordinis rebus, Summis referentibus Præceptoribus, inquisitionem audit *Supremus Magister*.

37. Regulas et Leges interpretandi jus habet solus *Supremus Magister;* valetque interpretatio, usquè ad contrarium *Conventûs Generalis* statutum.

38. Suum instituendi successorem, è

modo in capite VI statuto, jus habet *Supremus Magister.*

39. Abbatias, Conventus, Commendarias, Ballivatus, Magnos Prioratus, Officia, Dignitates, etc., creandi aut creata antiquandi jus habet solus *Supremus Magister.*

40. Conventus, Capitula, Cætus, Abbatias, singulosque Ordinis Fratres et Sorores, cunctosque etiam Ordinis Administratores interdicto, si res est, subjicere potest *Supremus Magister.*

41. A Curiâ Præceptoriali irrogatas pænas remittere potest *Supremus Magister.*

42. Ordinis officia, de collatione quorum in statutis non agitur, quibuslibet Equitibus confert *Supremus Magister.*

43. Equitum et Equitissarum professionem diplomate confirmat solus *Supremus Magister.*

44. Per universum orbem legatos Magistrales mittere potest *Supremus Magister.*



45. Ad singulos Potentatus Nuncios mittere potest *Supremus Magister*.

46. Legationum et Nunciatuum munera Magistralibus litteris statuuntur.

47. Vacante *Supremo Magisterio*, sive *Supremi Magistri* morte, sive liberâ et voluntariâ ejus abdicatione, non instituto Principe Magistrali, protinùs Ordinis gubernaculo providetur, ex inferiùs statuto modo.

48. Qui *Magisterium* abdicat *Supremus Magister*, ipse Magistralibus absolutè potitur honoribus. In omnibus Ordinis consessibus, et in unoquoque *Conventu Generali* aut Magistrali, etc., assidet à dextris throni in unâ cathedrâ altiùs elatâ quàm principis Magistralis et Vicariorum Magistralium cathedra. Bireto ermineo, vel Thiarâ, Diademate aureo cinctis aliisque Ornamentis Magistralibus insignitus apparet; et in solemnitatibus procedit medius inter suum successorem, *Supremum Magistrum* et Principem Magistralem, aut

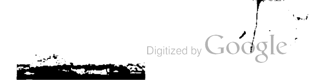
Vicarios Magistrales; et, Delegato instituto, vel successore præfato mortuo, inter Delegatum aut Administrum Ordinis et Vicarios Magistrales, sedem tenet.

49. *Supremus Magister*, post abdicationem, iisdem ut anteà insignitur titulis et insuper *Primus Ordinis Princeps* appellatur.

50. Quâcumque de causâ, *Supremo Magistro* successorem substituere nefas est, nisi ipso *Supremo Magistro* defuncto, vel post ipsius liberam et voluntariam abdicationem.

51. Inito *Magisterio*, primum vacantem Magnum Prioratum, primum vacantem Ballivatum, primam vacantem Commendariam, cuilibet Equiti linguœ, primamque vacantem Abbatiam cuilibet Equitissæ linguæ, largiri juris est *Supremi Magistri.*

52. *Supremo Magistro* novem inter Equites addicuntur castrenses Adjutores, quos ad nutum ipse *Supremus Magister* vocat aut revocat.



53. Singula Primatialia munera et officia, secundùm temporis et rerum leges, ubiquè exsequendi potestatem ex Apostolicâ et Magistrali Consecratione tenet *Supremus Magister*.

54. Ex Ordinis insignibus propriisque seu gentilitiis *Supremi Magistri* insignibus quadripartitur Sigillum Magistrale, majus et minus; accessoriè adhibitis Bireto, Magistrali, vel Thiarâ Patriarchali, Diademate cinctis; Galeâ coronatâ; Pallio; Pedo Magistrali-Patriarchali, Virgâ justitiæ Gladioque Magistrali, nec non Torque majori et Torque minori; clamore ordinis : V. D. S A. in vittâ argenteâ super-inscripto : quod sigillum à duobus angelis dalmaticâ templi exornatis, Vexilloque belli à dextrâ et Baucenno à sinistrâ armatis fulcitur.

55. Ad singula Ordinis acta suprema apponuntur insignia Magistralia.

CAPUT V.

DE SEDE MAGISTRALI.

56. Sedes est Magistralis Palatium *Supremi Magistri*.

57. Consessus *Conventûs generalis,* Consilii Privati, Magni Consilii, Magistralis Consilii, Conventûs Magistralis, Curiæ Præceptorialis, Curiæ Synodialis, Comitiorumque Statutariorum, in Palatio Magistrali habentur.

58. Regulæ S. P. *Bernardi*, Charta transmissionis, *archiva secreta*, Ordinis statuta, regulæ, leges, antiqua sigilla, magnus baucennus, belli vexillum et sacer thesaurus, in Magistrali Palatio à *Supremo Magistro* tuenda deponuntur.

CAPUT VI.

DE PRINCIPE MAGISTRALI.

59. Princeps est Magistralis Eques à *Supremo Magistro* ad Supremi Magisterii

munera obeunda, ipsius, post officii vacationem legitimam, successor vocatus, ex art. 38.

60. Vocatur Princeps Magistralis vel decreto Magistrali publico, vel decreto secreto, vel testamentario decreto.

61. Vocatus decreto publico vel consecratur et inthronisatur (dum vivit, rerumque Ordinis habenas tenet *Supremus Magister*), vel exaltatur Princeps Magistralis, juxtà quod statuitur vocationis decreto.

62. Consecrationis et inthronisationis ex art. 32 habentur acta in Conventu Magistrali, ad quem Conventum, ad hoc Magistrali decreto convocatum, adstare licet uniuscujusque Conventûs legatis.

63. Exaltationis acta ex art. 82 habentur.

64. Auctoritatem Patriarchalem et Potestatem Magistralem nullo modo exercere valet Princeps Magistralis, nisi post vacationem Supremi Officii è morte *Su-*

premi Magistri aut ex illius liberâ et voluntariâ abdicatione.

65. Defuncto *Supremo Magistro* vel ab Officio demisso, jam consecratus et inthronisatus Princeps Magistralis in Conventu Magistrali ab ipso Principe convocato, *Supremus Magister* militiæ Templi à digniore inter adstantes proclamatur, protinùsque Auctoritatis Patriarchalis et Potestatis Magistralis plenitudinem exercet, nec non Supremi Militiæ Templi Magistri munia obit.

66. Defuncto *Supremo Magistro* vel ab officio demisso, si jam non consecratus et inthronisatus fuerit Princeps Magistralis, jure ipse Regentis munera adimplet usquè ad consecrationem et inthronisationem peractas, quæ intrà novem menses solemniter in Conventu Magistrali, ex art. 32, decreto Principis-Magistralis-Regentis convocato, habentur.

67. Si decreto secreto et in tabulis Magistralibus consignato vocatus fuerit Prin-

ceps Magistralis, illicò post vacationem Magisterii, decretum, sub sceleris pænâ, promulgare tenentur Senior electione inter Vicarios Magistrales nec non Secretarius Magistralis; et antè tertium diem in magno consilio ad hoc à seniore suprà-dicto Vicario Magistrali congregato, Princeps Magistralis vocatus Regens Militiæ proclamatur, salvis art. 113, 114, 115, Regentisque Officia adimplet usquè ad consecrationem et inthronisationem peractas, ut statutum est in art. 32.

68. Si decretum vocationis sit testamentarium, ubi nota fuerit successoris *Supremi Magistri* institutio, Vicarius Magistralis Senior electione, sive Delegatus, sive Regens, sub sceleris pænâ, convocare tenentur Magnum Consilium, quo sedente, testamentum recognitum verum in tabulis Magistralibus perscribitur; et vocatus Eques Militiæ Regens proclamatur, salvis art. 113, 114, 115, Regentisque Officia adimplet, usquè ad conse-

crationem et inthronisationem peractas, ut statutum est in art. 32.

69. Decretum vocationis testamentarium antiquatur et antiquatum remanet si non fiat notum antè Conventûs generalis sessionem à *Supremo Magistro* ex art. 11 jam convocatam, aut antè sessionem Conventûs generalis, ex art. 14, si à *Supremo Magistro* jam non convocatus fuerit Conventus generalis : et rebus ità sese habentibus, successor *Supremi Magistri* ex art. 29, 30, 31 eligitur.

70. Princeps Magistralis non inthronisatus, Vicarius est Magistralis, ad honores; inthronisatus verò Princeps Magistralis, super Vicarios Magistrales collocatur. In utroque casu ad Vicariale munus obeundum tenetur Princeps Magistralis, si jubeat *Supremus Magister*.

71. Principem Magistralem nullo modo revocare licet, nisi criminis causâ; unius autem *Supremi Magistri* juris est revocatio quam emittere nefas est nisi Ma-

gno Consilio audito in tribus consessibus de hebdomadâ ad hebdomadam indictis, adstante vel legali appellatione arcessito Principe Magistrali.

72. Princeps Magistralis à dextris *Supremi Magistri* in singulis Ordinis consessibus et solemnitatibus, super sedem altiùs elatam quàm Magistralium Vicariorum sedes, apparet.

73. Principis Magistralis insignia quadripartita sunt ex insignibus Ordinis propriisque seu gentilitiis insignibus, et eodem modo ac *Supremi Magistri* insignia; tæniâ verò transversâ, aureâ, seu lambello, tribus pendentibus aureis, in scuti capite positâ.

CAPUT VII.

DE CONSILIO PRIVATO.

74. E MAGISTRALIBUS VICARIIS constat *Consilium Privatum*.

75. Vicarii Magistrales à *Supremo Ma-*

gistro spontè nominantur, possuntque ab eo ultrò revocari, salvo art. 71.

76. Eliguntur autem Vicarii Magistrales inter Ordinis Equites, qui antiquiùs fuerint in Ordinem cooptati, sint aut non sint titulis beneficialibus, vel aliis dignitatibus, insigniti.

77. Qui fuerit inter Vicarios Magistrales inscriptus Eques, si priùs munere quodam aut dignitate, ad *Supremi Magistri* nutum revocabili, donatus fuerit, ille missum facit munus vel dignitati renuntiat, servans titulum beneficialem.

78. Unusquisque Vicarius Magistralis, quandiù suo fruitur munere, uno è titulis beneficialibus, in art. 443, n° 3, adnotatis, donatur, salvo n° 2.

79. In singulis Curiæ Præceptorialis, Comitiorum Statutariorum, aliisque Ordinis inferioribus consessibus, jure adstant, suffragia ferunt, et (*Supremo Magistro* non adstante) præsunt Vicarii Magistrales. Præest autem Princeps Magis-

tralis aut Vicarius inter alios præsentes antiquiùs ad Dignitatem Vicarialem vocatus.

80. Qui fuerit à *Supremo Magistro* revocatus Magistralis Vicarius, etsi titulo beneficiali privatus, potitur, tamen, quandiù vixerit, titulo et honoribus *Principis Ordinis*. In cunctis generalibus aut privatis Ordinis consessibus, post Vicarios Magistrales primus apparet et antè Supremum præceptorem considet.

81. Princeps, qui Vicarii Magistralis munus abdicat vel eo privatur, pristinum resumit titulum beneficialem et insigniorem, aut eo nominatur titulo quo donatus fuerit à *Supremo Magistro*. Deniquè, si nullo fuerit beneficiali titulo insignitus, proprio nomine Equestri designatur, et in utroque è prædictis casibus, se Equitem *Principem Ordinis Templi* profiteri præfato principi licet.

82. In Conventu Magistrali sic se habet Vicarii Magistralis exaltatio ad *Principis Ordinis* titulum :

Ordinis Ministri, præeunte Primate, Magnus Baucennifer, Magnus Camerarius, Magni solemnium rituum Magistri ad œcum professionis Principem à *Supremo Magistro* vocatum quæsitum eunt et in Templum ad sedem precationis adducunt, ubi genua flectit.

A Secretario Magistrali vocationis legitur Decretum,

Primas vocatum Principem Benedicit his verbis : *Benedictio Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritûs Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.*

Post orationem solitam, vestes benedicit ornamentaque Dignitatis Vicarialis ad quam evehitur Princeps. Deindè, præeuntibus Magnis solemnium rituum Magistris, adjuvante Primate, ad thronum accedit exaltandus Princeps qui, flexis genibus, manu dextrâ super *Magistri Supremi* Gladium supràque sanctorum Evangeliorum librum positâ, sic jurat: «*Ego... N...*
« *promitto me, Dei Patris et Filii, et Spiri-*

« *tûs Sancti gratiâ, adjuvante Suâ Eminen-*
« *tissimâ Celsitudine, Maximo, Potentissi-*
« *mo, et Excellentissimo Principe, Serenis-*
« *simo Domino,* SACRATISSIMO PATRE,
« SUPREMO MAGISTRO, SUPREMO PON-
« TIFICE *et* PATRIARCHA, *Ordinis Princi-*
« *pum munera fideliter expleturum esse.* »

Quibus peractis, *Supremus Magister* novum Principem ornamentis Vicarialis Dignitatis induendum jubet, excepto gladio quem super caput ejus impositum tenet, dicens : « *Ad majorem Dei gloriam, Patris*
« ✝ *et Filii* ✝ *et Spiritûs* ✝ *Sancti, in nomine*
« ILLUSTRISSIMORUM *et* SACRATISSIMORUM
« PATRUM NOSTRORUM SANCTI JOHAN-
« NIS APOSTOLI *et* SANCTI JOHANNIS-BAP-
« TISTÆ, AUCTORITATISQUE NOSTRÆ PA-
« TRIARCHALIS *et* POTESTATIS NOSTRÆ
« MAGISTRALIS GRATIA, *accipe, Frater*
« *Dilectissime* Virtutem *Ordinis Templi*
« *Principum. Amen.* »

Tunc *Supremus Magister,* gladio in vaginam Principis recondito, dicit : « *Non*

« *hunc à vaginâ educes, nisi pro nostrâ de-*
« *fensione legisque tutelâ, cujus nos ipsi*
« *sumus conservatores.* »

Princeps, manu dextrâ super capulum gladii sui positâ, dicit : « Juro. »

Supremus Magister Principem osculatur illumque sedere jubet in unâ è quatuor Vicarialibus sedilibus quæ thronum circumstant.

Illicò, Magnus Comes stabuli et Magnus maris Præfectus Principis exaltationem nunciari curant. Ordinis tubæ solitis resonant clangoribus. Equitum armis, baucenno et vexillo belli salutatur exaltatus Princeps.

Exaltationis actum in tabulis Magistralibus à Secretario Magistrali perscribitur et à novissimè exaltato Principe subsignatur.

83. Ab Ordinis Ministro Secretario Magistrali, ipso subsignante, mittuntur ad quamque Juridictionem, ad quemque Conventum, et ad singulas ordinis ædes,

Decretum nominationis et Actum exaltationis cujusque Vicarii Magistralis, ut hœc acta ubiquè publicentur et perscribantur in tabulis cujusque domûs.

84. Vicarii Magistrales in Consilium Privatum advocati, ibi consultativam tantùm vocem habent.

85. *Supremus Magister* Privatum convocat Consilium quotiès utile judicaverit. Hoc tenetur advocare in singulis eventibus quos prævident articuli 35, 37, 40, 41 et 209.

In prædictis casibus Decretorum suorum rationem semper exponit *Supremus Magister* et hâc utitur formulâ : *Audito nostro Consilio Privato*, etc.

86. Absente quodam è Vicariis Magistralibus à Consilio Privato, ejus in locum subditur consulendus quilibet inter Magnos Præceptores advocatus.

87. *Supremus Magister* ad Privatum Consilium convocare potest Principes quoslibet; sed nusquàm in locum Vica-

riorum Magistralium, qui non alio modo suppleri valent, nisi ut præfatur in articulo præcedenti.

88. Non sunt in Privato Consilio deliberanda *Supremi Magistri* Decreta, quæ sunt sui proprii gratiosique juris, scilicet in Ordinem cooptationes, ad dignitates quaslibet, ad Magnæ Crucis decorationem, ad beneficialia munera, etc., promotiones, etc.

89. Insignia Vicariorum Magistralium partita sunt, à dextrâ è Cruce Ordinis et à sinistrâ è gentilitiis insignibus, circumscripto limbo è colore muneri addicto, accessoriè adhibitis bireto vittâ aureâ cincto; galeâ et pallio Principum; torque minori, duobusque gladiis decussatis ponè scutum positis.

Insignia verò Principum fiunt ex insignibus beneficialibus secundùm statuta confectis, si quæ sint beneficia, aut è gentilitiis seu Equestribus insignibus, juxtà art. 322, adhibitis accessoriè ornamentis Vicarialibus.

CAPUT VIII.

DE MAGNO CONSILIO.

90. Magnum Consilium constat è Vicariis Magistralibus, Principibus, Curiâ Præceptoriali, Primate, Coadjutoribus Generalibus, Ministris, Consistorianis et Palatinis, Lingualibusque in urbe Magistrali adstantibus, Comitibus; cujus Magni Consilii Officium est regentis ex art. 110, 111, 112, etc., aut Delegati ex art. 109 electio, et articulorum 67 et 68 executio.

91. Ubi notum est mortis vel abdicationis *Supremi Magistri* nuncium, Delegatus à *Supremo Magistro*, aut, eo deficiente, Vicarius Magistralis antiquiùs electus inter eos qui urbem Magistralem incolunt, *sub sceleris pœnâ*, tenetur Magnum Consilium convocare antè duos dies elapsos, ad electionem *Regentis*, salvo cap. VI.

92. Magno Consilio præest *Supremi*

Magistri Delegatus, si quis est, aut Vicarius Magistralis inter præsentes antiquiùs nominatus, vel, absentibus Vicariis Magistralibus, Princeps inter adstantes antiquiùs nominatus, deniquè, supràdictorum loco, Præses est quilibet in consessu dignitate excelsior.

Secretarius est aut Minister Secretarius Magistralis, aut eo absente, Ordinis Minister ætate junior inter adstantes.

93. Magni Consilii Præses donatur Auctoritate Magistrali, usquèdùm Ordinis Administer (Regens) se sacramento obligaverit.

Quæ quidem Præsidis auctoritas conscripta remanet in iis actis quæ ad præparandam et conficiendam electionem inservire queunt. Curandam habet Præses consessûs disciplinam, et statutorum, legum decretorumque executionem. Nullomodo potitur Ordinis gubernaculo; nec ullam potest promotionem aut mutationem operare

CAPUT IX.

DE CONSILIO MAGISTRALI.

94. E CONSILIARIIS in art. 96 institutis constat *Magistrale Consilium.*

95. Ad nutum *Supremi Magistri* convocatur Magistrale Consilium.

96. Vicarii Magistrales, Principes et Ministri Ordinis sunt in *Supremi Magistri* Consilio Magistrales Consiliarii.

CAPUT X.

DE CONVENTU MAGISTRALI.

97. E VICARIIS MAGISTRALIBUS, Principibus, Ministris et Comitibus Ordinis, sedente *Supremo Magistro*, aut ipsius Delegato, aut Regente, constat *Magistralis Conventus.*

98. In Conventu Magistrali à *Supremo Magistro*, vel ab ipsius Delegato promulgantur Decreta vocationis Principis Magistralis, aliorumque Vicariorum Magis-

tralium; consecratur, inthronisatur vel exaltatur Princeps Magistralis; exaltantur Vicarii; promulgantur Decreta vocationis Primatis, Magni Senescalli, Secretarii Magistralis, Magni Comitis stabuli, Magni maris Præfecti, Magni Prioris Generalis, Magni Hospitalarii, Magni Cancellarii, Legationum Generalis Præfecti; acta electionis Coadjutorum Generalium, Summorum Præceptorum; ipsique instituuntur; proclamantur etiam Gratiosæ Institutiones Magistrales et singula Decreta quæ promulganda jusserit *Supremus Magister*.

CAPUT XI.

DE DELEGATO.

99. Supremus Magister suam delegare potest auctoritatem Principi Magistrali aut uni è Vicariis Magistralibus.

100. Quæ delegatio, usquè temporaria, cessat illicò et necessariò, ubi pri-

mùm *Supremus Magister* sua repetit ministeria.

101. Secretarius Magistralis notum facit delegationis Decretum cuilibet Privato Consiliario, Curiæ Præceptoriali et Statutariis Comitiis.

102. Quam potestatem committit *Supremus Magister*, ea est aut summa aut specialis; quod est enunciandum in delegationis Decreto.

103. Attamen, qualiscumque sit delegationis modus, non valet Delegatus ex art. 13, 17 et 37 statuere, Decretaque à *Supremo Magistro* edita tollere, rescindere, mutare aut temperare.

104. *Supremi Magistri* Delegatus Vicarium Magistralem cooptare aut revocare nequit. Vacantibus autem, sub ejus imperio, unâ aut pluribus ex istis dignitatibus, unius est *Supremi Magistri* huic rei providere. Intereà providetur Consilio Privato ut præfatum est in articulo 86.

105. Delegatus, ad instar *Supremi Ma-*

gistri, Consilium Privatum convocare potest, observatis tamen articulis 85, 86 et 87.

106. Non potest Delegatus ullam operare promotionem, beneficia, honores et Magnam Crucem conferre, nisi hæc potestas in delegationis Decreto expressa patuerit.

107. Decreta, cunctaque Delegati acta non in suo proprio sed in *Supremi Magistri* nomine patent et in iisdem verbis ac si ipse juberet *Supremus Magister*. Hâc formulâ desinunt : *È delegatione Suæ Eminentissimæ Celsitudinis, Supremi Magistri Supremi Pontificis et Patriarchæ*, etc.

108. Si quo gravi et inexpectato casu, *Supremus Magister* sua munia in ullo regionum loco obire, physicè et absolutè, nequeat, si quem anteà instituisset Delegatum, hic *Magistralia* exercet usquedùm *Supremus Magister* sua repetere munia potuerit aut velle declaraverit.

109. Si verò, in præsupposito casu, *Supremus Magister* nullum anteà Delega-

tum nominasset, tunc Ordinis Delegatus instituitur à Magno Consilio, eodem modo ac si eligendus esset summus Ordinis Administer seu Regens.

Eâ auctoritate valet Ordinis Delegatus, quâ potiretur Ordinis Administer seu Regens.

At cessant Delegati munia ubi primùm *Supremus Magister* suam repetit auctoritatem aut repetere velle declarat.

CAPUT XII.

DE REGENTE.

110. Eligitur Regens à Magno Consilio, inter Vicarios Magistrales aut Principes Ordinis, tacitis suffragiis, et absolutâ suffragantium pluralitate; qui suffragantes, pro electionis validitate, novem ad saltem sunt numerandi.

111. Si suffragia bis emissa non absolutam dederint majoritatem, ad tertium recurritur suffragium inter ambos candidatos, pluriès appellatos; et tunc plura-

litas relativa sufficit : Adveniente autem suffragiorum æquatione, qui priùs fuerit consecratus Eques, is Regens, id est, Ordinis Administer proclamatur.

112. Regentis electio in sessione unâ operatur, nullamque ob causam procrastinanda est, nisi numero sufficienti non adstiterint suffragatores : Quo advento casu, Consilii præses novas convocationis litteras mittendas curat omnibus Magnis Consiliariis, eosque monitos facit qui, hoc ipso tempore, Magistralem urbem incolunt, de necessitate adstandi noviter indicatæ sessioni et de iis pœnis quibus plectendi essent à Curiâ Præceptoriali, juxtà art. 315, si inexcusati abfuerint; posteà, sedente magno consilio novissimè convocato, regentis absolvitur electio, qualis cumque sit suffragantium numerus.

113. Si consessui adfuerit Regens electus, tunc manu super Evangelia Sancti Johannis positâ, jurejurando sese obligat, his verbis : « *Ego.... N.... cunctarum legum fidelis ipse observator, Regulas*

« *omnes, Chartam transmissionis, Leges*
« *Decretaque Magistralia custodienda cu-*
« *rabo, et singula* Regentis Militiæ mu-
« nia, *mea munia, nobilis et dignus Tem-*
« *pli Eques, adimplebo.* »

114. Si autem abfuerit electus Regens, à præside monetur de suâ nominatione ; et dies indicatur quâ sacramentum prædictum illi jurandum oportebit in Magno Consilio.

116. Peracto jurejurando, incipiunt Regentis munera. Ipse rerum habenas suscipit. Acta electionis et jurisjurandi à præside testificata et à Magni Consilii secretario subsignata mittuntur Consilio Privato, Curiæ Præceptoriali, cuilibet Auctoritati, Conventibus et singulis Ordinis Domibus.

116. Regens, qui Ordinis Delegatus dumtaxat temporarius est, non majori valet auctoritate quàm *Supremi Magistri* Delegatus juxtà art. 103, 104, 105 et 106.

117. Regens iisdem potitur honoribus quibus ipse potiretur *Supremus Magister*. Decreta aliaque Regentis acta, ipsius nominibus Religionis et beneficialibus, si iis donatus, aut propriis nominibus intitulantur, hâc formulâ adhibitâ : *N.... suffragio Magni Consilii*, REGENS *Ordinis Templi, omnibus has præsentes inspecturis, vel audituris, salutem, salutem, salutem.*

Nunquàm in thronum ascendit Regens, sed usquè sedet in cathedrâ super primum throni gradum collocatâ. Illi pariter interdicitur signa *Supremi Magistri* characteristica induere.

118. Nullâ inthronisatione speciali opus est Regentis ad adventum, cujus Ministeria, jure, cessant, ubi primùm *Supremus Magister* est inthronisatus.

CAPUT XIII.

DE CURIA PRÆCEPTORIALI.

119. CURIA PRÆCEPTORIALIS constat

è Ministris Ordinis. Sunt autem Ministri Ordinis Supremus Præceptor, octo Summi Præceptores, Magnus Senescallus, Secretarius Magistralis, Magnus Comes Stabuli, Magnus Maris Præfectus, Magnus Prior Generalis, Magnus Hospitalarius, Magnus Cancellarius, Magnus Thesaurarius, Legationum Generalis Præfectus, Primas et quatuor Coadjutores Generales.

120. Summi Præceptores pro vitâ eliguntur.

121. Summorum Præceptorum sic se habet electio.

Inter professione Seniores Equites, Religionem Catholicam (Johannitam) Profitentes (Primate autem, Coadjutoribus Generalibus, Coadjutoribus et Capellanis exceptis) à Comitiis Statutariis quinque proponuntur Candidati, quorum tres designantur à Curiâ Præceptoriali. È tribus designatis unum ad Præceptoriale Officium vocat *Supremus Magister*.

122. Summorum Præceptorum sic se habet institutio in Conventu Magistrali.

Supremus Præceptor, Primas, quinque è Consistorianis aut Palatinis Comitibus, unus è Magnis solemnium rituum Magistris ad œcum professionis Summum Præceptorem electum quæsitum eunt, illumque in Templum adducunt : Qui Summus Præceptor Evangelia Sancti Johannis et Gladium Magistralem jurat, « *se Officii munera fideliter expleturum.* »

Posteà à Primate Præceptorialibus ornamentis indutus et proclamatus, inter Pares sedet Summus Præceptor.

123. Summi Præceptores rerum Ordinis sunt inquisitores ac in Magno Consilio, quando arcessiti, relatores.

124. Quisque Summus Præceptor dimidium gerit Vicarialis Magistralis Beneficii, imperante Vicario Magistrali. È nomine Præceptorialis Officii, secundùm art. 443, nº 4, fit Præceptoris nomen, seu Præceptorialis titulus.

125. Inter Summos Præceptores electione senior *Supremi Præceptoris* titulum habet.

126. Supremi Præceptoris absentis vel mandantis locum tenet Senior electione inter Summos Præceptores.

127. Convocatur Curia Præcéptorialis Magistrali Decreto. Convenit autem, jure, Curia Præceptorialis, quotiès de appellationibus, ex art. 128, res se habet; et in hoc casu, de appellationibus tantùm agitur.

128. Curia Præceptorialis Ordinis disciplinam moderatur, Comites in judicium vocatos judicat, et sententias quarum fuerit interposita appellatio, sancit aut recusat.

129. Acta Præceptorialia majori suffragiorum numero eduntur; nec valent nisi tres saltem suffragentur Consiliarii, nisique conclusiones emiserit Magnus Senescallus.

Si fiat in Curiâ Præceptoriali suffragiorum æquatio, præses pronunciat.

130. Acta Curiæ Præceptorialis exsecutioni non mandantur, nisi ea *Supremus Magister* rata habuerit.

131. In Curiâ Præceptoriali Magnus Senescallus est Procurator Magistralis, conclusiones emittit, ideòque non suffragatur.

132. In Curiâ Præceptoriali scribit Magistralis Secretarius : illoque absente, Summorum Præceptorum novissimus electione scribit.

133. Ex Ordinis insignibus fit Curiæ Præceptorialis sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Mil. Templ. Cur. Præcept. Sigil.*

134. Insignia Supremi Præceptoris partita sunt, à dextrâ è cruce Ordinis et à sinistrâ è gentilitiis insignibus (art. 322), vecte nigro decussato super scutum posito, accessoriè adhibitis pallio et galeâ præceptorialibus et torque minori.

135. Insignia Summorum Præceptorum partita sunt, à dextrâ è cruce Ordi-

nis, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus (art. 322). Super scutum ponuntur (ad munera Sud) lamina (1) è colore officio addicto, et (ad munera Nord), vectis (2) è colore officio addicto; accessoriè adhibitis pallio galeâque præceptorialibus et torque minori.

CAPUT XIV.

DE CURIA SYNODIALI
SEU
DE PRIMATE ET COADJUTORIBUS GENERALIBUS.

136. Curia Synodialis constat è Primate Coadjutoribusque Generalibus.

137. Primas pro vitâ nominatur. Primatis autem nominatio fit eodem modo ac Vicariorum Magistralium nominatio. Inter Coadjutores Primas vocatur.

---

(1) Gallico idiomate : *Bande*.
(2) Id. : *Barre*.

138. Primatis sic se habet institutio in Conventu Magistrali.

Coadjutores Generales Magnique solemnium rituum Magistri ad œcum professionis Primatem quæsitum eunt ; illumque in Templum ad sedem precationis adducunt.

Genua flectit Primas : Sancti JOHANNIS Evangelia Gladiumque Magistralem jurat, dicens : « *Ego N... promitto quòd, Dei* « *Patris et Filii et Spiritûs Sancti Gratiâ,* « *adjuvanteque* MAXIMO, POTENTISSIMO « *et* EXCELLENTISSIMO DOMINO, SACRATISSIMO PATRE, SUPREMO MAGISTRO, « SUPREMO PONTIFICE ET PATRIARCHA, « *Munera Primatialia fideliter explebo.* »

Posteà Primas antè thronum adducitur. *Supremus Magister* Annulo, Mitrâ Pedoque Primatialibus et Ordinis Magno Rosario Ecclesiastico Primatem donat, manibusque illi impositis, dicit : « *Ad majorem Dei gloriam, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, in nomine* ILLUTRISSIMORUM « *ac* SACRATISSIMORUM DOMINORUM Pa-

« TRUM NOSTRORUM, S. JOHANNIS APOS-
« TOLI *et* S. JOHANNIS BAPTISTÆ, *N...*,
« *te Legatum patriarchalem Magistralem*,
« *Primatem-Pontificem super Militiam Ec-*
« *clesiasticam constituo. Benedictio Patris* †
« *et Filii* † *et Spiritûs Sancti* † *descendat*
« *super te et maneat semper. Amen.* »

Quo peracto, Supremus Præceptor exclamat dicens : « *N... Ordinis Primatem* « *renuntio. N... in ecclesiasticam Eminen-* « *tiam, Primatem Pontificem*, SUPREMI « MAGISTRI, SUPREMI PONTIFICIS ET « PATRIARCHÆ *Legatum, per universum* « *orbem, habeant cuncti. Vivat Primas.* » Exclamant omnes : « *Vivat.* »

139. Primas, providente *Supremo Magistro,* super Coadjutores Generales, Coadjutores, Capellanosque auctoritatem habet; disciplinam ecclesiasticam moderatur; Coadjutoribus Generalibus, et Coadjutoribus institutionem canonicam confert, Ecclesiasticisque actis supremis chirographum apponit.

140. Acta primatialia à *Supremo Magis-*

tro non sancita exsecutioni non mandantur.

141. Quatuor sunt Coadjutores Generales, Primatis Vicarii, ejusque, in singulis synodialibus rebus, Consiliarii.

142. Indefinitè eliguntur Coadjutores Generales.

143. Coadjutorum Generalium sic se habet electio.

Inter universos Coadjutores quinque candidatos proponunt Primas et Coadjutores Generales : inter quinque candidatos Coadjutorem Generalem eligit *Supremus Magister*.

144. In Conventu Magistrali instituuntur Coadjutores Generales qui Evangelia Sancti JOHANNIS et Gladium Magistralem jurant, dicentes : « *Se Dei gratiâ, Patris et* « *Filii et Spiritûs Sancti, adjuvantibus* « MAXIMO, POTENTISSIMO *et* EXCELLEN- « TISSIMO DOMINO, SACRATISSIMO PATRE, « SUPREMO MAGISTRO, SUPREMO PON- « TIFICE ET PATRIARCHA, *Eminentique,* « *Reverendissimo et Sanctissimo Patre,* « *Primate* SUPREMI MAGISTRI et PA-

« TRIARCHÆ *Legato*, *Vicarialia-Prima-*
« *tialia-Munera fideliter expleturos.* »

145. Absentis aut mandantis Primatis vices gerit senior electione Coadjutor Generalis.

146. Primatialis Dignitatis honoribus potiuntur Coadjutores Generales.

147. Insignia Primatis partita sunt à dextrâ è cruce Ordinis, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus, ex art. 322, circumscripto limbo nigro; cruce primatiali aureâ super scutum positâ; accessoriè adhibitis bireto et pallio primatialibus, galeâ principum, mitrâ et pedo pontificalibus, rosario ecclesiastico et torque minori. Ex insignibus, verò, primatialibus fit Curiæ Synodialis Sigillum.

148. Insignia Coadjutorum Generalium partita sunt à dextrâ è cruce Ordinis, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus, ex art. 322, tæniâ transversâ nigrâ, seu *lambello*, tribus pendentibus nigris, in scuti capite positâ; accessoriè adhibitis (ut suprà ex art 147).

CAPUT XV.

DE MAGNO SENESCALLO.

149. Indefinitè Magnus Senescallus à *Supremo Magistro* vocatur.

150. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Senescallus qui Evangelia Sancti Johannis Gladiumque Magistralem jurat : « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

151. De singulis Ordinis rebus sibi à Magistrali Secretario traditis cognoscit Magnus Senescallus.

152. Curiæ Præceptorialis et Comitiorum Statutariorum rerum cognitor est ac relator, sigillique Curiæ Præceptorialis custos est Magnus Senescallus.

153. Decreta singula Magistralia in tabulas Magni Senescalli referuntur, quorum exemplaribus chirographum subscribit Magnus Senescallus.

154. Chartæ transmissionis, Statuto-

rum, Regularum, Legum ac Decretorum Magistralium exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus est Magnus Senescallus, nisi eam ad *Supremum Magistrum* denunciaverit.

155. Insignia Magni Senescalli fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XVI.

DE MAGISTRALI SECRETARIO.

156. Indefinitè Magistralis Secretarius à *Supremo Magistro* vocatur.

157. In Conventu Magistrali instituitur Magistralis Secretarius, qui Evangelia Sancti Johannis, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

158. In Magistralibus Consessibus Magistralis Secretarius scribit. Magistralia

Decreta in tabulas refert et sic subsignat : « *De Mandato Suæ Eminentissimæ Celsitu-* « *dinis : Minister Ordinis, Magistralis Se-* « *cretarius. N...* »

Conventûs generalis actorum, Statutorum, Magistralium que Decretorum exemplaria dánda exscribit; et in singulis apographis chirographa tabulis apposita memorat : sic subscribens : « *Pro exem-* « *plari : Minister Ordinis, Magistralis Se-* « *cretarius. N...* »

159. Nullum editur apographum nisi jubeat *Supremus Magister.*

160. Insignia Secretarii Magistralis fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XVII.

DE MAGNO COMITE STABULI.

161. INDEFINITÈ MAGNUS COMES STABULI à *Supremo Magistro* vocatur.

162. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Comes stabuli qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter* « *expleturum.* »

163. Magnus Comes Stabuli exercitui terrestri imperat; à *Supremo Magistro* jussa, et, tempore belli, à Principe imperante, quotidiè tesseram excipit; Decretaque Suprema exsequenda curat.

164. Insignia Magni Comitis Stabuli fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.



CAPUT XVIII.

DE MAGNO MARIS PRÆFECTO.

165. Indefinitè Magnus Maris Præfectus à *Supremo Magistro* vocatur.

166. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Maris Præfectus qui Evangelia Sancti Johannis, gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter* « *expleturum.* »

167. Magnus Maris Præfectus exercitui navali imperat; à *Supremo Magistro* jussa excipit, Decretaque Suprema exsequenda curat.

168. Insignia Magni Maris Præfecti fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XIX.

DE MAGNO PRIORE GENERALI.

169. INDEFINITÈ MAGNUS PRIOR GENERALIS à *Supremo Magistro* vocatur.

170. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Prior Generalis, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

171. Magnus Prior Generalis Magnorum Priorum Præfectus est. De rebus linguarum ad Summum Præceptorem administrantem refert.

172. Insignia Magni Prioris Generalis fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XX.

DE MAGNO HOSPITALARIO.

173. INDEFINITÈ MAGNUS HOSPITALARIUS à *Supremo Magistro* vocatur.

174. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Hospitalarius, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter* « *expleturum.* »

175. Magnus Hospitalarius Hospitiorum Ordinis omniumque piorum operum rector est generalis.

176. Insignia Magni Hospitalarii fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XXI.

DE MAGNO CANCELLARIO.

177. INDEFINITÈ MAGNUS CANCELLARIUS à *Supremo Magistro* vocatur.

178. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Cancellarius, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

179. Magnus Cancellarius Majoris sigilli Magistralis, sigillique Comitiorum Statutariorum est Custos; singula *Conventuum Generalium*, et *Supremi Magistri* acta in suas tabulas refert, et illorum apographis Sigillum Magistrale suumque chirographum apponit.

180. Insignia Magni Cancellarii fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XXII.

DE MAGNO THESAURARIO.

181. INDEFINITÈ MAGNUS THESAURARIUS à *Supremo Magistro* vocatur.

182. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Thesaurarius; qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter ex-* « *pleturum.* »

183. Magnus Thesaurarius est præpositus Ordinis ærario in Palatium Magistrale deposito, tribusque munito clavibus de quibus unam ipse, aliam Magnus Prior Generalis, alteram Magnus Cancellarius tenent: reditus, fructus, pecuniasque generales in Ordinis ærarium referendas percipit; *Conventum Generalem, Supremum Magistrum* et Comitia Statutaria monet de Linguarum, Conventuum, Abbatiarum, Postulantiarum, Cætuumque ærariis.

184. Insignia Magni Thesaurarii fiunt

ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XXIII.

DE LEGATIONUM GENERALI PRÆFECTO.

185. Indefinitè Legationum Generalis Præfectus à *Supremo Magistro* vocatur.

186. In Conventu Magistrali instituitur Legationum Generalis Præfectus, qui Evangelia Sancti Johannis, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

187. Legationum Generalis Præfectus de singulis exterioribus rebus cognoscit; singula legationum et nunciatuum negotia curat, illaque *ipse* ad *Supremum Magistrum* refert.

188. Insignia Legationum Generalis Præfecti fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

CAPUT XXIV.

DE COMITIIS STATUTARIIS.

189. Comitia Statutaria constant, 1° È Magnis Comitibus; 2° È Consistorianis Comitibus; 3° È Palatinis-Comitibus; 4° È Gentilibus Comitibus; aliis et alteris Militiæ Præfectis Generalibus.

190. Magni Comites sunt Magistrales Consiliarii, Ordinis Ministri, in art. 119 designati, quorum adstantium dignior Comitiis Statutariis præest.

191. Comites Consistoriani sunt,

1° Magnus Marescallus; Magni stabuli Comitis Vicarius; à *Supremo Magistro* jussa excipiens.

2° Magnus maris Propræfectus; Magni maris Præfecti Vicarius; à *Supremo Magistro* jussa excipiens.

3° Gubernator Generalis; custodiæ urbis Magistralis præpositus, cæterarum urbium gubernatorum præfectus; à *Supremo Magistro* quotidiè tesseram excipiens Decretaque Suprema exsequenda curans.

4° Magnus Ballivus; Magni Prioris Generalis Vicarius.

5° Magnus Procancellarius; Magni Cancellarii Vicarius.

6° Magnus Prothesaurarius; Magni Thesaurarii Vicarius.

7° Conservator Generalis; de singulis Ordinis Statutis curans; Chartæ transmissionis, Regularum, Legum et Decretorum Magistralium executionis obses et violationis, si quæ sit, reus, nisi ad *Supremum Magistrum* eam denunciaverit; absentis vel mandantis Magni Senescalli vices gerens.

8° Procurator Generalis; Conservatoris Generalis Vicarius.

9° Magnus Trierarchus; constructiones et commeatus navales curans.

10° Magnus rei tormentariæ Magister, singulorum terrestrium et navalium belli instrumentorum inspector ac rector;

11° Rei tormentariæ Dux Generalis; Magni rei tormentariæ Magistri Vicarius;

12° Equitatûs Dux Generalis; equestri militiæ imperans et à Magno Comite stabuli jussa excipiens;

13° Peditatûs Dux Generalis; militiæ pedestri imperans et à Magno Comite stabuli jussa excipiens;

14° Armigerorum Generalis Dux; novitiorum-armigerorum et militiæ inferioris inspector ac rector.

15° Magnus mandatorum Magister; in Comitiis statutariis scribens; ad *Supremum Magistrum* referenda edicta curans; appositum tabulis Præsidis et Secretarii chirographum in apographis memorans, et sic subscribens: « *De mandato Comi-* « *tiorum Statutariorum : Comes Consisto-*

« *rianus, Magnus mandatorum Magister.*
« *N...* »

16° Magnus Ordinis Tabellarius; in *Conventu Generali* et Comitiis Statutariis tabellas colligens, veredariorum inspector, edicta Statutaria ad *Supremum Magistrum* et Magistralia Decreta ad *Conventum Generalem* transmittens, Magni mandatorum Magistri Vicarius;

17° Dominiorum Generalis Præfectus; Ordinis dominia gerens.

18° Magnus Baucennifer; magnum baucennum ferens in singulis Supremis consessibus sicut et in castris. Magnus verò baucennus in castris non tollitur, nisi prælietur *ipse Supremus Magister.*

192. Comites Palatini sunt

1° Magnus Palatii Marescallus; de Palatio Magistrali curans;

2° Magnus stabuli Magister; de stabulis Magistralibus, Ephebis, servientibusque curans;

3° Magnus stabuli Pro-Magister; Magni stabuli Magistri Vicarius;

4° Magnus Camerarius; suppellectilibus palatinis, ac solemnibus ritibus *Conventûs Generalis*, Palatii Magistralis Comitiorumque Statutariorum providens;

5° et 6° Duo Magni rituum solemnium Magistri; Magni Camerarii Vicarii;

7° Magnus Pincerna; Magistralia cænacula dispensans.

193. Comites Gentiles sunt Magni Priores uniuscujusque gentis de quibus agitur in cap. XXVI.

194. Possunt Comites Gentiles Magnis aut Consistorianis, aut Palatinis donari muneribus.

195. Comites Consistoriani aut Palatini, Magistrali Decreto, ad officia vocantur et ab officiis revocantur.

196. Quisque revocatus aut officium abdicans Comes Consistorianus Palatinusve, comitialia ornamenta amittit, nisi Magno Priorali beneficio sit donatus.

197. Comitia Statutaria de rebus Ordinis majoribus, Magistrali Decreto, consultantur; proponenda proponunt: de

sumptibus autem, reditibus, fructibus, pecuniis, eleemosynis et singulis ad ærarium Ordinis pertinentibus, quotannis, jure, cognoscunt: tributa statuunt.

198. Primo mense cujusque anni et per mensis decursum, jure, conveniunt Comitia Statutaria: Extrà modum autem conveniunt à *Supremo Magistro* convocata.

199. Majori suffragiorum numero Comitiorum Statutariorum edicta edicuntur. Si fiat æquatio suffragiorum, pronunciat præses.

200. In Statutariis Comitiis conclusiones emittit ideòque non suffragatur Magnus Senescallus.

201. Non valent Comitialia edicta, nisi conclusiones emiserit Magnus Senescallus.

202. Exsecutioni non mandantur comitialia edicta, nisi à *Supremo Magistro* fuerint sancita.

203. Comites Ordinis in singulis conventibus adstare et suffragari possunt.

204. Comites, nisi jubeat *Supremus Magister*, aut statuat sententia Præceptorialis, obedientiæ ullius domûs Ordinis non subjiciuntur: Revocati autem vel officium abdicantes Comites obedientiæ Metropolitani vel alterius Conventûs, pro voluntate *Supremi Magistri*, subjiciuntur.

205. Conventualia munera, nisi jubeat *Supremus Magister*, exsequi Comitibus Ordinis non licet.

206. Ex Ordinis insignibus fit Comitiorum Statutariorum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio. *Mil. Templ. Comit. Statut. Sigill.*

CAPUT XXV.

DE MAGNÆ CRUCIS DECORATIONE.

207. Magnæ Crucis Decoratione jure insigniuntur Principes, Ministri, Comites, Legati Nunciique Magistrales, Castrenses Adjutores et Abbatissæ Metropolitanæ.

208. Spectatissimis Ordinis Equitibus et Equitissis à solo *Supremo Magistro* conferri potest Magnæ Crucis decoratio.

209. Nullus Magnæ Crucis decorationem amittit, nisi amissionis pænam irroget illi *Supremus Magister* vel Curia Præceptorialis.

210. Insignia Equitum magnâ Cruce decoratorum, exornantur Cruce Ordinis ponè scutum positâ.

CAPUT XXVI.

DE MAGNIS PRIORATIBUS VEL LINGUIS.

211. Apud unamquamque gentem constitui potest *Magnus Prioratus*, qui dicitur etiam *Lingua*.

212. Urbs imperii caput, Magni Prioratûs est sedes.

213. Magnum Prioratum seu Linguam regit *Magnus Prior*.

214. Pro vitâ confertur Magni Prioratûs beneficium.

215. Regulas, Leges et singula Decreta exsequenda curat, in linguâ, Magnus Prior; horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi eam ad *Supremum Magistrum* denunciaverit.

216. Magni Prioris vices gerit Magnumque Prioratum vacantem, per modum provisionis, gubernat Conventûs Metropolitani Prior.

217. Magni Prioratûs beneficium vacans seniori electione inter Ballivos Linguæ, salvis art. 51, 218 et 219, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

218. Institutione denegatâ, eliguntur à Linguali Congressu tres alii Ballivi quorum unus à *Supremo Magistro* Magnus Prior instituitur.

219. Magnus Prioratus non petitus, juxtà art. 217 et 218, cuilibet Ordinis Ballivo, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

220. In unoquoque Magno Prioratu

sunt Linguales Congressus. Linguales Congressus è Ballivorum Linguæ congregatione constant.

221. Lingualibus Congressibus præest Magnus Prior.

222. Majori suffragiorum numero, Lingualium congressuum acta eduntur : si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit Magnus Prior.

223. Undecimo mense cujusque anni, et per decursum mensis, Linguales Congressus habentur : Extrà modum autem conveniunt à *Supremo Magistro* convocati.

224. Lingualis Congressus res Prioratûs curat. Singulos Ballivos in judicium vocatos judicat : Sententias simul et acta Ballivatuum quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat : Acta jurisdictionum inferiorum antiquandi jus habet.

225. Singula Lingualis Congressûs jurisdictionumque inferiorum acta ad *Supremum Magistrum*, quotannis mittuntur.

226. E gentis nomine, in quâ Magnus prioratus constitutus est, fit nomen Linguæ et titulus seu beneficiale nomen Magni Prioris, secundùm art. 443, n° 5.

227. Ex Ordinis insignibus fit Magnorum Prioratuum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Magn. Priorat. N...* (nomen linguæ) *Sigill.*

228. Ex Ordinis baucenno Magnorum Prioratuum constat baucennus, in medio appositis Gentis Prioralis insignibus.

229. Insignia Magni Prioris partita sunt, 1° à dextrâ et in capite, ex insignibus Gentis Prioralis, inferiùs autem et à dextrâ ex insignibus ballivalibus, et à sinistrâ ex insignibus commendarialibus, si quæ sint beneficia inferiora; 2° et à sinistrâ è gentilitiis insignibus ex art. 322 confectis, in capite verò positis Ordinis insignibus, accessoriè adhibitis galeâ priorali et torque minori.

CAPUT XXVII.

DE INSTITUTIONIS CONSILIIS.

230. Est in quolibet Magno Prioratu *Institutionis Consilium*.

231. È Conventûs Metropolitani Consistorialibus Administratoribus constat institutionis Consilium.

232. Consilio institutionis præest Magnus Prior.

233. Majori suffragiorum numero Consilii institutionis acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, præses pronunciat.

234. Consilium institutionis postulantium capitula initiationisque cœtus in Linguâ instituit et receptionis ad noviliatum armigerorum et ad inferiores gradus diplomata edit.

235. Postulantiæ et initiationis cœtus non instituuntur nisi veniam dederit *Supremus Magister*.

236. Ex Ordinis insignibus fit Consilii institutionis sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Institutionis N...* (nomen Linguæ) *Cons. Sigill.*

CAPUT XXVIII.

DE COADJUTORIBUS.

237. In quolibet Magno Prioratu unus est *Coadjutor* qui pro vitâ eligitur.

238. Coadjutoris sic se habet electio.

Inter cunctos Ordinis Capellanos quinque candidatos proponunt Primas et Coadjutores Generales. Uuum è quinque candidatis eligit *Supremus Magister*.

239. Primas vel Coadjutor Generalis vel Coadjutor aut quivis alius missionem Apostolicam habens consecrat Coadjutorem, si nondum Episcopus fuerit consecratus electus Frater.

240. Coadjutor à Primate vel ipsius Legato canonicè instituitur et à Magno

Priore in sessione Conventûs Metropolitani constituitur.

241. Coadjutor Capellanos sacris Ordinibus inaugurat, canonicè instituit et ecclesiasticâ disciplinâ regit.

242. Obedientiæ Conventûs Metropolitani subjicitur Linguœ Coadjutor. Ejusdem Conventûs Administrator est Consistorialis.

243. Insignia Coadjutorum partita sunt, à dextrâ ex insignibus Linguæ, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus ex art. 322, cruce latinâ rubrà super scutum positâ, accessoriè adhibitis galeâ priorali, pedo et mitrâ pontificalibus et torque minori.

CAPUT XXIX.

DE BALLIVATIBUS.

244. In uniuscujusque Magni Prioratûs jurisdictione constitui possunt *Ballivatus*.

245. Unam provinciam, vel plures provincias complectitur Ballivatus, juxtà creationis Decretum. Urbs princeps provinciæ vel provinciæ majoris sedes est Ballivatûs.

246. Ballivatum regit *Ballivus.*

247. Pro vitâ confertur Ballivatûs beneficium.

248. Regulas, Leges et singula Decreta exsequenda curat in Ballivatu Ballivus. Horum executionis obses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi ad Magnum Priorem vel ad *Supremum Magistrum* eam denunciaverit.

249. Ballivi vices gerit et Ballivatum vacantem, per modum provisionis, gubernat Commendator sede proximior.

250. Ballivatûs beneficium vacans seniori electione inter Commendatores Ballivatûs, salvis art. 51, 251 et 252, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

251. Institutione denegatâ eliguntur à

Ballivali Congressu tres alii Commendatores quorum unus à *Supremo Magistro* Ballivus instituitur.

252. Ballivatus non petitus juxtà art. 250 et 251, cuilibet Commendatori linguæ, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

253. In unoquoque Ballivatu sunt Ballivales Congressus; qui Ballivales Congressus è Commendatorum Ballivatûs congregatione constant.

254. Ballivalibus Congressibus præest Ballivus.

255. Majori suffragiorum numero Congressuum Ballivalium acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit Ballivus.

256. Decimo mense cujusque anni et per mensis decursum, Ballivales congressus habentur. Extrà modum autem conveniunt à Magno Priore convocati.

257. Ballivalis congressus res Ballivatûs curat. Singulos Ballivatûs Commen-

datores in judicium vocatos judicat. Sententias simul et acta Commendariarum, quorum interposita fuerit appellatio sancit aut recusat. Acta autem singula jurisdictionum inferiorum quotannis missa antiquandi jus habet.

258. Singula Ballivalis Congressûs jurisdictionumque inferiorum acta ad Linguæ Congressum quotannis, mittuntur.

259. È nomine provinciæ in quâ sedet Ballivatus fit Ballivatûs nomen, et titulus, seu beneficiale nomen Ballivi, secundùm art. 443, n° 6.

260. Ex Ordinis insignibus fit Ballivatuum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio *Balliv. N*... (nomen beneficiale) *Sigill.*

261. Ex Ordinis baucenno Ballivatuum constat baucennus, in medio appositis provinciæ Ballivalis insignibus, superinscriptoque nomine Linguæ.

262. Insignia Ballivi partita sunt, à dextrà, 1° ex insignibus provinciæ Balli-

valis, à dextrà, insignibusque Commendariæ, à sinistrâ, si quæ sit commendaria; 2° à sinistrâ è gentilitiis insignibus ex art. 322, in capite verò positis Ordinis insignibus, accessoriè adhibitis, galeâ Ballivali et torque minori.

CAPUT XXX.

DE COMMENDARIIS.

263. In uniuscujusque Ballivatûs jurisdictione constitui possunt *Commendariæ.*

264. Cuiquæ Commendariæ plures assignari possunt urbes illarumque territoria. Urbs præcipua sedes est Commendariæ.

265. Commendariam regit Commendator.

266. Pro vitâ confertur Commendariæ beneficium.

267. Regulas, Leges et singula Decreta exsequenda curat in Commendariâ Commendator. Horum exsecutionis ob-

ses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi ad Ballivum vel ad superiores, pro eventu, eam denunciaverit.

268. Commendatoris vices gerit et Commendariam vacantem, per modum provisionis, gubernat Prior Conventûs proximioris; Conventûs Metropolitani excepto Priore.

269. Commendariæ beneficium vacans seniori electione inter Priores Commendariæ, salvis art. 51, 270 et 271, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

270. Institutione denegatâ, eliguntur à Commendariali Congressu tres alii Priores quorum unus à *Supremo Magistro* Commendator instituitur.

271. Commendariâ non petitâ, juxtà art. 269 et 270, cuilibet Priori Linguæ, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

272. In unâquâque Commendariâ sunt Commendariales Congressus. Commen-

dariales Congressus è Priorum Commendariæ congregatione constant.

273. Commendarialibus Congressibus præest Commendator.

274. Majori suffragiorum numero Congressuum Commendarialium acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit Commendator.

275. Nono mense cujusque anni, et per mensis decursum, Commendariales Congressus habentur. Extrà modum autem conveniunt à Ballivo convocati.

276. Commendarialis Congressus res Commendariæ curat. Singulos Commendariæ Priores in judicium vocatos judicat. Sententias, simul et acta Conventuum, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat. Acta autem singula jurisdictionum inferiorum, quotannis missa, antiquandi jus habet.

277. Singula Commendarialis Congressûs jurisdictionumque inferiorum acta ad Ballivalem Congressum, quotannis, mittuntur.

278. È nomine urbis in quâ sedet Commendaria, fit nomen Commendariæ et titulus seu beneficiale nomen Commendatoris, secundùm art. 443, n° 7.

279. Ex ordinis insignibus fit Commendariarum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Commend. N...* (nomen beneficiale) *Sigill.*

280. Ex Ordinis baucenno Commendarialis fit baucennus, in medio appositis urbis Commendarialis insignibus, superinscripto nomine Linguæ, subinscriptoque nomine Ballivatûs.

281. Insignia Commendatoris partita sunt, à dextrâ, ex insignibus urbis Commendarialis, et, à sinistrâ, è gentiliis insignibus, ex art. 322, in capite verò positis Ordinis insignibus, adhibitis accessoriè, galeâ Commendariali et torque minori.

CAPUT XXXI.

DE CONVENTIBUS.

282. In uniuscujusque Commendariæ jurisdictione constitui possunt *Conventus.*

283. Ex Equitum professorum, indefinito numero, congregatione constant Conventus.

284. A *Supremo Magistro* instituuntur Conventus.

285. Conventus uniuscujusque Commendariæ designantur ex Ordine creationis, *primus*, *secundus*, etc.

286. Primus Conventus, in urbe Magistrali constitutus, *Magnus Metropolitanus Conventus* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, *Magni Provincialis Conventûs* nomine donatur, nisi propter Linguæ sedem Conventus sit Metropolitanus.

287. Primus Conventus, in Linguæ sede constitutus, *Metropolitanus N...* (nomen Linguæ) *Conventus* nuncupatur.

288. *Magni Provincialis Conventûs* aut *Provincialis Conventûs* titulum, Conventibus, de Ordine benemeritis, conferre potest *Supremus Magister.*

289. In Linguâ Magistrali tres tantùm constitui possunt Magni Conventus Provinciales, in aliis verò Linguis duo. Utrique ex Ordine constitutionis designantur.

290. Conventum regit *Prior,* à Magno Priore, inter cunctos Equites Linguæ, indefinitè, vocatus.

291. Inter Equites Conventûs, tertio quoque anno, quatuordecim eliguntur Administratores, quorum quisque, triennio elapso, iterùm eligi potest.

292. Sunt Administratores triennes :

1° Sub-Prior; Prioris Vicarius;

2° Comes stabuli; Militiæ conventuali imperans, armamentaria, stabula servientesque Regens;

3° Marescallus Comitis stabuli Vicarius;

4° Gubernator; custodiæ Conventûs et urbis Conventualis præpositus;

5° Præceptor; doctrinæ, disciplinæ Conventualis, institutionum et traditionum Ordinis professor, et de omnibus quæ non ad administrationem spectant, concionator;

6° Hospitalarius; hospitium Conventuale curans, eleemosinarumque dispensator;

7° Cancellarius; Conventûs et Magni Consistorii singula acta in tabulas memorans, apographis singulis Conventûs sigillum, suumque chirographum apponens;

8° Thesaurarius; Conventûs denarios, reditus et fructus percipiens illosque simul ac sigillum, tabulas chartasque majores deponens in arcam tribus clausam clavibus quarum unam ipse, aliam Prior, alteram verò Cancellarius tenent;

9° Conservator; de rebus Conventualibus cognoscens, illasque in Consessibus Consistorialibus vel Conventualibus referens: Statuta et singula legalia acta ob-

servanda curans; horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus, nisi ad Priorem, ad Magnum Consistorium vel ad superiores, pro eventu, eam denuntiaverit;

10° Procurator; Conventûs suppellectile, vestiarium, cænaculum, et quoscumque sumptus curans;

11° Novitiorum-Armigerorum Præfectus; Novitios-Armigeros gubernans, et ad militiam edocens;

12° Baucennifer; Conventûs baucennum ferens, tabellasque colligens;

13° Solemnium rituum Magister solemnibus ritibus in Conventûs consessibus præpositus;

14° Secretarius; in Conventûs et Magni Consistorii consessibus scribens. Conventûs et Magni Consistorii acta in tabulas referens. Exemplaria danda exscribens; in illisque chirographum Præsidis et Secretarii memorans sicque subscribens: « *De mandato Conventûs* vel *Magni*

Consistorii, vel *Prioris*: *Secretarius Administrator N...* »

293. Cuique Conventui suus est Capellanus, inter Equites à Consilio institutionis indefinitè vocatus, à Linguæ Coadjutore aut ab alio Pontifice, sacris Ordinibus inauguratus, si jàm inauguratus non fuerit, et à solo Linguæ Coadjutore canonicè institutus. Nullus autem Capellanus vocatur, nisi Religionem Catholicam (Johannitam) profiteatur.

294. In unoquoque Conventu Metropolitano duo sunt Capellani, Coadjutoris Linguæ Vicarii Generales.

295. Capellani, in Conventibus, muneribus funguntur ecclesiasticis. Conventûs sunt Administratores.

296. Administratorum Conventualium Congressus *Magnum* vel *Conventuale Consistorium* nuncupatur.

297. Magno Consistorio præest Prior.

298. Ad Magnum Consistorium singula in Conventu proponenda mittuntur.

Nulla autem valent acta Conventualia nisi a Magno Consistorio proposita fuerint, Salvo Cap. XXXV.

299. Acta Consistorialia exsecution non mandantur, nisi a Conventu fuerin sancita.

300. Majori suffragiorum numero, salvis art. 399, 400 et 401, Conventualia et Consistorialia eduntur acta. *Si* fiat suffragiorum æquatio, rem *decidit* Prior.

301. Conventus res Conventuales curat; singulos Conventûs Equites et Novitios-Armigeros Servientesque Hospitalarios in judicium vocatos judicat. Sententias simul et acta Postulantiarum, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat: Acta autem singula jurisdictionum inferiorum quoque trimestrio missa, antiquandi jus habet.

302. Singula Conventûs, jurisdictionumque inferiorum acta ad Commendarialem Congressum, quotannis mittuntur.

303. Regulas sibi proprias statuere nequeunt Conventus. Ordinis Regulis, Legibus ac Decretis necnon Linguæ Ballivatûs et Commendariæ actis reguntur Conventus.

304. Inter Novitios-Armigeros eliguntur Equites.

305. Inter Novitios-Postulantes eliguntur Novitii-Armigeri.

306. In Conventibus, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur Novitii-Armigeri et Equites, ex Cap. XXXV. Recipiuntur verò Novitii-Armigeri et consecrantur Equites, juxtà ritualem librum.

307. Hæc in Conventu (salvo *Supremi Magistri* jure) vovent, proprioque sanguine subsignant Equites.

« *In nomine Dei Patris* ✝ *et Filii* ✝ *et*
« *Spiritûs* ✝ *Sancti, Ego N... N...* (*nomina*
« *Religionis et familiæ*) *Ordinis Templi*
« *Militiæ Sanctæ memetipsum ad præsens*
« *et in ævum devovens, liberè solemniterque*
« OBEDIENTIÆ PAUPERTATIS *et* CASTITA-

« TIS, *sicut et* FRATERNITATIS, HOSPITA-
« LITATIS *et* PRÆLIATIONIS *votum suscipere*
« *profiteor.*

« *Quo voto firmam et non quassibilem*
« *edico voluntatem*

« *Ad Religionis Christianæ, Ordinis Tem-*
« *pli, Commilitonumque causam, tutelam et*
« *honorem, maximamque illustrationem et*
« *ad Templi, Sepulchrique* DOMINI NOSTRI
« JESUS-CHRISTI, *Palestinæ Orientisque*
« *Terræ et Patrum dominiorum recupera-*
« *tionem, gladium, vires vitamque et sin-*
« *gula alia mea impendendi:*

« *Regulæ S. P. Bernardi, Chartæ trans-*
« *missionis, Regulis, Legibus, Decretis,*
« *singulisque aliis actis secundùm Ordinis*
« *Statuta emissis, me submittendi: Nullos*
« *Equites creaturus, nullosve titulos aut*
« *gradus ritusque et usus Ordinis proditurus,*
« *nisi patuerit, ex Statutis, licentia: omni*
« *deniquè modo, sivè in Ordinis domibus,*
« *sivè foras et in quocumque vitæ Statu,*
« SUPREMO MAGISTRO *omnibusque et sin-*

« *gulis in Militiâ superioribus absolutè obe-*
« *diturus :*

« *Sic Fratres meos Equites Templi, so-*
« *roresque Equitissas in charitate habendi,*
« *ut ipsos, fratrumque viduas et liberos sicut*
« *et sororum liberos, gladio, consilio, copiis,*
« *opibus, auctoritate, singulisque rebus*
« *meis adjuvem illosque semper et ubiquè,*
« *nullo casu excepto, cuivis Commilitonum*
« *Templi non consorti præferam :*

« *Pios peregrinos tuendi : captivorum*
« *propter Crucem infirmorumque et paupe-*
« *rum subsidio simul et solatio inserviendi :*

« *Infideles et incredulos, exemplo, virtute,*
« *bonis operibus, alloquiisque suasoriis op-*
« *pugnandi : in infideles autem et incredu-*
« *los gladio Crucem aggredientes, propter*
« *Crucem gladio prœliandi :*

« *Ab omni impudicitiâ abhorrendi et ad*
« *nullam carnis operam, nisi debitam, et*
» *tantùm cum uxore legitimâ accedendi :*

« *Tandem apud singulas quas adibo gen-*
« *tes, ipsarum, salvo Religionis Ordinisque*

« *jure, legibus et moribus obtemperandi:*
« *gentibus, verò, hospitalitate et amicitiâ*
« *Ordinem colentibus, Civis et Equitis fide-*
« *lissimi sacra Officia præstandi.*

« HÆC *sic, coràm Equitibus (huicce*
« *Conventui adstantibus*) VOVEO, ALTA
« VOCE DICO, *et* VOVERE PROFITEOR.

« *Quod votum sanguine meo subsigno et*
« *confirmo, atque in tabulas (Conventuales)*
« *iterùm scribo et subsigno, subsignantibus*
« *suprà dictis testibus.*

« *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*
« *Amen.* »

308. Nullus ad novitiatum armigerorum accedit, nisi genere, in quarto gradu, sit nobilis.

309. Si quis, nobili natus genere, *novitiatum* armigerorum postulans, quatuor nobilitatis graduum probationem ministrare nequeat, hanc probationem, auditâ Conventûs relatione petitoriâ, à Commendariæ, Ballivatûs et Linguæ congressibus, salvo art. 392, sancitâ,

remittendi jus habet solus *Supremus Magister*.

310. Si quis, virtute præstantissimus, novitiatum armigerorum postulans, non sit nobili natus genere, auditâ Conventûs relatione petitoriâ, à Commendariæ, Ballivatûs et Linguæ congressibus sicut et à Comitiis Statutariis Curiâque Præceptoriali, salvo art. 392, sancitâ, illum ordini nobilium, in quarto gradu, adscribendi potestatem solus habet in Militiâ Templi *Supremus Magister*.

311. Singulæ verò graduum remissiones, singulæque nobilitatis institutiones Diplomate Magistrali promulgantur, cujus Diplomatis autographum insignia gentilitia statuens, *Supremi Magistri* chirographo et sigillo munitum, à Magistrali Secretario. « *De mandato suæ Eminentissimæ Celsitudinis* » sicut et à Magno Senescallo subscriptum, et à Magno Cancellario obsignatum postulanti mittitur, ut ipse ipsiusque posteri singulis no-

bilitatis privilegiis, immunitatibus et honoribus potiantur.

312. Nullus Templi Eques consecratur, nisi priùs Eques armatus fuerit. Qui verò non jam fuerit armatus Eques, in sessione tantùm Conventuali, salvo *Supremi Magistri* jure, armatur.

313. Unius Conventûs obedientiæ subjiciuntur Equites et Novitii-armigeri. In illo tantùm Conventu suffragantur Equites, salvo art. 398, nequidem Novitii-armigeri etiamsi de Candidato agatur.

314. Postulantiarum aut initiationis Cœtuum, ni jubeat *Supremus Magister*, aut statuat sententia, nullus Obedientiæ subjicitur Eques aut Novitius-armiger. In Postulantiis verò initiationisque Cœtibus suffragari et præesse uterque potest.

315. Quâcumque de causâ, ab Ordine deficere Equiti nefas est. Si autem honoribus Equestribus vel Militiâ indignus judicatus fuerit Eques, in proprii Conventûs albo, singulisque Conventuum, Abba-

tiarum, Postulantiarum initiationisque Cœtuum albis, pro sententiâ, adnotatur: Vel *Ab Equestribus Honoribus suspensus*: vel, *Ab Equestri Militiâ interdictus*; vel *Utrâque Militiâ indignus*.

316. Singuli Equites, semel per vitam, quantùm fieri potest, piam peregrinationem in *Palestinam* obire et *Sancti Sepulchri Templum* adire tenentur.

317. Singuli Equites, semel per vitam, quantûm fieri potest, piam peregrinationem obire tenentur in urbem ubi *Illustrissimorum Templi Martyrum cineres* servantur et locum adire quo fuit *Martyrium* consummatum.

318. Conventuales, tàm intrinsecùs quàm extrinsecùs, quæcumque famulariæ curæ à Fratribus-Servientibus-Hospitalariis præstantur.

319. Fratres-Servientes-Hospitalarii cooptantur ex art. 409, Obedientiæque Conventuali, juxtà ritualem librum, addicuntur.

320. Ex Ordinis insignibus fit Conventuum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio: *Primi*, vel, *secundi*, *etc. Conventûs Commendariæ. N*...(nomen commendariale) *Sigillum.*

321. Ex Ordinis Baucenno fit Conventualis Baucennus, in medio, scuto albo apposito cui nomen Commendariale Ordinalisque numerus constitutionis adscribuntur.

322. Prioris sicut et cujusque Equitis beneficio non donati formantur insignia ex insignibus gentilitiis, in capite positis Ordinis insignibus, adhibitis accessoriè, galeâ equestri, et torque minori.

323. Novitiorum - Armigerorum insignia formantur ex insignibus gentilitiis, capite argenteo, accessoriè, adhibitis, galeâ noviciali et vittâ albâ torquis-formâ, è quâ pendet crux conventualis.

CAPUT XXXII.

DE ABBATIIS.

324. In uniuscujusque Commendariæ jurisdictione constitui potest *Abbatia.*

325. Ex Equitissarum professarum, indefinito numero, congregatione constant Abbatiæ.

326. Abbatia in urbe Magistrali constituta, *Abbatia Metropolitana Magistralis* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro, Magnæ Abbatiæ Commendatariæ* nomine donatur, nisi propter Linguæ sedem sit Abbatia Metropolitana.

327. In Magni Prioratûs sede constituta Abbatia, *Abbatia. N...*(nomen Linguæ) *Metropolitana* nuncupatur.

328. Prima Abbatia in quoque Ballivatu constituta, *Abbatia Commendataria N..* (nomen Ballivatûs) nuncupatur.

329. Unamquamque Abbatiam regit Equitissa à Metropolitanâ Abbatissâ indefinitè vocata, sub titulo *Abbatissæ.*

330. Abbatiæ à *Supremo Magistro* instituuntur, regulisque anno trecentesimo trigesimo tertio (1451) à *Conventu Generali* decretis reguntur.

331. Ex iisdem regulis cooptantur inter Canonissas et consecrantur Equitissæ; cooptanturque et recipiuntur Canonissæ.

CAPUT XXXIII.

DE POSTULANTIIS.

332. In uniuscujusque Conventûs jurisdictione constitui possunt novitiorum *Postulantium Capitula* vel *Postulantiæ*.

333. A Consilio institutionis instituuntur Postulantiæ.

334. E Postulantium, Perfectorum-Pelicani-Adeptorum, indefinito numero, congregatione constant Postulantiæ.

335. In unâquâque Commendariâ, Postulantiæ designantur ex Ordine institutionis, *Prima*, *Secunda*, etc.

336. Prima Postulantia in urbe Ma-

gistrali instituta, *Magna Metropolitana-Postulantia* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, nomine *Magnæ Provincialis Postulantiæ* donatur, nisi, propter Linguæ sedem, Metropolitana sit Postulantia.

337. Prima Postulantia in Magni Prioratûs sede instituta, *Metropolitana N...* (nomen Linguæ) *Postulantia* nuncupatur.

338. *Magnæ Postulantiæ Provincialis* aut *Postulantiæ Provincialis* titulum Postulantiis de Ordine benemeritis conferre potest *Supremus Magister.*

339. In Linguâ Magistrali tres tantùm institui possunt Magnæ Postulantiæ Provinciales; in aliis verò Linguis, duæ. Utræque ex Ordine institutionis designantur.

340. Postulantiam regit præses sub titulo *Sapientissimi Emmanuelis*, à Linguæ Consilio institutionis indefinitè vocatus. Nullus autem vocatur, nisi armigeri saltem titulo sit insignitus.

341. Inter Novitios Postulantes, quo-

que anno, novem eliguntur Administratores quorum quisque, anno elapso, iterùm eligi potest.

342. Sunt Administratores annui;

1° Primus Gubernator; Sapientissimi Emmanuelis Vicarius;

2° Secundus Gubernator; Capitulo advigilans;

3° Orator-Hospitalarius; doctrinæ institutionumque professor; de singulis Postulantiæ rebus cognoscens, illasque in Consessibus Consistorialibus vel Capitularibus referens; disciplinam et singula legalia acta observanda curans; horum exsecutionis obses, et, si quæ sit, violationis reus, nisi ad Sapientissimum Emmanuelem, ad Capitulare Consistorium vel ad superiores, pro eventu, eam denunciaverit; eleemosynarum dispensator;

4° Cancellarius; Postulantiæ et Consistorii acta in suis tabulis memorans; apographis singulis sigillum Postulantiæ suumque chirographum apponens;

5° Quæstor; Postulantiæ denarios, reditus et fructus percipiens, illosque simul ac sigilla, tabulas, chartasque Majores custodiens, in arcâ tribus clausâ clavibus de quibus unam ipse, aliam Sapientissimus Emmanuel, alteram verò Cancellarius tenent;

6° Primus custodum Præfectus; interioribus Capituli custodibus imperans, et ad Secundum custodum Præfectum jussa Præsidis transmittens;

7° Secundus custodum Præfectus exterioribus Capituli custodibus imperans; quæ exteriùs agantur accurans; et ad Primum Præfectum referens; Neophitos edocens;

8° Solemnium rituum Magister; solemnibus ritibus in Postulantiæ Consessibus præpositus; Postulantiæ suppellectilia curans, servientesque regens;

9° Secretarius in Postulantiæ et Capitularis Consistorii Consessibus scribens: Postulantiæ Consistoriique acta in tabulas referens; exemplaria danda exscribens

et in apographis chirographum Præsidis et Secretarii memorans, sicque subscribens: « *de mandato Postulantiæ*, vel *Capitularis Consistorii*, vel *Sapientissimi Emmanuelis: Secretarius-Administrator N...* »

343. Administratorum Postulantiæ Congressus *Capitulare Consistorium* nuncupatur.

344. Capitulari Consistorio præest Sapientissimus Emmanuel.

345. Ad Consistorium singula in Postulantiâ proponenda mittuntur. Nulla autem valent acta Postulantiæ, nisi à Capitulari Consistorio fuerint proposita, salvo Cap. XXXV.

346. Acta Consistorialia exsecutioni non mandantur, nisi à Postulantiâ *fuerint* sancita.

347. Majori suffragiorum numero, salvis art. 399, 400 et 401, Postulantiæ et Consistorii eduntur acta. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit Sapientissimus Emmanuel.

348. Postulantia res Postulantiæ curat; singulos Postulantiæ Fratres in judicium vocatos judicat: sententias simul et acta Cœtuum initiationis, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat: acta autem singula initiationis Cœtuum, quoque trimestrio, missa, antiquandi jus habet.

349. Singula Postulantiæ initiationisque Cœtuum acta ad Conventum, quoque trimestrio, mittuntur.

350. Regulas sibi proprias statuere nequeunt Postulantiæ. Ordinis Regulis, Legibus et Decretis, necnon Linguæ, Ballivatûs, Commendariæ et Conventûs actis reguntur Postulantiæ.

351. Inter novitios Magnos-Aquilæ-Nigræ-Sancti-Johannis-Apostoli-Adeptos eliguntur Postulantes.

352. In Postulantiis, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur Postulantes ex Cap. XXXV; recipiuntur verò juxtà ritualem librum.

353. Unius Postulantiæ subjiciuntur obedientiæ et in illâ tantùm, salvo art. 398, suffragantur Postulantes.

354. Initiationis Cœtuum, ni jubeat *Supremus Magister*, aut statuat sententia, nullus obedientiæ subjicitur Postulans; in illis verò suffragari et præesse potest, Postulans quisque.

355. Postulantiarum, tàm intrinsecùs quàm extrinsecùs, quæcumque famulariæ curæ à Fratribus servientibus præstantur.

356. Fratres servientes cooptantur ex art. 409, obedientiæque Postulantiæ juxtà ritualem librum addicuntur.

357. Ex Ordinis insignibus formatur Postulantiarum sigillum, scutulo nigro superposito cui inscripta est Crux Orientalis alba, inustâ Cruce Orientali minori rubrâ; in umbilico verò Delta aureum, *Verbo Innominali* insculptum est. Sigilli sic se habet inscriptio. *Postul. Primæ,* vel *secundæ,* vel, *etc. etc. N*...(Nomen Commendariæ) *Sigill.*

358. Postulantiarum nota fit è pelecano, nexu unionis circumdato. Notæ sic se habet inscriptio: *Urget prolis amor.*

359. Vexillum Postulantiarum fit ex Ordinis Baucenno, in utrâque parte, vexillo minore nigro velato, cui inscripta est Crux Orientalis ex art. 357. In areæ verò quadrante superiore et exteriore inscribuntur, rubro, in scuto albo, nomen Commendariæ numerusque institutionis.

360. Inter Postulantes, receptione novissimus fert vexillum tabellasque colligit.

CAPUT XXXIV.

DE INITIATIONIS CŒTIBUS.

361. In uniuscujusque Postulantiæ jurisdictione constitui possunt *Initiationis Cœtus.*

362. A Consilio institutionis instituuntur Initiationis Cœtus.

363. E novitiorum initiatorum, inde-

finito numero, congregatione constant Initiationis Cœtus.

364. Initiatorum quinque sunt gradus :

1° Magni-Aquilæ-Nigræ-Sancti-Johannis-Apostoli-Adepti ;

2° Orientales-Adepti ;

3° Adepti ;

4° Intimi-Initiati ;

5° Initiati.

365. Initiationis Cœtus, in unâquâque Commendariâ designantur, ex Ordine institutionis ; *Primus, Secundus, etc.*

366. Primus initiationis Cœtus, in urbe Magistrali institutus, *Magnus Initiationis Cœtus Metropolitanus* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, nomine *Magni Provincialis Initiationis Cœtûs* donatur, nisi, propter Linguæ sedem, Metropolitanus sit Initiationis Cœtus.

367. Primus Initiationis Cœtus in Linguæ sede institutus, *Metropolitanus N...* (nomen Linguæ) *Initiationis Cœtus* nuncupatur.

368. *Magni Provincialis Initiationis Cœtûs* aut *Provincialis Initiationis Cœtûs* titulum de Ordine benemeritis Initiationis Cœtibus conferre potest *Supremus Magister*.

369. In Linguâ Magistrali tres tantùm institui possunt Magni Provinciales Initiationis Cœtus; in aliis verò Linguis duo. Utrique ex Ordine institutionis designantur.

370. Initiationis Cœtuum regit Præses sub titulo *Venerandi Decani*, à Linguæ institutionis Consilio indefinitè vocatus. Nullus autem vocatur Venerandus Decanus, nisi saltem sit Postulans.

371. Inter Magnos-Aquilæ-Nigræ-Adeptos, quoque anno, undecim eliguntur Administratores, quorum quisque, anno elapso, iterùm eligi potest.

372. Sunt Administratores annui.

1° Venerabilis; Venerandi Decani Vicarius;

2° Custodum Præfectus; Cœtui advigilans;

3° Censor - Hospitalarius; doctrinæ institutionumque Professor; de rebus Cœtualibus cognoscens, illasque in Consessibus Cœtualibus et Consistorialibus referens; disciplinam et singula legalia acta observanda curans; horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus, nisi eam ad Venerandum Decanum, ad Cœtuale Consistorium, vel ad Superiores, pro eventu, denunciaverit; eleemosynarum dispensator;

4° Cancellarius; Cœtûs et Consistorii acta in tabulis memorans; apographis singulis sigillum Cœtûs suumque chirographum apponens;

5° Quæstor; Cœtûs denarios, fructus et reditus percipiens, illosque simul ac sigilla, tabulas, chartasque majores custodiens in arcâ tribus clausâ clavibus de quibus unam ipse, aliam Venerandus Decanus, alteram Cancellarius tenent;

6° 7° 8° et 9°. Quatuor Custodes; alii Præsidis consessûs cœtualis jussa foràs transmittentes, alii verò quæ exteriùs

agantur accurantes et ad custodum Præfectum referentes. Novissimus autem inter custodes, de Militiâ, cujuscumque gradûs initiatos edocens;

10° Solemnium rituum Magister; solemnibus ritibus in Cœtus Consessibus præpositus; Cœtûs suppellectilia curans; Servientesque Regens;

11° Secretarius; in Cœtûs et Consistorii Consessibus scribens; Cœtûs Consistoriique acta in tabulas referens; exemplaria danda scribens, et in apographis chirographum Præsidis et Secretarii memorans, sicque subscribens: « *De mandato initiationis Cœtûs* vel *Cœtualis Consistorii* vel *Venerandi Decani : Secretarius-Administrator N..*.

373. Administratorum Cœtualium Congressus *Cœtuale Consistorium* nuncupatur.

374. Cœtuali Consistorio præest Venerandus Decanus.

375. Ad Consistorium singula in initiationis Cœtu proponenda mittuntur:

nulla autem valent acta Cœtûs, nisi à Cœtuali Consistorio proposita fuerint, salvo Cap. XXXV.

376. Acta Consistorialia exsecutioni non mandantur, nisi ab initiationis Cœtu fuerint sancita.

377. Majori suffragiorum numero, salvis art. 399, 400 et 401, Cœtus et Consistorii eduntur acta. Si fuerit suffragiorum æquatio, rem decidit Venerandus Decanus.

378. Orientales-Adepti, Adepti, Intimi-Initiati, et Initiati Cœtûs initiationis Consessibus adstant, in quibus celebrantur gradus ad quos ipsi provecti sunt. In Cœtibus autem consultantur, non suffragantur, salvo art. 398.

379. Initiationis Cœtus res Cœtuales curat singulosque Cœtûs Fratres in judicium vocatos judicat.

380. Singula initiationis Cœtûs acta ad Postulantiam, quoque trimestrio, mittuntur.

381. **Regulas sibi proprias statuere nequeunt Cœtus initiationis.** Ordinis Regulis, Legibus ac Decretis necnon Linguæ, Ballivatûs, Commendariæ, Conventûs et Postulantiæ actis reguntur Cœtus.

382. In Cœtibus, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur novitii Initiati cujusque gradûs, ex Cap. XXXV, recipiuntur verò juxtà ritualem librum.

383. Unius Cœtûs obedientiæ subjiciuntur gradibus Cœtualibus initiati Fratres, et in illo tantùm, salvo art. 398, suffragantur Magni - Aquilæ - Nigræ-Adepti.

384. Initiationis Cœtuum, tàm intrinsecùs quàm extrinsecùs quæcumque famulariæ curæ à Fratribus servientibus præstantur.

385. Fratres servientes cooptantur ex art. 409, obedientiæque Cœtûs, juxtà ritualem librum, addicuntur.

386. Ex Ordinis insignibus formatur Cœtuum sigillum, scutulo albo super-

posito quem stellæ circumdant et cui inscripta est Aquila Nigra Delta Sacro fastigiata, unguibusque tenens vittam argenteam, hisce litteris inscriptis, H. C. F. (honos, charitas, fides). Sigilli sic se habet inscriptio : *Init. Cœt. Pr.* vel. *Sec.*, *etc.* *Commend. N... Sigill.*

387. Cœtuum nota est Delta ex nubibus fulgurans.

388. In Cœtibus sunt duo vexilla ex Ordinis Baucenno confecta, citrò retròque vexillo minore velato, quadripartito, Cruceque ornato. Primi vexilli Crux est subflava. Superior areæ quadrans, juxtà hastam, est cæruleus, alter verò ruber. Inferior quadrans, juxtà hastam, est ruber alterque cæruleus. Secundi vexilli Crux est alba. Superior areæ quadrans, juxtà hastam, est aurantius, alter verò niger. Inferior quadrans, juxtà hastam, est niger alterque aurantius. In utroque nigro quadrante scutum album apponitur cui acupicta est Aquila sigilli. In umbilico autem vexilli acupicta est Ordinis torques

et in eâ inscribuntur nomen Commendariæ, necnon institutionis numerus.

389. Inter Magnos - Aquilæ - Nigræ-Adeptos, duo receptione novissimi, vexilla ferunt tabellasque colligunt.

CAPUT XXXV.

DE COOPTATIONIBUS.

390. NULLUS ad initiationem accedit, nisi Christianus, liberaliter institutus, civili ordine insignis, (salvo art. 409), virtute, moribus, fide et urbanitate præstantissimus.

391. In militiâ inferiori aggregari possunt minoris conditionis viri qui, propter artem, Ordini perutiles esse possunt.

392. Ad quemcumque Ordinis gradum quemlibet cooptare potest *Supremus Magister*. Cooptatus autem frater vel in Conventu, vel in Capitulo, vel in Cœtu, sicut et in Abbatiâ cooptata soror, juxtà Magistrale Decretum, recipitur, solem-

niumque rituum et usuum in receptione solitorum immunis fieri potest, Equestri Consecratione exceptâ, quâ nullus donatur nisi votis solemnibus susceptis.

393. Ad initiationem, vel ad quemcumque Ordinis gradum, salvo jure *Supremi Magistri*, nullus cooptatur, nisi propriâ manu subscriptam petitionem præbuerit. Quæ petitio irrita est, nisi eam Frater saltem ad gradum petitum provectus chirographo firmaverit notitiâque super candidatum munierit.

394. In Consessu petitio recitatur à Præsidè qui Fratres hortatur ut de candidato accuratè inquirant.

395. De petitionibus ad Conventum spectantibus Secretarius monet cunctos Linguæ Conventus. Conventusque moniti antè quatuor menses elapsos respondere tenentur.

396. De petitionibus ad domum inferiorem spectantibus Secretarius monet cunctas Ballivatûs domos ejusdem gradûs.

Domusque monitæ antè duos menses elapsos respondere tenentur.

397. Tempore definito elapso, si nullum pervenerit impedimentum, scrutinio secreto de petitione consulitur, his verbis: *Admittatur*, vel, *non Admittatur*.

398. Quisque Frater suffragari potest, in quoque Consessu, cùm agitur de Candidato ad gradum ad quem ipse provectus est, novitiis-armigeris exceptis in sessionibus Conventualibus. Servientes autem nullo casu suffragantur.

399. Si unum neget suffragium, vel plura suffragia negent, ad Consessum proximè sequentem iterùm offertur petitio et de illâ, ut antè, secreta suffragia feruntur. Nec valet ullum suffragium negativum, nisi causas negationis referat. Manu autem alienâ scriptas negationis causas præbendi quisque Frater jus habet.

400. Consessu domûs manente, ad Consistorium illicò à Præside negationis causæ afferuntur; quæ si legitimæ et

sufficientes judicantur, indefinitè remittitur petitor.

Si verò Consistorium rejectionis causas non recipit, de illis à Præside ratio fertur ad consessum. Rationeque agitatâ, scrutinio secreto, his verbis: *Admittatur*, vel, *non Admittatur*, suffragantur Fratres, quorum si saltèm decima pars renuat, non admittitur petitor.

401. Simili modo consulunt domus de petitionibus monitæ. Tenentur verò causas negationis præbere. Quâ negatione manente, petitio non admittitur.

402. Cujusque admissionis vel non admissionis tabulæ apographum ad Magnum Priorem Linguæ domus mittit; supradictumque apographum suo chirographo suoque sigillo munitum ad *Supremum Magistrum* mittit Magnus Prior; *Supremus* autem *Magister* cæteras Ordinis domos de admissione vel non admissione monet.

403. De petitione viri qui aliam domum jam adierit consulere in quâcumque

Ordinis domo nefas est, nisi jubeat *Supremus Magister.*

404. Nisi remissionales pateant Litteræ Magistrales, nullus ad quemvis gradum provehitur qui gradu proximè inferiori anteà donatus non fuerit.

405. Nisi remissionales pateant Litteræ Magistrales, nullus è gradu inferiori ad gradum superiorem antè annum elapsum provehitur.

406. Nisi remissionales pateant Litteræ Magistrales, nullus cooptatur antè annum ætatis Legitimæ. Est autem annus ætatis Legitimæ : Pro Initiato *decimus quintus;* Pro Intimo Initiato *decimus sextus;* Pro Adepto *decimus septimus;* Pro Adepto Orientali *decimus octavus;* Pro Magno Aquilæ nigræ Adepto *decimus nonus;* Pro Postulante *vigesimus;* Pro Armigero vel Equite *vigesimus primus.*

407. Salvo jure *Supremi Magistri*, tres tantùm Equites consecrare licet in unoquoque Conventûs consessu, nisi hunc

16.

numerum excedendi veniam dederit Linguæ Magnus Prior.

408. Templi Commilitonum Posteri; Equites Christi; Equites Teutonici; Patres à mercede; Patres à redemptione captivorum, si jubeat Lingualis Congressus, in inferioribus domibus admittuntur, sicut et ad Novitiatum armigerorum illicò provehuntur, tenenturque tantùm fidei dare jusjurandum.

409. Servientes utriusque Militiæ, inter Christianos, moribus et fide notabiles, à Consistoriis cooptantur et initiandi in inferiorem gradum, ad Cœtum initiationis proximum mittuntur.

CAPUT XXXVI.

DE VESTITU.

410. Vestitus et ornamenta professionis sic se habent: Cingulus lineus circà lumbos;

Annulus professionis aureus, Ordinis

Cruce micans, litterisque P. D. E. P., intùs verò Religionis ac familiæ nominibus professionisque die et anno insculptùs, indicique digito gestatus dextro;

Chlamys alba lanea; Cruce Ordinis rubrâ laneâ, in latere sinistro, insignita;

Torques rubra, albo marginata serica, è quâ pendet Crux Conventualis, confecta è typo in Chartâ transmissionis depicto;

Fascia alba serica, extremis Cruce Ordinis rubrâ insignitis, rubroque fimbriatis;

Pallium album laneum; Cruce Ordinis rubrâ laneâ in latere sinistro insignitum;

Biretum album laneum, apice rubro laneo, et Pennâ rubrâ ornatum;

Femoralia alba lanea;

Ocreæ fulvæ, rubro marginatæ;

Calearia aurea;

Gladius Equestris, capulo argenteo



Crucis formam habenti, Cruceque Ordinis insignito, Balteo serico viridi gestatus.

411. Adhibentur etiàm, secundùm Equitum dignitates, loco torquis professionis,

Balteus Magnæ Crucis ruber, albo marginatus, sericus, è quo pendet Magna Crux Ordinis Conventualis, à Scapulo coxam dextro ad sinistram gestatus;

Trina Vitta castrensium Adjutorum, serica, rubra, albo marginata et auro fimbriata, ex humero dextro pendens.

412. Supremi Magistri Chlamys pellibus ermineis suffulta est et marginata, Magnâque Cruce Ordinis, rubrâ, laneâ, thoraceâ, insignita. In latere verò sinistro acupicta est crux triplex latina, rubra, serica, quam circumdat rosarius, globulis aureis, cujus nonus quisque, seu major globulus, est ruber.

Torques major ferro conficitur, catenæ formâ, annulis octoginta et altero,

è quâ pendet Numisma aureum, *Sacratissimi Patris Hugonis* (cui honor et gloria), effigie, rectò ornatum, hisque verbis inscriptum: *Pro Deo et Patriâ*, versòque *Sanctissimi Patris Bernardi* effigie et his verbis: *Ferro non auro se muniunt* insculptum, Cruce Ordinis rubrâ circumfixâ.

Torques minor auro conficitur, rosarii formâ, globulis ovatis octoginta et altero, rubro encaustis, nono quoque excepto; qui nonus, major, est albus litteris initialibus H et I (HUGO DE PAGANIS, *institutor Ordinis*, JACOBUS DE MOLAÏO, *Martyr*) (Hoc modo I-I-I) micat, primâ nigrâ, alterâ rubrâ, quas circumdant duæ palmæ virides. È torque minori pendet Crux Conventualis.

Balteus Magnæ Crucis ex art. 411, gestatur.

Fascia auro fimbriata est.

Pallium pellibus ermineis suffultum est et marginatum, Cruceque triplici latinâ rubrâ sericâ, altiùs Cruce laneâ professionis positâ, exornatur; quam tripli-

cem Crucem circumdat rosarius, globulis aureis, cujus quisque nonus seu major globulus est ruber.

Biretum è pellibus ermineis confectum, in solemnibus, aureo Diademate cingitur, carbunculis micanti et novem cuspidibus ornato, quarum nona cuspis et anterior, Crucem Ordinis rubram super orbem, (cœruleum, circulo aureo fultum et cinctum) exaltatam fulcit. Plerùmque autem, Vittâ aureâ, aureo Apice et triplici Cristâ albâ exornatur. Munera patriarchalia obeunte Supremo Magistro, bireto substituitur Tiara bicornis, aurea, diademate magistrali cincta, è quâ pendet stola seu vitta, aurea, pontificalis-patriarchalis, pellibus ermineis suffulta. Substituuntur etiàm pallio, rochetus lineus trabeàque serica, alba, auro acupicta, marginata et fimbriata.

Femoralia sunt serica et auro marginata.

Ocreæ sunt albæ, auro marginatæ, talariis rubris.

Gladii capulus est aureus, carbunculis micans. Balteus autem gladii est aureus.

Alia verò ornamenta sunt:

Annulus magistralis-patriarchalis, aureus, carbunculis micans, dextræ digito annulari gestatus;

Pedum magistrale-patriarchale aureum, in cacumine cujus Crux Ordinis super orbem exaltatur.

Virga justitiæ, aurea.

413. *Principis Magistralis* (salvo art. 32, dùm habentur intronisationis acta) eadem sunt ornamenta, exceptis Diademate, Torque majori et Gladio Magistralibus, Pedo, Annulo et Tiarâ Supremi Pontificis seu Patriarchæ et Virgâ justitiæ.

Diadema Principis Magistralis novem cuspidibus non verò Cruce exornatur.

Chlamys et Pallium exornantur triplici Cruce rubrâ laneâ, quam circumdat rosarius ruber cujus quisque nonus seu major globulus est aureus.

Torques ferro conficitur, catenæ minoris formâ è quâ pendet Crux Conventualis.

414. *Vicariorum Magistralium* eadem sunt ornamenta, exceptis Diademate, Tiarâ, Torque majori, Gladio Magistrali, Annulo Pedoque Patriarchalibus, et Virgâ justitiæ.

Biretum autem est sericum, pellibus ermineis marginatum, quod cingit aurea Vitta, quodque Apex aureus et trina Crista alba exornant.

Chlamys et Pallium pellibus zibellinis suffulta sunt, ermineisque marginata: Cruce verò latinâ triplici, rubrâ, sericâ (quam circumdat circulus è Principatûs insignium colore) in latere sinistro Chlamydis et Pallii insigniti apparent Vicarii Magistrales.

Gladii capulus est aureus. Gladius, autem, è Balteo aureo pendet.

415. *Principum* eadem sunt ornamenta ac Vicariorum Magistralium, amoto

Crucis latinæ triplicis circulo. Biretum non aureâ Vittâ, triplicique Cristâ, sed tribus dumtaxat Pennis albis decòratur.

416. *Curiæ Præceptorialis Ministrorum* Chlamys pellibus zibellinis suffulta est et marginata;

Fascia auro rubroque fimbriata est;

Pallium pellibus zibellinis suffultum est et marginatum;

Biretum sericum est, pellibus zibellinis, marginatum ornatumque Apice serico, rubro auroque contexto, et tribus Pennis; quæ Pennæ sic se habent: Pro Supremo Præceptore, nigræ; Pro aliis, prima nigra, secunda alba, tertia verò, pro quóque Summo Præceptore, ex insignium colore Vicarialis Beneficii cujus dimidium administrat ipse, scilicèt: ad Europam coccinea, ad Asiam aurantia, ad Africam viridis, ad Americam janthina. Magni Senescalli, sicut et Magistralis Secretarii, Magni Comitis Stabuli,

Magni Maris Præfecti, Magni Prioris Generalis, Magni Hospitalarii, Magni Cancellarii, Magni Thesaurarii, et legationis Generalis Præfecti tertia Penna est alba rubro fimbriata.

Femoralia sunt nigra, serica, auro marginata.

Ocreæ sunt nigræ, auro marginatæ, talariis rubris;

Gladii capulus est aureus; Gladius autem, Balteo auro et bombyce viridi contexto, gestatur.

417. *Ministri, pro vitâ nominati,* duplici Cruce latinâ, rubrâ, sericâ, quam circumdat circulus ex eodem colore, Cruceque laneâ Chlamydis et Pallii altiùs positâ insigniti apparent.

Qui verò à munere revocari possunt Ministri, Duplici Cruce latinâ rubrâ, sericâ, non circumdatâ insigniti apparent.

418. *Comitum Consistorianorum* et *Pa-*

latinorum Chlamys, Pallium et Biretum rubro marginata sunt;

Biretum duobus Pennis, unâ albâ, alterâ rubrâ ornatur.

419. *Comitum Gentilium* eadem sunt ornamenta ac *Consistorianorum* et *Palatinorum Comitum;* Cruce verò simplici latinâ, rubrâ, sericâ quam triplex circulus ex eodem colore circumdat, Cruceque laneâ, Chlamydis et Pallii altiùs positâ insigniti apparent *Comites Gentiles.*

420. *Ballivorum* Bireti Penna est alba, rubro fimbriata; Cruce verò simplici latinâ rubrâ sericâ, quam circumdat duplex circulus, ex eodem colore, Cruceque laneâ Chlamydis et Pallii altiùs positâ insigniti apparent *Ballivi.*

421. *Commendatorum* Bireti Penna est rubra, albo fimbriata; Cruce verò simplici latinâ, rubrâ, sericâ, quam circumdat circulus ex eodem colore, Cruceque laneâ Chlamydis et Pallii altiùs positâ insigniuntur *Commendatores.*

422. Hæc sunt vestitus et ornamenta Ecclesiastica :

1° *Primatis*:

Cingulum lineum circà lumbos;

Annulus Professionis;

Annulus Pontificalis aureus, Smaragdis micans;

Toga alba lanea, rubro marginata, insignita Ordinis Cruce rubrâ, laneâ sinistro latere necnon Cruce latinâ, rubrâ Ministris concessâ, quam circumdat rosarius niger cujus quisque major globulus est argenteus;

Fascia Præceptorialis;

Pallium album laneum, Cruce Ordinis laneâ, in latere sinistro duplici Cruce latinâ etc. insignitum, pellibus zibellinis suffultum, ermineisque marginatum;

Biretum Ecclesiasticum rubrum; sericum, pellibus ermineis marginatum et Apice serico, rubro auroque contexto, ornatum ;

Femoralia alba serica;

Ocreæ rubræ, auro marginatæ;

Calcaria aurea;

Gladius Præceptorialis;

In divinis, autem, Rochetum lineum;

Stola serica alba, auro fimbriata et acupicta;

Trabea, serica, purpurea, auro marginata, fimbriata et acupicta;

Rosarius primatialis;

Mitra aurea;

Pedum Pontificale.

2° *Coadjutorum Generalium* eadem sunt ornamenta, his exceptis: Annulus Saphiris micat;

Pallium non est marginatum; Stola est alba, auro rubroque fimbriata; trabea est cerulea, auro fimbriata et acupicta:

Rosarius Crucem latinam rubram sericam circumdans est niger, nono quoque globulo rubro:

Primate autem adstante, Coadjutor Generalis, nisi celebret ipse, Rosario, Mitrâ, Pedoque non exornatur.

3° *Coadjutorum* eadem sunt ornamenta et vestitus, ac coadjutorum generalium, Rosario semoto. Annulus autem amethystis micat.

Stola est alba, rubro fimbriata; trabea viridis est;

Gladius est equestris;

Ocreæ non sunt marginatæ;

Togæ et Pallii Crux latina serica est simplex, quam circumdat Rosarius niger, nono quoque globulo aurantio.

4° *Capellani* vestitu et ornamentis Equestribus induuntur, adhibitis Annulo ecclesiastico topaziis micanti; Togâ albâ laneâ et Bireto Ecclesiastico albo, rubro prætexto, Apiceque serico rubro ornato; *In divinis*, autem, Rocheto lineo, Trabeâ albâ rubro marginatâ, et Stolâ sericâ rubrâ albo fimbriatâ.

423. *Novitiorum Armigerorum* sic se habent vestitus et ornamenta:

Chlamys alba lanea;

Dalmatica alba lanea;

Torques alba serica è quâ pendet Crux Conventualis;

Fascia alba serica, albo fimbriata, extremis Cruce albâ ornatis;

Biretum album laneum, Pennâ viridi ornatum;

Femoralia alba lanea;

Ocreæ fulvæ;

Calcaria nigra;

Gladius, Capulo argenteo, Crucis formam habenti, Balteo serico viridi gestatus.

424. *Hospitalarii Servientes* Chlamyde nigrâ laneâ induuntur, Scapulario albo superposito ac Torque nigrâ, laneâ albo prætextâ, è quâ pendet Crux Orientalis nigra, albo marginata. Fasciâ albâ laneâ, nigro marginatâ, Femoralibus nigris laneis, Ocreisque nigris donantur.

425. Sic se habent vestitus et ornamenta *Novitiorum Postulantium;*

Chlamys alba lanea;

Dalmatica viridis lanea;

Torques nigra serica, rubro prætexta è quâ pendet Crux orientalis aurea, albo encausta, inustâ Cruce Orientali minore rubrâ. In umbilico verò Delta aureum *Verbo Innominali* inscriptum est; ex adversâ parte, Crux inscripta est, in extremis, his quatuor litteris: I. N. R. I. et in umbilico, his verbis: *In hoc signo vinces;*

Biretum viride laneum, Pennâ viridi ornatum;

Fascia alba serica, albo in extremis fimbriata ornataque Cruce latinâ nigrâ, rubro prætextâ;

Triangulus pelliceus albus, rubro marginatus et in umbilico Cruce rubrâ ornatus;

Gladius capulo argenteo, Balteo serico viridi gestatus.

426. *Novitiorum magnorum Adeptorum*



Aquilæ Nigræ Sancti Johannis Apostoli hæc sunt ornamenta et Vestitus :

Chlamys alba lanea ;

Dalmatica fulva, nigro seu Baltei colore, marginata ;

Balteus niger sericus, Scuto albo insignitus cui inscripta est Aquila ex art. 386 ;

Biretum laneum fulvum, Pennâ fulvâ ornatum ;

Crux Orientalis argentea è Balteo pendens ;

Crux argentea in latere sinistro acupicta, auro radiata, umbilico nigro, rubro limbato, hisque verbis inscripto : *Honos. Charitas. Fides ;*

Fascia alba serica, albo fimbriata in extremisque ornata Cruce latinâ è colore Baltei ;

Triangulus pelliceus albus, marginatus è colore Baltei ;

Gladius capulo argenteo, Balteo viridi serico gestatus.




427. *Adeptorum Orientalium* eadem sunt ornamenta et Vestitus, Baltei excepto colore, qui est aurantius; Balteus autem est inornatus.

428. *Adeptorum* eadem sunt ornamenta et Vestitus, Baltei excepto colore, qui est ruber.

429. *Intimorum initiatorum* eadem sunt ornamenta et Vestitus, exceptis Baltei et Crucis acupictæ coloribus. Balteus et Crucis limbus sunt cærulei; Crucis autem umbilicus fulvus est.

430. *Initiatorum* eadem sunt Vestitus et ornamenta ac Intimorum. Dalmatica verò non est marginata. Balteus est albus.

Fascia est alba, albo fimbriata, serica.

Triangulus pelliceus est albus, fulvoque marginatus.

Gladius et Balteus Gladialis Intimorum Initiatorum ab Initiatis gestantur.

431. Fratres in Militiâ inferiori, *artis gratiâ,* admissi, præter Vestitus et gradua-

lia ornamenta, Cruce Ordinis, albo, non rubro, encaustâ, donantur, quæ in latere sinistro, de Vittâ nigrâ, aurantio prætextâ, pendet.

432. Postulantiarum et initiationis Cœtuum Servientes Chlamydem habent laneam fuscam. Fasciâ fulvâ Trianguloque pelliceo fulvo cinguntur.

433. Utriusque Militiæ Fratres, in quocumque tempore et loco, proprii gradûs Vestitus et ornamenta gerere tenentur. Numquàm inferiora gerunt, salvo *Supremi Magistri* jure.

CAPUT XXXVII.

DE HONORIBUS.

434. Accedenti Supremo Magistro, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt cuncti Fratres, præeunte cujusque domûs Præside. In domûs autem Consessu sedente *Supremo Magistro,* in ejus nomine semper profari tenetur Præses.

435. Non adstante *Supremo Magistro*,

vel ejus Delegato, (vel Regente) eodem modo honorantur Princeps Magistralis, Vicarii Magistrales, Principes, singulique Magistrales Legati et Nuncii.

436. Accedenti Ordinis Ministro, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt Præses, Cancellarius, rituum Magistri octoque Fratres. In domûs autem Consessu offertur Ministro sedes Præsidialis.

437. Alteri cuilibet Comiti Statutario, vel Magnâ Cruce decorato Fratri accedenti, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt Pro-Præses, Cancellarius, rituum Magister, octoque Fratres. In domûs autem Consessu offertur utrique sedes Præsidialis.

438. Accedenti cuilibet Ballivo, Commendatori, vel (in Linguâ non verò in Conventu proprio) Priori Metropolitano, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt Cancellarius, rituum Magister et septem Fratres. In domûs autem Consessu offertur utrique sedes Præsidialis.

439. Accedenti Priori (in obedientiâ non verò in Conventu proprio) salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt rituum Magister et sex Fratres. In Postulantiarum autem et initiationis Cœtuum Consessibus offertur Priori sedes Præsidialis.

440. Accedenti Equiti, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt Postulantiæ, vel initiationis Cœtûs rituum Magister et quinque Fratres. In Consessibus autem Postulantiarum vel initiationis Cœtuum offertur Equiti sedes Præsidialis.

441. Accedenti Novitio armigero, salutantibus armis obviàm eunt Postulantiæ, vel initiationis Cœtûs rituum Magister et quatuor Fratres: In Postulantiarum autem vel initiationis Cœtuum Consessibus offertur Novitio sedes Præsidialis.

442. Accedenti Postulanti obviàm eunt Cœtûs initiationis rituum Magister et duo Fratres.

CAPUT XXXVIII.

DE BENEFICIIS ET MANSIS.

443. SUNT munera in Ordine Beneficialia

1° MAGISTERIUM, seu MAGISTRI SUPREMI SUMMUM OFFICIUM;

2° PRINCIPIS MAGISTRALIS OFFICIUM: Nomen autem Principis Magistralis est TEMPLARIANUS;

3° Quatuor *Vicarialia Magistralia officia* quorum nomina sic conferuntur unicuique è Vicariis Magistralibus, scilicet: *Europæus; Asiaticus; Africanus; Americanus;*

4° Novem *Præceptorialia Officia* quorum nomina sic conferuntur Præceptoribus, scilicet: Supremo Præceptori, *Præceptorianus*, et Summis Præceptoribus, *Sud-Europæus; Nord-Europæus; Sud-Asiaticus; Nord-Asiaticus; Sud-Africanus; Nord-Africanus; Sud-Americanus; Nord-Americanus;*

5° *Magni Prioratus* quorum nomina Gentilibus Comitibus, è suprà dicto modo, art. 226, conferuntur;

6° *Ballivatus* quorum nomina Ballivis, è suprà dicto modo, art. 259 conferuntur;

7° *Commendariæ* quarum nomina Commendatoribus, è suprà dicto modo, art. 278, conferuntur;

8° *Abbatiæ Metropolitanæ* et *Abbatiæ Commendatariæ* quarum nomina Abbatissis, è suprà dicto modo, conferuntur.

444. Unicuique Beneficialis muneris titulario assignatur *Mansa*.

445. È vigesimâ parte redituum, fructuum et pecuniarum generalium è quibus Beneficialis cujusque officii æraria fiunt, constat ipsiusmet Beneficialis muneris Mansa.

446. Supremi Magistri, qui abdicavit, mansa æqualis est quartæ parti Supremi Magistri imperantis mansæ, et ex Ordinis Thesauro solvitur.

447. Principis Magistralis mansa, decreto Supremi Magistri (Comitiis Statutariis consultis), instituitur, et ex Ordinis Thesauro solvitur.

448. *Principum Ordinis*, Statutariò edicto, uno quoque anno, indicatur mansa quæ ex Ordinis Thesauro solvitur.

449. *Supremo Præceptori* tres vigesimæ partes Mansualis fructûs cujusque Summi Præceptoris, in Mansam, conceduntur.

450. *Primatis, Coadjutorum Generalium, Magni Senescalli, Secretarii Magistralis, Magni Comitis Stabuli, Magni Maris Præfecti, Magni Prioris Generalis, Magni Hospitalarii, Magni Cancellarii, Magni Thesaurarii et Legationis Generalis Præfecti*, Statutario Edicto, unoquoque anno, indicatur Mansa, et ex Ordinis Thesauro solvitur.

451. *Coadjutorum* Mansæ à Congressibus Lingualibus statuuntur, et è Linguæ fructibus solvuntur.

452. A *Supremo Magistro* institui pos-

sunt Mansæ in aliorum Ordinis Administratorum gratiam. Quæ, statutario edicto, Mansæ indicantur.

CAPUT XXXIX.

DE TITULIS.

453. Supremus Magister Ordinis his Titulis honoratur: *Eminentissima Celsitudo, Maximus, Potentissimus* et *Excellentissimus Princeps, Serenissimus Dominus, Sacratissimus Pater, Supremus Pontifex* et *Patriarcha*.

454. Princeps Magistralis, si intronisatus fuerit, his Titulis honoratur: *Eminentissima Celsitudo, Maximus et Excellentissimus Princeps, Serenissimus Dominus, Sacratissimus Pater.*

Si non intronisatus fuerit, iisdem Titulis honoratur ac Vicarii Magistrales, additis his verbis: *Princeps Magistralis.*

455. *Vicarii Magistrales* et *Principes* his Titulis honorantur: *Celsitudo, Maximus*

et *Excellentissimus Princeps*, *Serenissimus Dominus*.

456. Quisque Minister his Titulis honoratur: *Excellentia*, *Maximus* et *Illustrissimus Dominus*, *Honoratissimus Frater*.

457. Quisque Comes Consistorianus, Palatinus aut Gentilis his Titulis honoratur: *Clarissimus et Honoratissimus Domnus Comes*, *Nobilissimus Frater*.

458. Quisque verò Magnus Prior, in obedientiæ Linguâ, sicut et Legatus Magistralis, vel Nuncius, per missionis tempus, his Titulis honorantur: *Excellentia*, *Illustrissimus et Honoratissimus Dominus*, *Venerandissimus Frater*.

459. Quisque Ballivus, vel Commendator his Titulis honoratur: *Clarissimus et Nobilissimus Domnus Ballivus*, vel *Commendator*, *Dignissimus Frater*; in obedientiâ, autem, *Venerandissimus Frater*.

460. Quisque Prior Metropolitanus his Titulis, in obedientiæ Linguâ honoratur: *Clarissimus et Nobilissimus Dom-*



nus Prior Metropolitanus, Venerandissimus Frater.

Abbatissa, autem, Metropolitana hisce titulis honoratur: *Clarissima et Nobilissima Domna Abbatissa Metropolitana, Venerandissima Soror.*

461. Quisque Prior his Titulis honoratur: *Nobilissimus et Honoratissimus Domnus Prior, Dignissimus Frater;* in obedientiâ verò Priorali, *Venerandissimus Frater.*

Abbatissa, autem, hisce titulis honoratur: *Nobilissima et Honoratissima Domna Abbatissa, Venerandissima Soror.*

462. Primas et quisque Coadjutor Generalis his Titulis honorantur: *Sanctissima Eminentia, Maximus, Illustrissimus et Honoratissimus Dominus, Reverendissimus Pater et Pontifex.*

463. Quisque Coadjutor his Titulis honoratur: *Eminentia, Illustrissimus et Honoratissimus Dominus, Reverendissimus Pater et Pontifex.*

464. Quisque Capellanus his Titulis honoratur : *Nobilissimus et Honoratissimus Domnus Capellanus, Reverendus Frater.*

465. Equitis Titulus est : *Nobilissimus et Fidelissimus Domnus Eques, Dignissimus Frater.*

Equitissæ, autem, Titulus est : *Nobilissima et Fidelissima Domna Equitissa, Dignissima Soror.*

466. Novitii Armigeri Titulus est : *Nobilis, Fidelis et Carissimus Frater, Domnus Novitius Armiger.*

Canonissæ, autem, Titulus est: *Nobilis, Fidelis et Dilectissima Soror, Domna Canonissa.*

467. Cujusque Sapientissimi Emmanuelis Titulus est : *Sapientissimus;* addendo Titulos proprios.

468. Cujusque Venerandi Decani Titulus est: *Venerandus;* addendo Titulos proprios, aut Titulum *Carissimi Fratris,* si tantùm sit postulans.

469. Cujusque Fratris Militiæ inferioris Titulus est: *Carissimus Frater.*

Cujusque Sororis Titulus est: *Dilectissima Soror.*

470. Servientes vocantur *Fratres-Servientes-Hospitalarii*, in conventibus; et *Fratres-Servientes*, in domibus Militiæ inferioris.

In Abbatiis servientes vocantur *Sorores-Servientes.*

CAPUT XL.

DE SUBSCRIPTIONIBUS.

471. Supremus Magister, triplici Cruce ✠ litterâque initiali F præpositis, *nomina Religionis* subscribit.

472. Princeps Magistralis, triplici Cruce ✠ litterâque initiali F præpositis, *nomina Religionis nomenque Beneficii* subscribit.

473. Quisque Magistralis Vicarius, triplici Cruce ✠ litterâque initiali F

præpositis, *Religionis nomina nomenque Vicarialis Beneficii* subscribit.

474. Quisque Princeps, triplici Cruce ☩ et litterâ initiali F præpositis, *ex art.* 80 *et* 81 *mente*, subscribit.

475. Quisque Ordinis Frater, Magnâ Cruce decoratus, duplici Cruce ☨ litterâque initiali F præpositis, *Religionis nomina nomenque Beneficiale majus* subscribit, *nomine verò Familiæ adhibito*, si non beneficio donetur.

476. Quisque Magnâ Cruce non decoratus Eques, simplici Cruce † litterâque initiali F præpositis, *Religionis et Familiæ nomina* subscribit.

477. Quisque Novitius armiger, litterâ initiali F præpositâ, *nomina Religionis et Familiæ* subscribit, Crucemque simplicem † post-ponit.

478. Quisque Frater Militiæ inferioris, litterâ initiali F præpositâ, *nomen Familiæ* subscribit, triangulumque simplici Cruce △† , si sit postulans Frater, vel

numero graduali △5 △4 △3 △2 △1, inter initiatos si sedeat, inscriptum post-ponit. Fratres verò admissi et non recepti crucem vel triangulum inter parentheses (+) △† △5 etc., inscribunt.

Sorores, autem, *ex art.* 475, 476, 477 et 478, subscribunt, litterâ initiali S. præpositâ.

CAPUT XLI.

DE STYLO CANCELLARIÆ.

479. In singulorum Ordinis actorum Capite, sunt hæc verba: *Ad Majorem Dei Gloriam. De Mandato Suæ Eminentissimæ Celsitudinis etc., Ordinis Supremi Magistri, Supremi Pontificis et Patriarchæ* (Salvo art. 117.)

480. Actorum Supremorum sic est inscriptio: *N.* (Nomina Religionis *Supremi Magistri*) *Dei Gratiâ et Fratrum Suffragiis, Militiæ Templi* Supremus Magister, Supremus Pontifex et Patriarcha, *singulis has præsentes visuris vel au-*

dituris, salutem, salutem, salutem. (Salvo art. 117.)

481. Actorum Supremorum sic est subscriptio: *Datum N.* (Nomen urbis Magistralis) *in Aulâ nostrâ Magistrali; Die.... Lunæ N....; Anno.... Ordinis; Anno.... nostri Magisterii, nostrique Patriarchatûs; Die N.... Mensis N....; Anno* D. N. J. C.... (Adhibitis 1° *Die Lunæ Annoque Ordinis;* 2° *Anno Magisterii et Patriarchatûs Supremi Magistri regnantis;* 3° *Die, Mense, Annoque Nativitatis* D. N. J. C.), (Salvo, art. 117.)

482. Anni Ordinis computantur ab *Ordine Templi condito, in anno millesimo centesimo decimo octavo.*

483. In domibus Militiæ inferioris anni computantur *à novem millibus annis antè Ordinem Templi conditum.*

484. Annus est Lunaris, à Lunâ Paschali incipiens, juxtà annum Ecclesiasticum, ex Exod. Cap. XII, V. 2, et Judæorum recentiorum correctiones.

485. Sic vertuntur Menses; *Nisan*, *Tab*, *Sivan*, *Tammuz*, *Aab*, *Elul*, *Tischri*, *Marschevan*, *Cisleu*, *Tebeth*, *Schebeth*, *Adar*, et in Annis embolismæis, *Veadar*.

CAPUT XLII.

ARTICULI GENERALES.

486. Ordinis Superiorum et domorum propriarum jurisdictioni, ex Hierarchiâ, cap. II, subjecti sunt utriusque Militiæ Fratres Equitissæque et Canonissæ, salvo art. 48.

487. Servientes-Hospitalarii, in Cœtu initiationis non serviunt, nisi Cœtûs præses saltèm sit novitius armiger.

488. Fratres interdictos, vel à Militiâ demotos, in quocumque Ordinis Consessu, sententiâ non revocatâ, admittere nefas est.

489. Irrita fiunt Professionis Diplomata, nisi à *Supremo Magistro*, *ipso*, Concessa, in Magnæ Cancellariæ, Mag-

næque Senescalliæ tabulis memorata, in tabulis Conventûs proprii adscripta, à Magno Consistorio ejusdem Conventûs (vel Abbatiæ) subsignata, et impetrantis Equitis (vel in Abbatiâ, Equitissæ) chirographo munita fuerint.

490. Irrita fiunt Diplomata, Novitiis armigeris, sicut et Canonissis et Fratribus Militiæ inferioris Concessa, nisi à Consilio institutionis emissa, in tabulis duarum è domibus consultis memorata, in tabulas domûs propriæ adscripta, à Consistoriis supràdictarum domuum subsignata, et impetrantis chirographo munita fuerint.

491. Ordinis quicumque Administratores sua amittunt officia, beneficia, etc., si, Magistrali Licentiâ non impetratâ, à suæ administrationis sede, per tres menses, abfuerint.

492. Sedilia *Supremi Magistri* imperantis; *Supremi Magistri* ab Officio, ex art. 50, demissi; Principis Magistralis (si quis

fuerit institutus); Vicariorum Magistralium; Summorum Præceptorum et Primatis, in singulis utriûsque Militiæ Consessibus, ipsorum insignibus decorantur.

493. Celebratur, in universo Ordine, dies ultimus cujusque Anni Lunaris, *Anniversarius Martyrii.*

494. Solemnia Festa Ordinis sunt : *Dies Festi Sancti Johannis Evangelistæ* seu *Apostoli*, et *Sancti Johannis Baptistæ.*

CAPUT XLIII.

DE FORMULIS LITTERARUM MAGISTRALIUM, DIPLOMATUM, etc.

495. Hoc modo scribuntur creationum litteræ Magistrales ex art. 39, et aliis articulis de beneficiorum institutione tractantibus :

Pro Magno Prioratu seu Linguâ.

(Insignia Magistralia)
Ad Majorem Dei gloriam.
N. . . . Dei gratiâ et fratrum suffragiis,

MILITIÆ TEMPLI SUPREMUS MAGISTER,
SUPREMUS PONTIFEX ET PATRIARCHA,
Omnibus has præsentes visuris vel audituris
Salutem, Salutem, Salutem.

NOTUM SIT omnibus, quorum interest, quòd, ad Templi D. N. J. C. Militiæ sanctæ tutelam, salutem et perpetuam illustrationem, relatione auditâ Curiæ nostræ Præceptorialis, patente articulo 39 statutorum: *Ex Certâ Scientiâ Nostrâ, deque Patriarchalis Nostræ Auctoritatis et Magistralis Nostræ Potestatis Plenitudine*, in magno Præceptoriatu N... *Magnum Prioratum*, seu *Linguam* (ad Rempublicam N.... vel Regnum N.... vel Imperium N.... vel etc.) Sub titulo N.... (nomen Reipublicæ, Regni, etc.) instituerimus, et his præsentibus litteris *institutum* teneamus.

Præfata in æternum vigeat *Magni Prioratûs* N.... institutio, ni pateant hisce præsentibus litteris contraria ab Auctoritate Patriarchali et Potestate Magistrali decreta. Amen.

Sint Præsentes institutionis Litteræ Magistrales ab Ordinis Ministro, Magistrali Secretario, expeditæ; ab Ordinis Ministro, Magno Cancellario, Magistrali sigillo obsignatæ; et ab Ordinis Ministro, Magno Senescallo, in Senescalliæ tabulas relatæ.

Datum N... (Nomen urbis Magistralis), in Aulâ nostrâ Magistrali, Die.... Lunæ N....; Anno Ordinis....; Anno.... Nostri Magisterii, nostrique Patriarchatûs; die... Mensis N....; Anno D. N. J. C....

SUB CHIROGRAPHI NOSTRI MUNIMENTO.

✠ F. N....

De Mandato SUÆ EMIN. CELSITUDINIS,

Minister Ordinis, Secretarius Magistralis.

✠ F. N....

In Magnâ Cancellariâ visum et obsignatum, die, etc.

Minister Ordinis, Magnus Cancellarius,

✠ F. N....

(*Sigillum Magistrale*).

In Magnæ Senescalliæ Tabulas relatum, die, etc.

Minister Ordinis, Magnus Senescallus,

✠ F. N....

Pro Ballivatu.

(Insignia Magistralia.)
Ad Majorem, etc.

Notum sit, etc.... in Magno Prioratu N.... *Ballivatum* (ad Provinciam N....) sub titulo N.... (nomen Provinciæ) instituerimus, et his præsentibus litteris institutum teneamus.

Præfata, etc.

Pro Commendariâ.

(Insignia Magistralia.)
Ad Majorem, etc.

Notum sit etc.... In Ballivatu N.... *Com-*

mendariam, ad circumscriptionem N.... (nomen Urbis præcipuæ circumscriptionis) sub titulo N.... (nomen Urbis) instituerimus, et his præsentibus Litteris institutam teneamus.

Præfata, etc.

Pro Conventu et Abbatiâ.

(Insignia Magistralia.)
Ad Majorem, etc.

Notum sit etc.... in Commendariâ N.... *Conventum* (vel *Abbatiam* sub titulo Primi vel Secundi, etc. Conventûs (vel Primæ aut Secundæ, etc. *Abbatiæ*) Commendariæ N.... in urbe, etc., instituerimus, et his præsentibus, etc.

496. Hoc modo scribuntur Beneficiorum, Officiorum, Dignitatum, etc., collationis litteræ Magistrales: collationis autem litteræ Vicarialium, Præceptorialium, etc., Beneficiorum, sicut et Officiorum Synodialium, etc., Dignitatum-

que, etc., sunt aut verborum decreti institutionis, nominationis, etc., exemplar fidele; (quod exemplar sigillo Magistrali et Chyrographis Ministrorum, secundùm regulas, comprobatur et confirmatur); aut exemplar fidele acti ab Auctoritate, secundùm regulas, instituendi, nominandi, etc., jus habente emissi:

Pro Magnis Prioribus, Ballivis et Commendatoribus.

(Insignia Magistralia)
Ad Majorem Dei gloriam.
N. . . . Dei gratiâ, etc.

SCIATIS quòd, ad Templi D. N. J. C. Militiæ sanctæ tutelam, salutem et perpetuam illustrationem,

Vacante Magni Prioratûs N.... (vel Ballivatûs N....) (vel Commendariæ N....) Beneficio, Ministri Ordinis, consiliarii nostri, N..... Præceptoriani (vel summi Præceptoris N....) (vel, etc., N....) rela-

tione auditâ ; dilectissimique fratris N.... Ballivi N.... (vel fratris N...Commendatoris N...) (vel fratris N...) in Ordine meritis, fide, charitate, bonis operibus, egregiisque virtutibus, sicut et ingenii facultate institutionisque nobilitate perpensis ;

Ex Certâ Scientiâ Nostrâ, deque Patriarchalis Nostræ Auctoritatis et Magistralis Nostræ Potestatis Plenitudine.

Super universum magnum Prioratum N.... ; juxtà Ordinis Stat., art. 217 (vel 218, vel 219), cap. 26 (vel super universum Ballivatum N.... juxtà Ordinis Stat., art. 250 (vel 251, vel 252, cap. 29); (vel super universam Commendariam N.... juxtà Ordinis Stat., art. 269 (vel 270, vel 271, cap. 30), Supràdictum N.... *Magnum Priorem, Comitem Gentilem* (vel *Ballivum*) (vel *Commendatorem*), Die.... Lunæ N.... ; Anno Ordinis.... INSTITUERIMUS.

Ideòque, ad vitam, Salvo POTESTATIS NOSTRÆ MAGISTRALIS et cujuscumque aliæ

legitimæ Auctoritatis jure, MAGNI PRIORIS (vel BALLIVI vel COMMENDATORIS) titulo, statu, insignibus, stylo, potestate, jurisdictione, immunitatibus ac quibuscumque privilegiis MAGNI PRIORATUS N.... (vel BALLIVATUS N.... vel COMMENDARIÆ N....) Beneficio consecutis et debitis, sicut et habuerunt, aut habere debuerunt singuli Equites ad ejusdem MAGNI PRIORATUS (vel BALLIVATUS vel COMMENDARIÆ) titulum jam provecti, ipsum GRATIA NOSTRA donatum DICIMUS, DECLARAMUS et PROMULGAMUS.

SINT præsentes Institutionis Litteræ Magistrales ab Ordinis Ministro, Magistrali Secretario, expeditæ; ab Ordinis Ministro, Magno Cancellario, Magistrali Sigillo obsignatæ; ab Ordinis Ministro, Magno Senescallo, in Magnæ Senescalliæ Tabulas relatæ et dilectissimo nostro fratri N.... (nomen beneficiale Magni Prioratûs, vel Ballivatûs, vel Commendariæ) in perpetuum GRATIÆ NOSTRÆ testimonium (*fidei jure-jurando jam à nobis*

(*aut à nostro delegato* N....) *accepto*) ab Ordinis Ministro, Secretario Magistrali traditæ.

DATUM, etc.

SUB CHIROGRAPHI NOSTRI
MUNIMENTO.

✠ F. N....

De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS :
Minister Ordinis, Secretarius Magistralis.

✠ F. N....

In Magnâ Cancellariâ, etc.

(*Sigillum Magistrale*).

In Magnæ Senescalliæ, etc.

497. Hoc modo scribuntur professionis Diplomata Magistralia :

(Insignia Magistralia.)
Ad Majorem Dei Gloriam.
N. . . . Dei gratiâ, etc.

SCIATIS quòd, secundùm Ordinis regulas, nobis ab illustrissimis et Sacra-

tissimis Dominis, Fratribus et Prædecessoribus Nostris traditas,

Ad Religionis Christianæ, Templique D. N. J. C. Militiæ sanctæ tutelam, salutem et maximam illustrationem,

VIR NOBILIS N.... (vel NOBILIS PERSONA N....) natus (vel nata) ad N.... Die.... Mensis N....; Anno D. N. J. C....; è N.... et N.... ejus uxore, Religionem Christianam (seu Catholicam, seu Græcam, seu Lutherianam, seu Romanam, etc.) profitens,

In primo, vel secundo etc. Conventu (vel in primâ aut secundâ, etc. Abbatiâ) Commendariæ N.... Die.... Lunæ N....; Anno....; *Novitius Armiger* receptus, (vel *Novitia Canonissa* recepta) nomineque religionis N.... donatus (vel donata),

In Sessione primi, vel secundi, etc. Conventûs (vel primæ aut secundæ, etc. Abbatiæ) Commendariæ N... Die... Lunæ N....; Anno Ordinis....; Anno nostri Magisterii nostri que Patriarchatûs; Die.... Mensis N....; Anno D. N. J. C.... habitâ,

Solemniter PROFESSUS, CONSECRATUS ET NOBILISSIMUS EQUES TEMPLI creatus fuerit (vel PROFESSA, CONSECRATA ET NOBILISSIMA EQUITISSA TEMPLI creata fuerit.)

Insignia-gentilitia-crucizata.

QUÆ PROFESSIONIS, CONSECRATIONIS ET CREATIONIS ACTA simul et supràdicti *Equitis Professi* (vel supràdictæ *Equitissæ Professæ*) INSIGNIA-GENTILITIA-CRUCIZATA hîc adscripta,

EX CERTA SCIENTIA NOSTRA, DEQUE PATRIARCHALIS NOSTRÆ AUCTORITATIS ET MAGISTRALIS NOSTRÆ POTESTATIS PLENITUDINE,

HOCCE DIPLOMATE MAGISTRALI CONFIRMAMUS, SACRO-SANCTA DICIMUS ET PROMULGAMUS.

QUOD sic, nunc et in perpetuum, per universum orbem, tam inter Commilitones Templi Ordinisque subjectos, quàm apud cunctos cæteros, præsentes et futuros, EQUES TEMPLI (vel EQUITISSA TEM-

PLI) habeatur, EQUITISQUE (vel EQUITISSÆ) TEMPLI titulo, nobilitate, statu, stylo, potestate, honoribus, immunitatibus, ac quibuscumque privilegiis potiatur

Nobilissimus ac fidelissimus Domnus Eques, dignissimus frater N... (vel *nobilissima ac fidelissima Domna Equitissa, dignissima soror N....*)

Cui Salus et Benedictio: Amen.

Sit præsens *Professionis Diploma* ab Ordinis Ministro, Magno Cancellario visum et Magistrali sigillo obsignatum; ab Ordinis Ministro, Magno Senescallo, in Magnæ Senescalliæ Tabulas relatum, et ad Conventum N.... (vel Abbatiam N....) missum, ab ejusdem Conventûs (vel Abbatiæ) Consistorio subsignatum, et in tabulis conventualibus (vel Abbatialibus) perscriptum ; à suprà dicto Equite (vel dictâ Equitissâ) chirographo proprio, *ne varietur,* in margine notatum, et ipsi coram fratribus (vel sororibus) à Priore (vel Abbatissâ) traditum.

FIAT *sicut jussimus et jubemus : Deo Gratias.*

DATUM, etc.

SUB CHIROGRAPHI NOSTRI MUNIMENTO.

✠ F. N....

De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS : *Minister Ordinis, Secretarius Magistralis.*

✠ F. N....

In Magnâ Cancellariâ visum, etc.

(*Sigillum Magistrale*).

In Magnæ Senescalliæ Tabulas relatum, etc.

In Conventûs N.... (vel Abbatiæ N....) Tabulis perscriptum, Die.... Lunæ N.... Anno Ordinis.... et Magno (vel Abbatiali) Consistorio sedente, nobilissimo fidelissimoque Domno Equite, dignissimo Fratre N.... (vel nobilissimâ fidelissimâque Domnâ Equitissâ, dignissimâ sorore

N....) margini chirographum apponente, ipsi à Priore (vel Abbatissâ) traditum.

Conventûs Prior (vel Abbatissa)

✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

De Mandato Consistorii Conventualis (vel Abbatialis), Administrator-Secretarius (vel scripturis præposita),

✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

(*Sigillum Conventuale*) (vel *Abbatiale*).

498. Hoc modò scribuntur Diplomata concessa Novitiis-Armigeris et Canonissis :

(Insignia Magistralia.)
Ad Majorem Dei gloriam.

De Mandato SUÆ EMINENTISSIMÆ CELSITUDINIS, MAXIMI, POTENTISSIMI et EXCELLENTISSIMI PRINCIPIS, SERENISSIMI DOMINI N...., SUPREMI MAGISTRI, SUPREMI PONTIFICIS ET PATRIARCHÆ.

Institutionis Consilium N......
(nomen Linguæ)

Singulis has præsentes visuris vel audituris
Salutem, Salutem, Salutem.

Notum sit omnibus quorum interest quòd, secundùm Ordinis regulas,

1° Patente petitione à primo, vel secundo, vel, etc. Conventu Commendariæ N.... (vel primâ etc. Abbatiâ Commendariæ N....) Emissâ Die .... Lunæ N....; Anno Ordinis..... ;

2° Relatione auditâ nobilissimi et fidelissimi Domni Equitis, Præceptoris nostri, dilectissimi fratris N.... ;

Carissimum fratrem N.... (vel Carissimam Sororem N...) Die .... Mensis N... ; Anno D. N. J. C.... Natum (vel natam) ad N.... ; Christianam (seu Catholicam, seu, etc.) Religionem profitentem; in N.... commorantem,

Inter *Novitios-Armigeros* Templi (vel *Novitias Canonissas*) in supràdicto Conventu N.... (vel supràdictâ Abbatiâ N....) Commendariæ N....; Die .... Lunæ N.... ;

Anno Ordinis....; Anno Magisterii et Patriarchatûs N....; Die .... Mensis N....; Anno D. N J. C...... admissum (vel admissam) *Dicimus, Declaramus et Attestamur :*

Quibus de causis, et ut, non solùm in Ordinis domibus, super universum orbem sparsis, sed apud singulos Ordinis tàm fratres, et sorores, quàm subjectos et fideles, sicut et apud omnes gentes, ordines, societates, personas, cæterosve quoscumque Ordinis Templi dignitatem et potestatem agnoscentes, supràdictus frater N..... (vel supràdicta soror N.....) quibus insignitus (vel insignita) est privilegiis et immunitatibus potiatur, præsens hocce Diploma chirographorum nostrorum et sigilli institutionis Consilii N....... auctoritate munitum *Edidimus.*

Sit hocce Diploma in tabulas supràdicti Conventûs (vel supràdictæ Abbatiæ) perscriptum : sit à Magno (vel Abbatiali) Consistorio ejusdem Conventûs (vel Abbatiæ), sicut et à Magnis Consis-

toriis Conventûs N.... et Conventûs N.... (vel Abbatiæ N.... et Abbatiæ N....), subscriptum et obsignatum nec non in eorumdem tabulis memoratum, ex statut. art. 490, ac margini, *ne varietur*, nobilis, fidelisque Domni Novitii, carissimi fratris N..... (vel Domnæ Novitiæ, carissimæ sororis N....) chirographo subsignatum, et ipsius insignibus notatum.

Sin aliter, hocce Diploma, non ratum, sed abrogatum, propter regulas, *jubemus*.

Datum N.... in Aulâ Institutionis Consilii N.... (nomen Linguæ), Die .... Lunæ N....; Anno Ordinis....; Anno Magisterii et Patriarchatûs N....; die.... Mensis N....; Anno D. N. J. C.

Institutionis Consilii Præses,
Magnus Prior,
✠ F. N....

Visum et obsignatum :
Cancellarius,
✠ F. N....
(*Sigill. Cons. Inst.*)

De Mandato Consilii :
Secretarius,
✠ F. N.....

(Insignia novitii-armigeri aut novitiæ.)

In Magno (vel Abbatiali) Consistorio Conventûs N..... (nomen ordinale) (vel Abbatiæ N....) (nomen ordinale) Commendariæ N....; visum, et in tabulas ejusdem Conventûs (vel Abbatiæ) perscriptum, die, etc.

Prior (seu Abbatissa),
✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

Visum et obsignatum :
Cancellarius (vel sigilli custos),
✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

De Mandato Consistorii :
Secretarius (vel scripturis præposita),
✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

In Magno, etc.

499. Hoc modo scribuntur institutionis litteræ, 1° Capitulorum Postulantium; 2° Initiationis Cœtuum;

(Insignia Magistralia.)
Orientis Ordo.
Ad Majorem Dei Gloriam.
De Mandato SUÆ EMINENTISSIMÆ CELSITUDINIS MAXIMI, etc.
Institutionis Consilium N.... (nomen Linguæ) etc.
Nos, Fratres Institutionis Consilii N....
Singulis has præsentes Litteras inspecturis vel auditaris,
Salutem, Salutem, Salutem.

NOTUM SIT omnibus quòd,

1° Patente liberali SUPREMI MAGISTRI, SUPREMI PONTIFICIS et PATRIARCHÆ (vel Legati Magistralis, vel, etc.) decreto, Die.... Lunæ N....; Anno Ordinis.... Edito et Subscripto N. N. (nomina Supremi Magistri (vel Legati, etc.), Secretarii Magistralis, etc.);

2° Relatione auditâ nobilissimi et fidelissimi Domni Equitis dignissimi Fratris, Præceptoris nostri N....;

3° Emisso Fratrum Consilii Institutionis Statutario consensu; ad Commendariam N.... Postulantiam primam, vel secundam, etc. (vel Initiationis Cœtum

primum, aut secundum, etc.) in urbe N.... constituerimus; et his præsentibus litteris constitutam (aut constitutum) teneamus.

Præfata in æternum vigeat primæ vel secundæ, etc. Postulantiæ N.... (vel primi aut secundi, etc. Cœtûs) Institutio, ni pateant hisce præsentibus litteris contraria à SUPREMO MAGISTRO, SUPREMO PONTIFICE et PATRIARCHA decreta. Amen.

Sit præsentium litterarum apographum in prædictæ Postulantiæ (vel in prædicti Cœtûs) Tabularum caput perscriptum, ante Diem.... Lunæ N....; Anno....; etc.; in cujus apographi calce Scribatur jusjurandum obedientiæ ORIENTIS ORDINI, illius Statutis, legibus et usibus, à *Sapientissimo Emmanuele* (aut *Venerando Decano*), et ab uno quoque prædictæ Postulantiæ (vel prædicti Cœtûs) fratre subsignatum.

Datum N.... sub chirographis nostris et solito sigillo, Die.... Lunæ N....; Anno....

Magnus Prior, ✠ F. N.... Prior, ✠ F. N.... Sub-Prior, ✠ F. N.... Comes Stab., ✠ F. N.... Marescallus, ✠ F. N... Gubernator, ✠ F. N.... Præceptor, ✠ F. N.... Hospitalarius, ✠ F. N.... Thesaurarius, ✠ F. N.... Conservator, ✠ F. N.... Procurator, ✠ F. N.... Novitiorum Præfectus, ✠ F. N.... Baucennifer, ✠ F. N.... Solemnium Rituum Magister, ✠ F. N.... Coadjutor, ✠ F. ✠ N.... Capellanus, ✠ F. N....

De Mandato Consilii Institutionis obsignatum :

Cancellarius, ✠ F. N....

(*Sigillum Consilii.*)

De Mandato Consilii institutionis scriptum :

Secretarius, ✠ F. N....

500. Hoc modo scribuntur Diplomata concessa Fratribus Militiæ inferioris :

(Insignia, etc.)
Orientis Ordo.

Ad Majorem Dei Gloriam.
De mandato suæ, etc.
Institutionis Consilium N.... (nomen Linguæ):
Singulis has presentes visuris vel audituris,
Salutem, Salutem, Salutem.

Notum sit omnibus quorum interest quòd, secundum Ordinis regulas,

1° Patente Petitione à Postulantiâ N.... (nomen ordinale) (vel ab initiationis N.... (nomen ordinale) (Cœtu) Commendariæ N.... emissâ die.... Lunæ N....; Anno....;

2° Relatione auditâ nobilissimi et fidelissimi Domni Equitis, Præceptoris nostri, dignissimi Fratris N....;

Carissimum Fratrem N.... Die.... Mensis N....; Anno.... natum ad....; Christianam, etc. Religionem profitentem, etc. commorantem ad, etc.,

Inter (designatio gradûs) Die.... Lunæ N....; Anno.... admissum Dicimus, Declaramus et attestamur.

Quibus de causis, et ut, non solùm in

Ordinis domibus super universum orbem sparsis, sed apud singulos Ordinis tàm Fratres, sorores, quàm subjectos et fideles, sicut et apud omnes gentes, ordines, societates, personas, cæterosve quoscumque ORIENTIS ORDINIS dignitatem et potestatem agnoscentes, prædictus Frater N.... quibus insignitus est privilegiis et immunitatibus potiri valeat, præsens hocce Diploma, chirographorum nostrorum et sigilli institutionis Consilii auctoritate munitum, EDIDIMUS.

Sit hocce Diploma in Tabulas prædictæ Postulantiæ (vel prædicti Cœtûs) impetrantis perscriptum : sit à Consistorio ejusdem Postulantiæ (vel Cœtûs) subscriptum et obsignatum, ac margini, *ne varietur,* chirographo subsignatum à carissimo Fratre N....

Sin aliter, hocce Diploma, non ratum, sed abrogatum, propter regulas, JUBEMUS.

Datum N.... in Aulâ Institutionis Con-

silii (nomen Linguæ), Die.... Lunæ N....; Anno Ordinis....; Anno Magisterii et Patriarchatûs N....; Die.... Mensis N....; Anno D. N. J. C....

Præses institutionis Consilii N....
(nomen Linguæ).
Magnus Prior,
✠ F. N....
Visum et obsignatum :
Cancellarius, ✠ F. N....

(*Sigill. Consilii.*)

De Mandato Consilii institutionis :
Secretarius, ✠ F. N....

In Tabulas Postulantiæ, etc. (vel initiationis, etc. Cœtûs) Commendariæ N.... Die.... Lunæ N....; Anno.... perscriptum fuit hocce Diploma quod margini, *ne varietur*, chirographo subsignavit carissimus Frater N....

Datum, subscriptum et obsignatum in Postulantiæ (vel Cætûs) æde, sacro pacis,

obedientiæ et caritatis tabernaculo, Die... Lunæ N....; Anno Ordinis....; Anno Magisterii et Patriarchatûs N....; Die.... Mensis N....; Anno D. N. J. C.

Sapientissimus Emmanuel, F. N.... ✝ (vel Venerandus Decanus F. N....); Primus-Gubernator, F. N.... (vel Venerabilis, F. N....); sec. Gubern., F. N.... (vel custodum Præfectus, F. N....); Orator-Hospitalarius, F. N.... (vel Censor-Hospitalarius, F. N....); Rituum Magister, F. N....;

Visum et obsignatum :

Cancellarius, F. N....

(*Sig. Post.*) (*vel Cœtûs.*)

De Mandato Postul. (vel Cœtûs).

Secretarius, F. N....

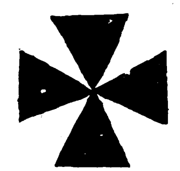
Visum : *Questor*, F. N....

In Tabulas, etc. perscriptum fuit hocce Diploma. Datum, etc.

In Tabulas, etc.

SIC STATUTUM EST.

DEO GRATIAS.

V. D.  S. A.

Sit præsens Archetypum, duplex, nostro chirographo et Magistrali Majori nostro sigillo (1) munitum, à Mi-

---

(1) *Extrait du procès-verbal de la séance du Convent général, en date du* 6 *Tab* 695.

« Un frère demande que, pour éviter les altérations qu'éprouvent les empreintes en cire, le Sceau Magistral soit désormais imprimé en plomb. Cette proposition étant appuyée, le Grand-Maître la met au *commentarium*, et le Convent général décrète que le Sceau Magistral sera gravé en acier, et qu'il en sera apposé

nistro Ordinis, Secretario Magistrali, subsignatum, et in archiva secreta Ordinis ad semper depositum.

Archetypi exemplar ab Ordinis Ministro, Secretario Magistrali, ipso subsignante, ad quemque Conventum, sub nostro sigillo Majori, chirographisque Ministrorum Ordinis, Magni Senescalli et Magni Cancellarii mittatur.

Eodem modo Archetypi excerptiones necessariæ ad quasque cæteras Ordinis domos mittantur.

Perscribantur autem præsentia Statuta in Tabulis Curiæ Præceptorialis, Magnæ Senescalliæ, Magnæ Cancellariæ, et quarumcumque Jurisdictionum quarum interest.

Datum, Parisiis, in Aulâ nostrâ Ma-

---

une empreinte en plomb sur les diplômes, lettres-patentes, et actes émanés de l'autorité magistrale. »

gistrali, referentibus (1), Consilio Magistrali sedente, Ministris Ordinis, Johanne Westphaliano, Magno Senescallo; Stephano Belgicano, Secretario Magistrali, et Francisco Antillano, Legationis Generali Præfecto; Die decimâ quintâ Lunæ Tammuz; Anno Ordinis sexcentesimo nonagesimo septimo; Anno undecimo nostri Magiste-

(1) Le rapport dont il s'agit a eu pour objet la rédaction des Statuts généraux de l'Ordre, d'après les additions et changemens à ces mêmes Statuts, décrétés dans la dernière session du Convent Général, séance du premier Nisan 695, ainsi que d'après les dispositions du décret du même Convent général, portées au procès-verbal de la séance du 6 Tab 695, dont *suit l'extrait*.

« Relativement à la quatrième proposition, le Convent général confirme, dans tout leur contenu, les Statuts du Temple tels qu'ils ont été rédigés, sous la date du 11 Tischri 693, d'après le décret du 28 Tammuz 693, sauf les additions et changemens décrétés dans la présente session du Convent général, etc., etc. »

rii nostrique Patriarchatûs; Die vigesimâ primâ Mensis Junii, Anno D. N. J. C. millesimo octingentesimo decimo quinto :

✠ F. BERNARDUS-RAYMUNDUS.

De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS :

Minister Ordinis, Magistralis Secretarius,

✠ F. ✠ STEPHANUS BELGICANUS.

De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS, In Magnæ Cancellariæ Tabulas relatum, et Majori Sigillo Magistrali obsignatum :

Pro Ministrò Ordinis, Magno Cancellario, Minister Ord. Leg. Gen. Præf.

✠ F. ✠ FRANCISCUS ANTILLANUS.

INDEX CAPITUM.

SERIES CHRONOLOGICA
SUPREMORUM MAGISTRORUM
MILITIÆ TEMPLI,
S. P. et P.
IN ECCL. CHR.

E TABULA AUREA ET CHARTA TRANSMISSIONIS EXCERPTA.

	Ann. Ord.	Ann. D.N. J. C.
1 Frater ✠ Hugo de Paganis.	1	1118
2 F. ✠ Robertus de Credonio.	21	1139
3 F. ✠ Eberardus de Barris.	29	1147
4 F. ✠ Bernardus Tremelaius.	33	1151

		Ann. Ord.	Ann. D.N. J. C.
5	F. ✠ Bertrandus de Alboforti.	36—	1154
6	F. ✠ Philippus Neapolitanus.	51—	1169
7	F. ✠ Odo de S. Amando.	53—	1171
8	F. ✠ Arnaldus de Turrirubra.	62—	1180
9	F. ✠ Johannes Terricus.	67—	1185
10	F. ✠ Girardus Riderfortius.	69—	1187
11	F. ✠ Robertus Sablæus.	73—	1191
12	F. ✠ Gilbertus Eralius.	78—	1196
13	F. ✠ Philippus de Plesseio.	83—	1201
14	F. ✠ Guillelmus de Carnoto.	99—	1217
15	F. ✠ Petrus de Monteacuto.	100—	1218
16	F. ✠ Armandus de Petragrossa.	111—	1229

		Ann. Ord.	Ann. D.N. J. C.
17	F. ✠ HERMANNUS PETRAGORIUS.	119	1237
	F. ✠ GUILLELMUS DE RUPE PORTI (Regens).	126	1244
18	F. ✠ GUILLELMUS SONNEIUS.	129	1247
19	F. ✠ REGINALDUS VICHIERIUS.	132	1250
20	E. ✠ THOMAS BERALDUS.	139	1257
21	F. ✠ GUILLELMUS DE BELLOJOCO.	156	1274
22	F. ✠ THEOBALDUS GAUDINIUS.	173	1291
23	F. ✠ JACOBUS DE MOLAIO.	180	1298
24	F. ✠ JOHANNES-MARCUS LARMENIUS HIEROSOLYMITANUS.	196	1314
25	F. ✠ THOMAS THEOBALDUS, ALEXANDRINUS.	206	1324
26	F. ✠ ARNALDUS DE BRAQUE.	222	1340

		Ann. Ord.	Ann. D.N. J.C.
27	F. ✠ JOHANNES CLAROMONTANUS.	231	1349
28	F. ✠ BERTRANDUS DUGUESCLIN.	239	1357
29	F. ✠ JOHANNES ARMINIACUS.	263	1381
30	F. ✠ BERNARDUS ARMINIACUS.	274	1392
31	F. ✠ JOHANNES ARMINIACUS.	301	1419
32	F. ✠ JOHANNES CROYUS.	333	1451
	F. ✠ BERNARDUS IMBAULTIUS, Vic. Mag. Afric. (Regens).	354	1472
33	F. ✠ ROBERTUS LENONCURTIUS.	360	1478
34	F. ✠ GALEATIUS DE SALAZAR.	379	1497
35	F. ✠ PHILIPPUS CHABOTIUS.	398	1516

		Ann. Ord.	Ann. D.N. J.C.
36	F. ✠ Gaspardus de Salciaco Tavannensis.	426	1544
37	F. ✠ Henricus de Montemorenciaco.	456	1574
38	F. ✠ Carolus Valesius.	497	1615
39	F. ✠ Jacobus Ruxellius de Granceio.	533	1651
40	F. ✠ Jacobus-Henricus de Duroforti, dux de Duras.	563	1681
41	F. ✠ Philippus, dux Aurelianensis.	587	1705
42	F. ✠ Ludovicus-Augustus Borbonius, dux du Maine.	606	1724
43	F. ✠ Ludovicus-Henricus Borbonius, Condæus.	619	1737
44	F. ✠ Ludovicus-Franciscus Borbonius, Conty.	623	1741

		Ann. Ord.	*Ann. D. N. J. C.*
45	F. ✠ LUDOVICUS-HENRICUS TIMOLEO DE COSSÉ-BRISSAC.	658	1776
	F. ✠ CLAUDIUS - MATHÆUS RADIX DE CHEVILLON, Vic. Mag. Europ. (Regens).	674	1792
46	F. ✠ BERNARDUS-RAYMUNDUS FABRÉ-PALAPRAT.	686	1804

ÉDIT
SUR
LES FINANCES.

BERNARD-RAYMOND, *par la Grâce de Dieu et les suffrages de nos Frères*, Grand-Maître de l'Ordre du Temple, S. P. et P.

A tous ceux qui ces présentes *verront*,

Salut, Salut, Salut.

Vu l'édit rendu par les Comices Statutaires, dans leur séance du 28 Cisleu 702 (4 décembre 1820), et dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Des Finances de l'Ordre.

ARTICLE PREMIER.

Les Finances de l'Ordre se composent :

1° Du revenu des domaines appartenant à l'Ordre ;

2° Des legs et donations acceptés par l'Ordre ;

3° Des dots ou oblats à payer par les Chevaliers ;

4° Des droits de réception au titre de novice, ainsi qu'aux degrés inférieurs ;

5° De l'annuel à acquitter par tous les membres de l'une et de l'autre Milice, quel que soit leur rang dans l'Ordre ;

6° Des droits de Sénéchaussée, de Chancellerie et de Secrétairerie, d'après le tarif déterminé par édit statutaire pour chaque nature d'acte.

22.

Art. 2. La perception des deniers de l'Ordre étant expressément confiée, par les statuts, aux Trésoriers, Receveurs ou Caissiers, aucun membre de l'Ordre ne peut, sans concussion, s'immiscer dans les recouvremens des Finances, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 3. Les legs et donations offerts à l'Ordre ne peuvent être acceptés qu'en vertu d'un décret magistral spécial, les Comices statutaires entendus. L'emploi en est fait conformément au vœu des testateurs ou des donateurs.

Art. 4. Les dots à payer par les Chevaliers au moment de leur profession, les droits de réception des Novices, des Postulans et des Initiés aux différens degrés, ainsi que l'annuel à payer *par les* membres de l'une et de l'autre Milice, sont déterminés par les édits des Comices statutaires et gradués d'après la population des villes où les Maisons sont établies.

Art. 5. L'annuel des officiers généraux et supérieurs, qui ne sont soumis à l'obédience d'aucune maison, doit être versé directement dans la caisse du Ministre-Grand-Trésorier; ceux, néanmoins, qui n'habitent pas la ville magistrale, peuvent verser leur annuel dans la caisse de réserve de la maison la plus voisine de leur résidence, en en donnant avis au Grand-Trésorier, qui le transmet au Conseil général des finances.

Art. 6. Le produit des droits de Sénéchaussée, Chancellerie et Secrétairerie, est versé, pour les actes souverains, dans la caisse de l'Ordre, et pour les actes des autres autorités, dans leurs caisses respectives.

Art. 7. Le coût du papier timbré fait partie des droits de Chancellerie.

Art. 8. Les Finances de l'Ordre se divisent en fonds généraux et en fonds particuliers.

Les fonds généraux sont versés dans le

trésor de l'Ordre ; les fonds particuliers, entre les mains des Trésoriers respectifs des maisons.

TITRE II.

Des Fonds Généraux.

Art. 9. Les Fonds généraux se composent :

1° Des revenus des domaines qui n'ont point d'affectation particulière ;

2° Des legs et donations qui sont dans le même cas ;

3° Des fonds provenant des caisses de réserve des maisons ;

4° Du produit des droits de la Grande Sénéchaussée, de la Secrétairerie Magistrale et de la Grande-Chancellerie ;

5° De l'annuel des officiers généraux et supérieurs de l'Ordre.

Art. 10. Lorsque le Grand-Trésorier rend son compte annuel, s'il y a eu des

économies, et que les Comices Statutaires en aient ordonné le versement dans le Trésor de l'Ordre, cette somme y est versée immédiatement.

Art. 11. Le Trésor de l'Ordre étant sous la garde du Grand-Trésorier, du Grand-Prieur-Général et du Grand-Chancelier, l'inventaire des espèces, valeurs et objets qui font partie du Trésor, est signé par ces trois officiers, qui en sont personnellement et solidairement responsables.

Art. 12. Tous les ans, le budget de l'Ordre est présenté, par les Ministres, aux Comices statutaires, qui le discutent, l'arrêtent et le soumettent à l'approbation du Grand-Maître.

Art. 13. Tout membre de l'une ou de l'autre Milice peut recevoir, pour l'Ordre, des dons particuliers, en faisant sa déclaration à qui de droit, à l'effet d'obtenir, au nom de l'Ordre, l'acceptation,

qui ne peut être prononcée que par le Grand-Maître.

TITRE III.

Des Fonds particuliers.

Art. 14. Le Trésor de chaque Maison ou de chaque ville se compose :

1° Des revenus des domaines qui lui sont affectés ;

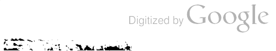
2° Des legs ou donations qu'elle aura été autorisée à accepter ;

3° Des dots, oblats, ou droits de réception, payés par les Candidats qu'elle reçoit ;

4° De l'annuel des Membres qui la composent ;

5° Du produit des droits de sa Chancellerie et de sa Secrétairerie.

Art. 15. Le Trésor de chaque Maison de l'Ordre est divisé en deux parties, l'une dite *caisse de réserve*, et l'autre, *caisse particulière*.



Art. 16. Une moitié de toutes les recettes des Maisons est versée dans la caisse de réserve ; l'autre moitié est versée dans la caisse particulière, et reste à la disposition du Consistoire de la Maison.

Art. 17. Le Trésorier de chaque Maison est chargé de tout ce qui est relatif au recouvrement de l'annuel et autres taxes ; il est tenu, à mesure de leurs rentrées, de verser dans la caisse de réserve la portion qui lui appartient.

Art. 18. Les caisses de réserve étant, pour chaque Maison, sous la garde des Officiers qui en sont chargés par les Statuts, ces Officiers sont personnellement et solidairement responsables de toutes les sommes qui y sont versées.

Art. 19. Les différentes maisons de la ville magistrale n'ont point de trésor particulier ; mais elles versent leurs recettes au Trésorier-Général de l'Ordre, et ces fonds sont administrés par le Conseil général des finances.

Art. 20. Les Maisons d'une même ville, autre que la ville magistrale, peuvent, si cela leur convient, obtenir la réunion de leurs caisses; dans ce cas, il est formé, pour les administrer, un conseil particulier de finances, et ce conseil remplit, relativement aux fonds, toutes les fonctions attribuées ordinairement aux Consistoires de chaque Maison.

Art. 21. Les Consistoires des Maisons autres que celles de la ville magistrale, arrêtent tous les ans leur Budget dans le mois d'octobre.

TITRE IV.

Du Conseil général des Finances.

Art. 22. Le Conseil général des finances remplit, à l'égard de l'Ordre, les fonctions attribuées aux Consistoires de chaque Maison.

Art. 23. Le Conseil général des finances se compose :

1° Des Ministres, Grand-Sénéchal, Secrétaire-Magistral, Grand-Prieur-Général, Grand-Chancelier, Grand-Hospitalier et Grand-Trésorier;

2° De six membres des Comices Statutaires, dont trois au moins sont pris parmi les Chevaliers ayant droit de séance à la Cour préceptoriale, et choisis à la majorité des suffrages, par les Comices Statutaires;

3° Des Chefs ou Présidens des Maisons dépendantes de l'Ordre, établies dans la ville magistrale.

Art. 24. Le Conseil général des finances est présidé par le Chevalier présent le plus élevé en dignité.

Art. 25. Pour que les comptables et les Membres de l'Ordre n'aient à connaître qu'une seule signature, toutes les pièces de comptabilité sont signées par celui des Membres du Conseil qui a le titre de Directeur du Conseil général des finances.

Art. 26. Le Directeur du Conseil général des finances est nommé par le Grand-Maître, et choisi parmi les Membres du Conseil ayant droit de séance dans la Cour préceptoriale.

Art. 27. Les fonctions de Directeur du Conseil général des finances sont annuelles, et compatibles avec toutes les autres dignités de l'Ordre.

Art. 28. Les Membres élus par les Comices Statutaires sont renouvelés par tiers, tous les ans; ils peuvent être réélus.

Art. 29. Dans les séances du Conseil des finances, le Secrétaire-Magistral tient la plume, et le Grand-Sénéchal remplit les devoirs de son ministère.

Art. 30. Chacun des Membres du Conseil général des finances n'a que voix consultative, lorsqu'il s'agit d'affaires relatives soit au ministère qui lui est con-

fié, soit aux Maisons dont il a la direction.

Art. 31. Les chefs de Maisons qui ne feraient pas partie des Comices Statutaires, n'ont, dans tous les cas, que voix consultative dans le Conseil général des finances.

Art. 32. Le Conseil général des finances se réunit une fois par mois, à jours fixes; les réunions extraordinaires ont lieu sur convocation du Directeur du Conseil.

Art. 33. Le Conseil général des finances s'occupe de tout ce qui est relatif aux finances de l'Ordre et des Maisons de la ville magistrale.

Il autorise et ordonnance toutes les dépenses, jusqu'à concurrence des crédits ouverts au budget, sur la demande de chacun des Ministres.

Il vérifie à volonté les registres et les caisses de tous les comptables.

Il fait expédier les mandats d'annuel sur tous les Membres de l'Ordre, habitant la ville magistrale.

Il fait expédier, au profit de la Grande-Trésorerie, les mandats nécessaires pour faire entrer, au Trésor de l'Ordre, les fonds qui sont dans les caisses de réserve.

Art. 34. Les Conseils particuliers de finances qui sont créés dans les villes où plusieurs maisons ont demandé la réunion de leurs caisses, sont composés:

1° Des chefs desdites Maisons;

2° Du Précepteur ou de l'Orateur, selon le rang de la Maison la plus élevée;

3° Du Secrétaire de la Maison la plus élevée;

4° Des Aumôniers-Hospitaliers;

5° Des Officiers chargés de la garde du Trésor des diverses Maisons.

TITRE V.

De la Comptabilité.

Art. 35. La comptabilité se règle d'après le calendrier grégorien, et toutes les pièces relatives à la comptabilité sont datées de cette ère, ainsi que de celle de l'Ordre, et signées des noms civils et des noms de religion des souscripteurs.

Art. 36. En exécution de l'article 183, chap. XXII des Statuts, le Grand-Trésorier remet, tous les ans, aux Comices Statutaires, le compte détaillé de ses recettes et dépenses, accompagné de toutes les pièces justificatives à l'appui.

Art. 37. Pour faciliter l'examen de ces comptes, à la fin de chaque année, le Grand-Chancelier envoie aux Comices Statutaires, l'état de tous les actes ou expéditions soumis à son *visa* pendant l'an-

née; et, les chefs de chaque Maison de la ville magistrale envoient l'état de toutes les mutations survenues pendant l'année, dans leurs Maisons, avec l'indication des modérations obtenues.

Art. 38. Le Grand-Hospitalier remet également, à la fin de chaque année, aux Comices Statutaires, un état détaillé de ses recettes et dépenses; il y joint les mandats en vertu desquels il a distribué les aumônes.

Art. 39. Comme contrôle à la recette du Grand-Hospitalier, le Secrétaire Magistral pour les Convens généraux et magistraux, et les chefs des Maisons pour celles qui les concernent, adressent le relevé des procès-verbaux constatant le produit des offrandes.

Art. 40. Les Comices Statutaires arrêtent ces différens comptes, ainsi que ceux des Langues, Bailliages et Com-

manderies, et soumettent leur arrêté à la sanction magistrale.

Art. 41. Dans les Convens et Maisons inférieures, autres que celles de la ville magistrale, ces divers comptes sont remis aux Consistoires, et arrêtés par eux.

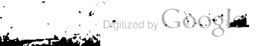
TITRE VI.

Du Recouvrement des Finances.

Art. 42. Dans le courant d'octobre de chaque année, le Secrétaire-Magistral dresse un tableau de tous les Membres de l'Ordre, qui, par leurs hautes fonctions, ne sont soumis à aucune obédience de Maison, et le remet au Conseil général des finances.

Les chefs des Maisons de la ville magistrale remettent, à la même époque, au Conseil général des finances, l'état nominatif des Membres qui sont dans leur obédience.

Art. 43. Dans le courant de novembre



de chaque année, le Conseil général des finances fait expédier les mandats d'annuels, pour l'année suivante, sur tous les Membres compris dans les états du Secrétaire-Magistral et des Maisons diverses, et les fait remettre au Trésorier-Général.

Art. 44. Dans le courant de décembre, le Trésorier fait présenter directement, pour les officiers généraux et supérieurs, et par l'intermédiaire des Trésoriers-Receveurs pour les Maisons inférieures de la ville magistrale, lesdits mandats, aux personnes sur lesquelles ils sont émis. Ces mandats qui comprennent la cotisation de toute l'année, doivent être acquittés, ou au moins acceptés à présentation par les contribuables; mais ces derniers *peuvent*, si cela leur convient, en diviser les échéances par quart, pour chacun des trimestres de l'année.

Art. 45. Tout Membre qui n'a pas accepté son mandat d'annuel, avant le premier janvier, est cité dans les formes vou-

lues par les Statuts, devant la Cour préceptoriale ou les autres autorités dont il dépend.

Art. 46. Tout Membre qui ne se rend pas à la citation, est condamné par défaut; il lui est donné avis de ce jugement, et nouvelle assignation pour venir relever son défaut.

Art. 47. S'il est défaillant une seconde fois, le jugement devient définitif, et il lui en est donné signification dans les trois jours.

Art. 48. Toutefois, le jugement n'est affiché dans les Maisons qu'après un délai de trente jours, pendant lequel le condamné peut interjeter appel à l'autorité supérieure, en joignant à sa requête la quittance du Trésorier.

Art. 49. Tout Chevalier, quels que soient ses charges ou bénéfices, qui refuse d'acquitter ce qu'il doit à l'Ordre, à quelque titre que ce soit, après avoir été

mis en jugement, d'après les formes ci-dessus, est condamné à être suspendu des honneurs de la chevalerie, et, conformément à l'art. 315 des Statuts, est inscrit sur le tableau de sa maison avec ces mots :

Ab Equestribus honoribus suspensus.

Le jugement est envoyé, dans les formes voulues par les statuts, à toutes les maisons de l'Ordre, et la suspension dure jusqu'à jugement contraire.

Art. 50. Tout Ecuyer, Postulant ou Initié, qui refuse de payer ce qu'il doit à l'Ordre, après avoir été mis en jugement, d'après les formes qui précèdent, est rayé du tableau de sa Maison.

Art. 51. Les droits d'annuel et de réception varient selon la population des villes, et sont fixés par édit des Comices Statutaires.

Art. 52. Les villes sont divisées en trois classes; la première comprend celles

de 100,000 ames et au-dessus; la seconde celles de 20,000 à 100,000 ames; la troisième, celles au-dessous de 20,000 ames. La ville magistrale fait, en tous cas, partie de la première classe.

Art. 53. Les Maisons particulières ne peuvent, sans une autorisation spéciale, modifier les droits établis, ni créer de nouvelles taxes.

Art. 54. La demande de cette autorisation, ainsi que toute autre réclamation sur les finances, doit être adressée par le chef de la Maison, pour la ville magistrale, au Conseil général des finances; pour les Maisons autres que celles de la ville magistrale, à l'assemblée de la Langue.

Art. 55. Le Conseil général des finances, ou l'assemblée de la Langue, prononcent sur ces réclamations, et soumettent leur jugement au Grand-Maître qui en fait faire l'envoi aux Comices Statutaires, pour être statué ce que de raison.

Art. 56. Dans les Grands-Prieurés où les assemblées de la Langue ne seraient pas en activité, les maisons soumettront directement leurs réclamations au Grand-Maître, qui fera procéder, à leur égard, ainsi qu'il est expliqué à l'article précédent.

Art. 57. Le produit des taxes particulières que les maisons peuvent être autorisées à s'imposer, est versé en totalité dans leurs caisses particulières.

Art. 58. Les frais de réception sont payés après l'admission et avant la réception.

Ils sont perçus par le Trésorier-Général ou l'un des Trésoriers-Receveurs, sur le mandat que délivre le Président de la Maison, aussitôt après l'admission du récipiendaire.

Art. 59. Tout Président de Maison qui procéde à la réception d'un candidat sans s'être fait représenter la quittance du Trésorier, devient personnellement respon-

sable des sommes qu'aurait dû verser le récipiendaire.

Art. 60. Les Présidens sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire connaître, à chaque séance, au Conseil des finances, tous les mouvemens de leurs Maisons.

Art. 61. Les Chevaliers promus à un bénéfice ou charge ne peuvent en exercer les fonctions, ni en prendre le titre, qu'après en avoir obtenu les lettres d'investiture, qui doivent être expédiées, sur leur demande, dans les trois mois de la nomination.

Art. 62. Ce temps passé, si le Chevalier n'a pas adressé sa demande, il sera sommé de le faire, et prévenu qu'il ne lui est accordé qu'un nouveau délai de trois mois, après lequel sa charge ou son bénéfice seront déclarés vacans par arrêt de la Cour préceptoriale.

Art. 63. Cette disposition est appli-

cable aux Membres de l'Ordre, actuellement pourvus de charges et bénéfices qui n'auraient pas retiré leurs lettres d'investiture.

TITRE VII.

Attributions des divers Trésoriers.

Art. 64. Le Grand-Trésorier est chargé de tout ce qui est relatif au recouvrement des finances et revenus de l'Ordre.

Les annuels et droits fixes et éventuels dus par les Officiers généraux et supérieurs, lui sont versés directement; ceux dus par les Membres des Maisons de la ville magistrale sont versés à sa caisse par l'intermédiaire des Trésoriers-Receveurs desdites Maisons.

Art 65. Il est également chargé de l'encaissement des mandats sur les caisses de réserve des Maisons étrangères à la ville magistrale.

Art. 66. Il acquitte toutes les charges

et dépenses de l'Ordre et celles des diverses maisons de la ville magistrale, sur les ordonnances des Ministres, revêtues de la signature du Directeur-Général du Conseil des finances.

Art. 67. Le budget règle, chaque année, la somme qui peut être délivrée à chacun des Ministres, et être tenue à la disposition de qui de droit pour dépenses accidentelles.

Art. 68. Dans la ville magistrale, les Trésoriers des Maisons ne sont que receveurs des annuels et des droits de réception, chancellerie, et secrétairerie, qui sont à percevoir dans leurs Maisons respectives.

Art. 69. Lesdits Trésoriers perçoivent les droits de toute nature sur le mandat du chef de leur Maison, et les annuels sur le mandat du Conseil général des finances visé par ledit chef.

Art. 70. Les Trésoriers des Maisons

établies hors de la ville magistrale, sont chargés des recettes et dépenses, d'après les mandats et les ordonnances du Consistoire.

Art. 71. Dans les villes où il y a un Conseil particulier des finances, le Trésorier de la maison la plus élevée est chargé des dépenses sous les ordres dudit Conseil, et les Trésoriers des Maisons inférieures sont uniquement receveurs comme ceux de la ville magistrale.

Art. 72. Tout Trésorier qui acquitte une somme quelconque indûement, et sans les formalités et autorisations prescrites, en est personnellement responsable.

Art. 73. Les Trésoriers de toutes les Maisons sont tenus d'adresser, tous les ans, au Grand-Trésorier de l'Ordre, l'état de leur caisse et le relevé de leurs registres.

TITRE VIII.

Des Hospitaliers.

Art 74. Le Grand-Hospitalier est seul chargé de la distribution des aumônes dans la ville magistrale.

Les Hospitaliers particuliers des Maisons de la ville magistrale sont seulement chargés de recevoir les aumônes, et de les remettre au Grand-Hospitalier; ils lui adressent les demandes de secours qui leur sont faites, avec leur avis motivé.

Art. 75. Les aumônes sont distribuées, dans la ville magistrale, sur l'autorisation du Primat, ou, en son absence, par le plus ancien des Coadjuteurs; Dans les siéges des Convens métropolitains, sur l'autorisation du Coadjuteur de la Langue; Dans les Convens, sur l'autorisation du Chapelain; Dans les Maisons inférieures, sur l'autorisation du Président du Consistoire.

Art. 76. Les Hospitaliers rendent compte de leur gestion tous les ans, savoir: le Grand-Hospitalier au Conseil général des finances, les Hospitaliers des Maisons à leurs Consistoires respectifs.

TITRE IX.

Des Secrétaires.

Art. 77. Le Secrétaire-Magistral tient registre de tous les actes soumis à taxations, émanés de la Secrétairerie Magistrale.

Les Secrétaires des Maisons de l'Ordre tiennent aussi registre à ce sujet pour ce qui les concerne.

Art. 78. Le Secrétaire-Magistral et les Secrétaires des Maisons de l'Ordre n'expédient aucune pièce que sur le vu du récépissé du versement de la taxe.

Art. 79. Les Secrétaires de toutes les Maisons font mention, sur les procès-

verbaux, des oblats ou offrandes versés à quelque titre que ce soit.

Art. 80. Les oblats sont versés sur-le-champ dans les mains du Trésorier, et les offrandes dans celles de l'Hospitalier : en cas d'absence de ces officiers, le Secrétaire est tenu de leur en faire parvenir le montant dans le plus bref délai.

Art. 81. A la fin de chaque année, le Secrétaire-Magistral et ceux des Maisons de la ville magistrale, remettent, au Conseil général des finances, un relevé de leurs registres, en ce qui concerne les fonds qui ont dû être touchés.

Les Secrétaires des autres Maisons les remettent à leurs Consistoires respectifs.

TITRE X.

Des Exemptions, Modérations et Congés.

Art. 82. Les chefs des Maisons ne peuvent accorder de modérations sur les

droits de réception qu'après avoir obtenu, pour la ville magistrale, l'approbation du Conseil général des finances ; et pour les autres villes, celle du Consistoire de la Maison ou du Conseil particulier.

Art. 83. Le même annuel est payé par tous les Membres d'une même obédience; toutefois les Membres de la Milice ecclésiastique, remplissant les fonctions lévitiques, n'y sont point soumis : les frères admis *propter artem* en sont exempts, jusqu'au degré d'Ecuyer inclusivement.

Art. 84. Il ne peut être accordé de modification dans l'annuel ; mais les Membres de l'Ordre qui se trouvent hors d'état de l'acquitter, adressent une demande de décharge, pour la ville magistrale, au Grand-Hospitalier qui en fait son rapport au Directeur du Conseil général des finances, et pour les autres villes, à l'Hospitalier qui en fait son rapport au Président de la Maison.

Art. 85. Le Directeur du Conseil général des finances et le Président n'accordent de dégrévement que du consentement de deux Membres du Conseil, et pour la portion de l'annuel excédant la valeur des droits de présence.

Art. 86. L'Hospitalier verse au Trésorier le montant des dégrévemens qui ont été accordés.

Art. 87. Les Membres de l'une et l'autre Milice qui, après avoir entièrement acquitté leur annuel, sont dans la nécessité de s'absenter du lieu de leur obédience, peuvent demander des congés limités pendant lesquels leurs droits de présence leur sont conservés.

Art. 88. Les Membres de l'une et l'autre Milice qui s'absentent pour un long temps du lieu de leur obédience, et vont demeurer dans une ville où il ne se trouve pas de Maisons aux séances de laquelle ils aient droit d'assister, peuvent obtenir des congés non limités, pendant

lesquels ils sont dispensés de toute cotisation pour les années suivantes, celle de l'année courante devant toujours être payée, conformément à l'engagement qu'ils en ont pris, suivant l'article 44.

Art. 89. Les Membres de l'Ordre qui ont obtenu des congés non limités doivent verser annuellement une offrande dans la caisse de l'Hospitalier.

Art. 90. Il ne peut être accordé que des congés limités aux Lieutenans-Généraux, Grands-Précepteurs, Ministres, Officiers généraux et supérieurs de l'Ordre, ainsi qu'aux Officiers particuliers des Maisons qui ont des fonctions administratives à remplir.

Art. 91. Dans tous les cas prévus ci-dessus, le Conseil général des finances, pour la ville magistrale, et les Conseils particuliers, pour les autres villes, sont juges de la validité des motifs énoncés dans les demandes de congés.

TITRE XI.

Dispositions générales.

Art. 92. Il n'est accordé de lettres de constitutions aux Convens, Postulances ou Maisons d'Initiation que sur un certificat, constatant la consignation entre les mains d'un des Trésoriers de l'Ordre :

1° De la première année de l'annuel par tous les Membres, à quelque époque de l'année que la constitution ait lieu ;

2° D'une somme équivalente au moins à la moitié de ce que produirait l'oblat, si la totalité des membres l'acquittaient.

Art. 93. La moitié de ce versement, appartenant à la caisse particulière de la Maison, est représentée au moment de l'installation, au Commissaire installateur ; l'autre moitié est portée en recette par le Trésorier ou Receveur, qui la reçoit pour la caisse de réserve.

Art. 94. Les lettres de constitution sont gratuites. Les Maisons païent seulement les frais d'expédition des rituels et autres documens dont elles ont besoin.

Art. 95. Les frais de diplôme sont compris dans le prix de la réception, pour les Initiés, Postulans et Ecuyers, et prélevés sur l'oblat des Chevaliers.

Art. 96. La dot à donner par les Chevaliers, au moment de leur profession, est volontaire. Ils doivent seulement justifier qu'ils ont rempli toutes leurs obligations antérieures, et versé, au moment de leur réception, un oblat dont la valeur ne peut être moindre de quatre gros d'or (40 francs).

Art. 97. Le Grand-Chancelier ne scelle aucun acte soumis à taxation que sur la représentation de la quittance du Trésorier; cette pièce reste dans les mains du Grand-Chancelier pour être, à la fin de l'année, envoyée aux Comices Statutaires.

Art. 98. Le Grand-Chancelier est dépositaire des planches, timbres, matrices et autres objets nécessaires à la confection des papiers de l'Ordre.

Art. 99. Le Grand-Chancelier fait apposer le timbre de l'Ordre sur le papier nécessaire aux actes pour lesquels cette formalité est exigée.

Art. 100. Le papier timbré est remis en compte par le Grand-Chancelier au Grand-Trésorier qui est chargé du recouvrement de sa valeur, et qui fait recette d'ordre de celui employé à des actes dans lesquels le droit de timbre est compris.

Art. 101. Le présent édit réunissant toutes les dispositions relatives aux finances, les édits antérieurs qui ont rapport à cet objet, sont abrogés.

Notre Conseil privé entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :



Article unique.

Est approuvé l'édit ci-dessus, rendu par les Comices Statutaires, dans leur séance du 28 Cisleu 702 (4 décembre 1820), pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Soit le présent décret expédié en notre Secrétairerie, scellé en la Grande-Chancellerie, enregistré en la Grande-Sénéchaussée.

Expéditions en soient adressées à la Cour Préceptoriale, à nos Ministres et à toutes les Maisons de l'Ordre.

Donné en notre Palais-Magistral, le septième jour de la lune de Schebet, l'an de l'Ordre sept cent deux, dix-septième de notre Magistère, le onzième jour du mois de janvier, l'an de N. S. J. C. mil huit cent vingt-un.

TARIF

DES DROITS

D'ADMISSION, DE CHANCELLERIE, DE SECRÉTAIRERIE, etc.

EXTRAIT

De l'Edit des Comices Statutaires du 6 *Nisan* 703 (9 avril 1821), *approuvé par décret du* 14 *Tab suivant* (16 mai 1821).

Droits d'admission :

Dans la ville magistrale et les villes de première classe (1).

Entrée dans la Maison d'initiation. . . . . 120 f.

(1) *Voy.* ci-dessus l'article 52 de l'Edit sur les finances.

Admission à la postulance. . 80 £.
——— au noviciat. . . . 120

Dans les villes de seconde classe.

Entrée dans la Maison d'initiation. 100
Admission à la postulance. . . 50
——— au noviciat. . . . 100

Dans les villes de troisième classe.

Entrée dans la Maison d'initiation. 60
Admission à la postulance. . . 30
——— au noviciat. . . . 60

Disposition générale.

La dot à donner par les Chevaliers, au moment de leur profession, est volontaire. Mais ils doivent verser un oblat (art. 96 de l'édit sur les finances), qui ne peut être moindre de. 40

Les frais de diplôme sont prélevés sur cet oblat (art. 95).

Les diplômes de tous les autres degrés sont délivrés gratuitement : leur coût est compris dans les frais de réception.

Droits de Chancellerie et de Secrétairerie.

	f.	c.
Lettres d'investiture pour les charges bénéficiales à vie (1). . .	50	»
Brevets pour les charges amovibles, nominations et dispenses de toutes espèces.	5	»
Certificats, extraits et actes de la Secrétairerie-magistrale, pour chaque rôle.	2	»
Papier timbré, pour chaque feuille.	»	50

Du 6 Sivan 707 (23 mai 1825).

Vu l'édit rendu par les Comices Statu-

(1) *Voyez* ci-après l'Edit spécial qui règle cette matière.

taires dans leur séance du 7 Tab 707 (24 avril 1825), et dont la teneur suit:

Art. Ier. Un Chevalier ne pourra être nommé Commandeur que deux années après avoir obtenu les honneurs de la chevalerie.

Art. 2. Un Commandeur ne pourra être nommé à un Bailliage que lorsqu'il aura possédé une Commanderie pendant deux années révolues.

Art. 3. Un Bailli ne pourra être nommé Grand-Prieur qu'autant qu'il aura possédé un Bailliage pendant deux années révolues.

Art. 4. Néanmoins, si des circonstances graves et imprévues mettaient un chevalier, pourvu ou non de bénéfice, dans le cas d'en solliciter un plus élevé que celui auquel il pouvait prétendre, à raison de son ancienneté, il en adressera la demande au Grand-Maître qui accordera, s'il y a lieu, des dispenses de temps.

Art. 5. Les droits de chancellerie pour l'expédition et la délivrance des lettres d'investiture, sont fixés à cinquante francs pour chaque bénéfice.

Art. 6. Dans le cas prévu par l'art. 4, ces droits seront doublés pour chacun des bénéfices intermédiaires qu'aurait dû posséder antérieurement l'impétrant, aussi bien que pour celui qui lui sera accordé.

Art. 7. Aucune demande tendante à obtenir des modifications sur les droits établis par le présent édit ne sera admissible qu'autant qu'elle sera motivée sur des services rendus à l'Ordre.

Dans ce cas, le Conseil général des finances, après que l'autorité compétente aura prononcé sur la réalité et le mérite des services allégués, statuera sur la question financière, conformément à l'édit du 4 décembre 1820, à moins que, dans le décret de nomination, le Grand-Maître n'ait accordé lui-même la dispense des droits établis par l'art. 5.

Art. 8. Il est accordé à ceux des Chevaliers actuellement pourvus de bénéfices et qui n'auraient pas retiré leurs lettres d'investiture, un délai de six mois, à partir du jour de la publication du présent. Ils n'auront à acquitter pendant ce temps que les droits de l'ancien tarif.

Art. 9. Après l'expiration de ce délai, ils conserveront encore la faculté de réclamer leurs lettres d'investiture; mais elles ne leur seront délivrées qu'à la charge par eux de payer moitié des droits réglés par l'art. 5.

Art. 10. Les articles 8 et 9 sont applicables aux Chevaliers qui, maintenant pourvus d'un bénéfice de première ou de deuxième classe, n'auraient pas retiré les lettres d'investiture des bénéfices inférieurs à celui qu'ils possèdent actuellement.

Art. 11. Un an après la promulgation du présent, tous bénéficiaires qui auraient négligé de se conformer aux me-

sures ci-dessus prescrites seront déchus de plein droit du bénéfice de leur nomination, et le Grand-Maître rentrera dans la libre disposition des titres qu'il avait pu leur accorder.

Art. 12. L'édit du 17 Aab 695 est maintenu en ce qui n'est pas contraire au présent.

Notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article unique. L'édit ci-dessus rendu par les Comices Statutaires dans leur séance du 7 Tab 707 (24 avril 1825) est approuvé, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Soit le présent, etc.

Du 17 Aab 695 (N° 3).

Vu le rapport qui nous a été adressé

par les Comices Statutaires, en date du 2 Aab 695 (28 juillet 1813);

Les Ministres, nos Conseillers, entendus,.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Aucun Membre de l'Ordre, de l'une et de l'autre Milice, ne peut être admis à un degré supérieur s'il n'a le diplôme du degré qu'il possède.

II. Les Chevaliers promus à un bénéfice ou à une charge de l'Ordre ne peuvent en exercer les fonctions ni en prendre le titre qu'après en avoir obtenu les lettres d'investiture.

III. Les demandes de diplômes et de lettres d'investiture doivent, dans les trois mois de la réception ou de la nomination, être adressées à la Secrétairerie Magistrale, ou aux Consistoires chargés de les délivrer.

IV. Les dispositions des articles ci-

dessus sont applicables aux Membres de l'une et de l'autre Milice qui, ayant négligé jusqu'à ce jour de demander leurs diplômes ou lettres d'investiture, soit des charges amovibles, soit des charges bénéficiales, ne les auraient pas retirés dans l'espace de trois mois, à compter de ce jour.

V. Le délai de trois mois, indiqué par les articles III et IV du présent Décret, étant expiré, les Chevaliers, etc, qui auront négligé de demander leurs diplômes ne seront plus admis aux séances de l'Ordre; et dans le cas où le titulaire d'un bénéfice ou d'une charge quelconque de l'Ordre n'aurait pas retiré ses lettres d'investiture dans le délai susdit, il sera de suite, et sans exception aucune, pourvu à son remplacement dans les formes voulues par les Statuts.

VI. Les Présidens de toutes les assemblées de l'Ordre sont autorisés à se faire représenter les diplômes ou brevets béné-

ficiaux, ministériels ou comitiaux par tous ceux qui se présentent à leurs séances, pour être annotés sur les procès-verbaux, séance tenante ; et dans le cas où lesdits titres ne seraient pas représentés, l'admission aux assemblées ne pourra être accordée, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Soit le présent Décret lu dans trois séances consécutives de toutes les Maisons de l'Ordre, et toutes les fois qu'on fera des réceptions, pour que personne ne puisse ignorer son contenu; soit également le présent Décret notifié, par qui de droit, à tous ceux des Membres de l'Ordre qui, jusqu'à ce jour, ont négligé de se conformer aux dispositions des précédens décrets rendus à ce sujet.

Soit le présent Décret, etc.

DÉCRETS
RÉGLEMENTAIRES.

Du 20 Adar 694 (N° 1).

Vu la demande qui nous a été faite par le Grand-Prieur de Lorraine, notre Légat Magistral, de statuer, par un Edit Magistral, sur la proposition de savoir *si, d'après une délégation spéciale du Grand-Maître, en sa qualité de* Souverain Pontife *et* Patriarche *de l'Ordre, un Chevalier peut conférer l'onction de la chevalerie;*

Considérant qu'avec le caractère sacré et à jamais ineffaçable de la chevalerie, et par le fait de son élévation au rang des Lévites préposés à la défense de l'Arche-Sainte et à la célébration du culte, chaque

Templier a reçu la puissance de création;

Que tout Chevalier, en recevant cette puissance, a dû nécessairement acquérir celle de procéder à une création entière;

Que l'onction sacramentelle est une des conditions sans lesquelles l'acte de création ne saurait exister,

Mais que, pour avoir le droit d'exercer la puissance de création, un Chevalier a besoin de l'autorisation (*licentia*) prescrite par l'art. 307 des Statuts;

Considérant en outre, etc., etc.

Vu les articles 37 et 53 desdits Statuts, et, après avoir pris l'avis de la Cour Synodiale, avons décrété et décrétons ce qui suit :

1° Tout Chevalier du Temple, spécialement institué par le Grand-Maître ou par le Prince délégué, pour donner l'onction qui précède la profession des Chevaliers, est déclaré habile à remplir cet acte de religion;

2° Dans tous les lieux où il existe des Chevaliers ecclésiastiques, l'onction est faite de droit par lesdits Chevaliers;

3° Le présent Décret sera enregistré par le Secrétaire-Magistral sur le livre des actes de la Cour Synodiale, et contre-signé par le Primat ou l'un de ses Coadjuteurs-Généraux.

Soit le présent, etc.

Donné à Paris, en notre Palais Magistral, le 20e jour de la Lune d'Adar, l'an de l'Ordre 694, etc.

Signé ✠ F. BERNARD-RAYMOND.

Et plus bas,

De par S. A. E.

le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

✠ F. JACQUES DES BERMUDES.

Vu et enregistré à la Cour Synodiale,

par nous Primat de l'Ordre, Evêque de Saint-Domingue, le 20 Adar 694, etc.

✠ F. ✠ Guillaume de la Sicile-Citérieure.

Du 20 Tammuz 695 (N° 27).

Vu nos Décrets en date des 18 Adar et 17 Véadar 694, confirmés par le Convent général, dans sa séance du 1er Nisan 695 (1er avril 1813), par lesquels il est défendu d'admettre dans aucune assemblée de l'Ordre, les Frères qui n'ont pas fait acte positif d'adhésion à l'unité du Temple;

Vu aussi l'article 40 des Statuts, et sur le rapport du Conseil des Ministres, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Les Décrets d'interdiction en date des 18 Adar 694 et 17 Véadar, même année, confirmés par le Convent général

dans sa séance du 1er Nisan 695, sont déclarés applicables à toutes les Maisons de l'Ordre qui n'auront pas fait acte de soumission à l'autorité légitime, ainsi qu'aux Décrets émanés de la puissance souveraine du Convent général, dans ses séances des 1er et 5 Nisan, et 6 Tab 695.

II. Il est défendu à qui que ce soit d'établir aucune correspondance avec les Maisons de l'Ordre qui n'auraient pas été désignées par un avis de la Secrétairerie-Magistrale, comme ayant fait l'acte de soumission, ordonné par lesdits Décrets.

Soit le présent, etc., et expéditions en soient adressées à toutes les Autorités et Maisons de l'Ordre pour y être lues et inscrites sur leurs registres, etc.

Donné à Paris, etc., le 20 Tammuz, 695.

Du même jour (N° 28).

Sur le rapport qui nous a été fait par le Conseil des Ministres, relativement aux abus sans nombre qui se sont introduits dans le mode d'admission des Frères de l'une et l'autre Milice ;

Considérant 1° que, pour maintenir l'harmonie au sein de la noble et sainte Milice du Temple, et pour éviter toute aggrégation dont les suites pourraient être l'éloignement de Frères amis de la paix et du bon ordre, il est nécessaire de rétablir, dans toute sa rigueur, l'exécution des dispositions du chap. XXXV des Statuts, relatif aux cooptations ; 2° que tout autre mode de formation des cadres de la milice est sujet à l'inconvénient grave d'admettre dans les rangs des hommes désagréables aux Frères, dangereux pour l'institution, et sur le compte desquels il peut devenir si facile de tromper l'autorité magistrale ; 3° que le plus noble des priviléges accor-

dés par les Statuts à chacun des Membres de l'Ordre étant d'éclairer le Temple sur ses plus chers intérêts en donnant leur vœu sur toute présentation de candidats, l'exécution de l'article 392, ainsi conçu : « *Ad quemcumque Ordinis gradum quem-* « *libet cooptare potest* SUPREMUS MAGIS- « TER, etc., » ne peut et ne doit être invoqué que dans des circonstances de la plus haute importance, et lorsqu'il s'agit du plus grand bien de l'Ordre; 4° considérant enfin combien il importe à l'honneur et au plus grand avantage de notre sainte institution que l'examen le plus sévère préside à toutes les admissions, et qu'à cet effet il est indispensable de faire coïncider notre surveillance magistrale avec celle de chacun de nos Frères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. A compter de ce jour, il est défendu de solliciter la grâce magistrale pour la réception, à quelque grade que

ce soit, de candidats qui n'auraient pas été admis en exécution des articles 390, 391, 393 et suivans du chapitre XXXV des Statuts.

II. L'exécution de l'art. 392 des Statuts n'aura lieu désormais que dans des circonstances du plus haut intérêt, et seulement après que le Conseil des Ministres et le Conseil Privé auront donné leur avis à ce sujet.

Soit le présent, etc.

Donné à Paris, etc., le 20 Tammuz 695.

Du 25 Tammuz 695 (N° 32).

Vu les dispositions statutaires décrétées par le dernier Convent général, relativement aux deuxième, quatorzième et quinzième propositions mises au *Commentarium ;*

Les Ministres, nos Conseillers, entendus, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Nous établissons des signes et des mots d'orthodoxie pour être ajoutés aux anciens signes et mots reconnus jusqu'à ce jour dans le Temple; lesquels nouveaux signes et mots devant être inconnus des faux Frères (*à pseudo Fratribus*), ne seront jamais écrits. En conséquence, *et en exécution du dispositif de la* CHARTE DE TRANSMISSION, nous communiquons *oralement*, en ce présent conseil, à nos Ministres, lesdits signes et mots d'orthodoxie, pour être transmis par eux, et de la même manière, aux Frères chargés de la direction des diverses branches de la Milice, et par ces derniers aux Chevaliers et à tous autres Frères soumis à leur obédience, qui se seront conformés aux dispositions de nos Décrets des 18 Adar et 17 Véadar 694.

Art. II. A compter de ce jour, seront

seuls considérés comme faisant partie de la Milice active, les Frères qui seront dépositaires des signes et mots d'orthodoxie.

Soit le présent, etc.

Du 1er Elul, 695 (N° 40).

Sur le rapport du Ministre Grand-Chancelier, nos Ministres entendus, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le timbre destiné à marquer le papier de l'Ordre, en exécution de l'article LI, titre VI de notre décret du 17 Aab 695, sera composé de l'écusson à la croix du Temple, surmonté de la barette magistrale, orné d'une bandelette portant à droite V. D., à gauche S. A. ; de chaque

côté, au bas des bandelettes, seront, à droite, la lettre M., et à gauche, la lettre T.; le tout entouré d'un double trait circulaire du diamètre de onze lignes.

Soit le présent, etc.

Du 7 Aab 703.

Voulant obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter de la cumulation de fonctions de même nature dans plusieurs Consistoires;

Considérant que les opérations des Consistoires des Maisons inférieures, et les appels des sentences par eux rendues sont soumis aux Consistoires des Convens ou Maisons supérieures, et qu'il serait contraire à la justice et aux règles d'une sage administration que le même individu pût être appelé à sanctionner des actes

auxquels ils aurait pris part dans une juridiction inférieure ;

Sur le rapport du Ministre de l'Ordre, notre Secrétaire-Magistral,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne peut être en même temps membre de plusieurs Consistoires : ceux qui se trouveraient dans ce cas, seront tenus d'opter dans le délai d'un mois, et il sera pourvu immédiatement à leur remplacement dans le Consistoire dont ils ne feront plus partie.

Art. 2. Nos Ministres Grand-Sénéchal et Secrétaire-Magistral sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera expédié en notre Secrétairerie, scellé en la Grande-Chancellerie, enregistré en la Grande-Sénéchaussée.

Du 28 Adar 703.

Depuis long-temps nous avons conçu le projet de rétablir l'hospice du Temple; les circonstances malheureuses qui ont affligé l'Ordre ne nous ont pas permis jusqu'à ce moment de réaliser ce projet. En attendant, nous avons résolu de suppléer, autant qu'il est en nous, au rétablissement de cette institution, en donnant une plus grande extension à la Société médico-philanthropique, et en fournissant à tous nos frères l'occasion de se livrer aux pieux devoirs de la bienfaisance.

A ces causes, notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société que nous avons instituée dans la ville magistrale sous le nom de Société Médico-Philantropique, sera divisée en trois sections, savoir

1° section de médecine; 2° section de jurisprudence; 3° section d'aumônerie.

Art. 2. La première section sera composée des médecins, membre de l'Ordre, agréés par le Conseil général d'administration;

La deuxième sera composée des avocats et jurisconsultes également membres de l'Ordre et agréés par le même Conseil;

La troisième sera formée par un nombre indéterminé de chevaliers nommés par nous sur une présentation faite par le Conseil général d'administration.

Art. 3. La Société continuera d'être administrée conformément à ce qui est prescrit par le décret d'institution de la Société Médico-Philantropique.

Art. 4. Elle aura un Secrétaire-Général pris parmi tous ses Membres, et choisi par nous.

Art. 5. A chaque section seront atta-

chés deux Secrétaires particuliers choisis par le Secrétaire-Général parmi les Membres de la section.

Art. 6. Le service de chaque Secrétaire particulier sera de trois mois.

Les Secrétaires actuels de la section de médecine continueront à remplir les devoirs qui leur ont été confiés.

Art. 7. Les trois sections se réuniront en assemblée générale dans la première quinzaine de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre sur une convocation faite par le Secrétaire-Général.

Art. 8. Les séances générales seront consacrées à entendre les observations ou Mémoires présentés à la Société sur les moyens les plus efficaces pour atteindre le but qu'elle se propose.

Art 9. Ces observations ou Mémoires, s'ils sont pris en considération, seront transmis par le Secrétaire-Général au

Conseil d'administration, qui nous fera un rapport à ce sujet.

Art. 10. Chaque section se réunira au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge convenable.

Art. 11. Le jeudi de chaque semaine, un comité de la section de médecine donnera des consultations gratuites.

Art. 12. Le vendredi de chaque semaine, un comité de la section de jurisprudence donnera également des consultations gratuites.

Art. 13. Le samedi de chaque semaine, un comité de la section d'aumônerie recevra toutes demandes en secours qui lui seront faites, et statuera sur ces demandes, ainsi qu'il est ordonné par notre décret déjà cité.

Art. 14. Chaque comité sera composé de trois Membres, convoqués à tour de rôle.

Art. 15. Pour l'exécution de l'art. 14, il sera dressé un tableau qui comprendra les noms et domiciles de tous les Membres des trois sections.

Ce tableau restera entre les mains du Secrétaire-Général qui en transmettra des extraits aux Secrétaires de service de chaque section.

Art. 16. Le premier désigné des trois Membres appelés sera remplacé la semaine suivante par un nouveau Membre qui sera adjoint aux deux autres, et ainsi successivement jusqu'à la fin du tableau.

Les convocations seront faites par le Secrétaire de service, et devront être adressées au moins huit jours à l'avance.

Art. 17. Dans les deux jours qui suivront la réception de la lettre de convocation, chaque Sociétaire convoqué qui, par suite d'empêchement légitime, se trouverait dans l'impossibilité d'assister au Comité sera tenu d'en avertir par écrit

le Secrétaire de service, qui lui désignera de suite un remplaçant dans l'ordre du tableau.

Art. 18. Néanmoins, dans le cas précité, il sera loisible au Sociétaire convoqué, sans recourir à l'intervention du secrétaire, de se faire remplacer par un Membre de sa section; mais alors il deviendra responsable de la présence de son remplaçant.

Art. 19. Les séances des Comités s'ouvriront à deux heures précises, et ne pourront être fermées avant quatre heures.

Art. 20. Les Sociétaires appelés aux Comités, ou leurs remplaçans, signeront à leur arrivée une feuille destinée à constater leur présence; cette feuille sera arrêtée par le Secrétaire de service et adressée par lui au Secrétaire-Général.

Art. 21. Les assemblées, soit générales, soit particulières, ainsi que les Comités, seront toujours présidés par le

plus élevé en dignité parmi les Membres présens. Le Secrétaire-Général de la Société enverra, pour cet effet, à chaque réunion générale, et les Secrétaires particuliers remettront à chacune de leurs sections, une liste des Membres de la Société par rang de préséance.

Art. 22. Toute consultation des Comités et tous actes devront être délibérés en commun, et seront toujours signés par chacun des Sociétaires présens.

Art. 23. Toutes les fois qu'un malade manifestera le désir de recevoir la visite d'un Membre du comité médical, le Président désignera, à tour de rôle, l'un des consultans présens lequel sera tenu de se transporter au domicile du réclamant, et de lui donner les soins qu'exigera son état.

Art. 24. A la fin de chaque année, le Secrétaire-Général mettra sous nos yeux le tableau des frères qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonc-

tions à l'effet de les faire participer à la distribution des graces magistrales.

Art. 25. Il pourra être établi des divisions de la Société médico-philantropique dans toutes les villes qui nous seront désignées par le Conseil général d'administration.

Soit le présent, etc.

Du 12 Tammuz 705.

Considérant qu'il est de notre devoir de garantir par tous les moyens possibles l'authenticité des actes émanés de l'autorité magistrale, et de les mettre à l'abri de toute altération ou falsification;

Sur le rapport du Ministre de l'Ordre, notre Secrétaire-Magistral,

Notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir de ce jour, tous les actes revêtus de notre signature, tous les décrets scellés en la Grande-Chancellerie et enregistrés en la Grande-Sénéchaussée seront frappés d'un timbre sec.

Art. 2. Ce timbre sera déposé entre nos mains.

Il sera de forme ovale et d'une largeur de dix lignes sur un pouce de hauteur.

Il portera pour empreinte l'écusson des armes magistrales, surmonté de la tiare apostolique-patriarchale, accompagnée de la main de justice, à gauche, et à droite, du bâton magistral soutenant un globe et une croix.

Art. 3. Toutes pièces du nombre de celles mentionnées en l'art. 1er qui ne seront pas revêtues de ce timbre, seront réputées fausses et nulles de plein droit.

Art. 4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera expédié en

notre Secrétairerie, scellé en la Grande-Chancellerie, enregistré en la Grande-Sénéchaussée.

DÉCRETS

INTERPRÉTATIFS

ET AYANT LA MÊME FORCE QUE LES STATUTS (1).

Par un décret magistral, en date du 25 Nisan 687, portant interprétation des articles de la règle, relatifs aux diverses charges de l'Ordre, et rendu sur la proposition de déterminer si un Chevalier pouvait cumuler, avec son bénéfice principal, des offices bénéficiaux situés dans la circonscription de ce principal bénéfice, et soumis à la juridiction attachée à ce bénéfice,

---

(1) *Voy.* art. 37 des Statuts généraux.

Il a été statué ce qui suit :

1° Outre la souveraine magistrature, le Grand-Maître possède, *ad honores*, les charges bénéficiales de Grand-Prieur de la *Turquie d'Asie*, de Bailli de *la Palestine*, et de Commandeur de JÉRUSALEM.

Ces trois dernières charges sont administrées par des Légats Magistraux, et les revenus affectés à ces bénéfices sont destinés à l'entretien desdits Légats ;

2° Le Prince Magistral ne peut posséder que le bénéfice de sa principauté ;

3° Un Lieutenant-Général ne peut posséder aucun des bénéfices circonscrits dans sa lieutenance générale ;

4° Le Suprême-Précepteur ne peut posséder que la Suprême-Préceptorerie ;

5° Un Grand-Précepteur ne peut posséder aucun des bénéfices circonscrits dans sa Grande-Préceptorerie ;

6° Les Grands-Prieurs et les Baillis ne peuvent posséder de charge bénéficiale

inférieure, située dans leur Grand-Prieuré ou dans leur Bailliage;

7° Les Prieurs des Convens ne peuvent être choisis parmi les Chevaliers possédant une charge bénéficiale, située dans la langue à la juridiction de laquelle sont soumis ces mêmes Convens;

8° Une Abbesse ne peut posséder qu'une seule Abbaye, soit métropolitaine-magistrale, soit métropolitaine, soit commandataire.

Du 10 Marschevan 703.

Ouï le rapport du Ministre de l'Ordre, notre Grand-Sénéchal, par lequel il se plaint de ce que les Comices Statutaires ont refusé de le maintenir sur une liste de présentation pour une charge de Grand-Précepteur, quoiqu'il eût réuni les suffrages voulus, et ce, sous prétexte de son caractère lévitique qui leur a paru pré-

senter une incompatibilité avec la charge susdite.

Vu les articles 37, 121, 137, 141, 142, 237, 238, 239 et 293 des Statuts;

Procédant par voie d'interprétation de l'art. 121;

Considérant, en droit, que l'incompatibilité entre les charges de Grand-Précepteur et les fonctions de Primat, Coadjuteur-Général, Coadjuteur et Chapelain, ne provient pas du caractère lévitique épiscopal ou sacerdotal, mais bien de l'exercice actuel de ces mêmes fonctions, d'après une institution canonique;

Considérant que les Chevaliers nommés à vie à des fonctions de l'Ordre, ecclésiastiques ou autres ne peuvent perdre le droit de donner leur démission; que l'effet immédiat de cette démission est de les faire rentrer dans la classe ordinaire des Chevaliers, et de les rendre aptes à jouir de tous les droits et prérogatives attachés à ce titre; que l'une de ces prérogatives

consiste à pouvoir être présentés comme candidats à la Cour Préceptoriale, s'ils sont rangés *inter Equites Professione Seniores ;*

Notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article unique. Sont seuls inhabiles à être présentés comme candidats aux charges de Grand-Précepteur, les Chevaliers exerçant actuellement, et en qualité de titulaires, les fonctions de Primat, Coadjuteurs-généraux, Coadjuteurs et Chapelains.

Soit le présent décret, etc.

Du 12 Thébeth 704.

Vu la délibération prise, à l'unanimité, par les Comices Statutaires, dans leur séance du 25 Cisleu dernier, par laquelle ils proposent à l'autorité magis-

trale de rendre un décret portant que les Membres de l'Ordre, pourvus de charges à vie, qui auraient encouru la suspension des honneurs de la chevalerie, soit pour avoir refusé d'acquitter leurs contributions, soit pour tout autre motif, seront réputés par là même démissionnaires, et qu'il pourra être procédé à leur remplacement;

Attendu que l'art. 491 des Statuts généraux ne prévoit que le cas où des administrateurs de l'Ordre s'absenteraient plus de trois mois du siége de leur administration, sans l'autorisation magistrale, et non celui où, quoique présens, ils manqueraient à remplir toutes leurs obligations et par là se rendraient passibles des peines portées par l'article 315 des Statuts;

Considérant que les officiers de l'Ordre contractent, par le fait de leur acceptation, l'obligation de donner l'exemple du zèle et du dévouement, et que leur culpabilité s'accroît d'autant plus qu'ils rem-

plissent dans l'Ordre des fonctions plus éminentes ;

Considérant que, si, par le fait même de la suspension des honneurs de la chevalerie, un chevalier devient incapable de remplir dans l'Ordre aucunes fonctions, celui qui en est déjà pourvu doit être par la même raison, déclaré incapable de les remplir plus long-temps ;

Considérant qu'un bénéfice ne peut être accepté sans ses charges, et que la renonciation expresse ou présumée à ces mêmes charges, emporte également renonciation expresse ou présumée au bénéfice conféré ;

Considérant, en outre, que l'inaction ou la connivence coupable de quelques-uns des Officiers de l'Ordre pourraient entraver la marche de l'administration, et que l'adoption de la proposition des Comices Statutaires nous offre un moyen simple et légal d'obvier à de tels désordres ;

Considérant enfin que cette proposition ne tend, par le fait, qu'à obtenir une déclaration interprétative de l'art. 491, et que le droit d'interprétation appartient au Grand-Maître seul, en vertu de l'art. 37 des Statuts généraux;

Notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Tout membre de l'Ordre, pourvu d'une charge à vie, qui aura cessé d'acquitter ses contributions, et aura, pour ce fait, ou pour un fait quelconque, encouru la suspension des honneurs de la chevalerie, sera réputé démissionnaire.

Art. 2. Il pourra être procédé à son remplacement, après le délai fixé tant par les Statuts que par l'Edit général sur les finances.

Art. 3. Ce délai commencera à courir du jour où il aura été donné par notre

Grand-Sénéchal, signification du jugement au condamné.

Soit le présent, etc.

Du 9 Tischri 705.

Par un décret du 9 Tischri 705, portant interprétation des articles 119, 131 et 191 des Statuts généraux, il a été statué,

1° Qu'un chevalier ne peut posséder à-la-fois et *titulairement* la charge de Ministre à vie et celle de Ministre révocable ;

2° Que cette incompatibilité résultant de l'art. 119, est plus étendue encore, en ce qui concerne le Grand-Sénéchal, dont les fonctions ne pourraient être confiées, même provisoirement, à un Grand-Précepteur, sans violer les articles 131 et 191.

Du 7 Nisan 707.

Vu les demandes adressées par plusieurs de nos Légats, lesdites demandes tendantes à faire déterminer la forme et le modèle des médailles de présence qui peuvent être distribuées dans les diverses Maisons de l'Ordre ;

Vu les art. 85 et 87 de l'Edit général sur les finances ;

Vu les décrets des 22 Tischri 697 et 6 Tebeth 702 ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1[er]. Toutes les médailles de présence qui seront distribuées dans les Maisons de l'Ordre, seront frappées d'après un modèle uniforme.

Art. 2. Ce modèle demeurera conforme à celui qui a été fixé par le décret du 6 Tebeth pour le Grand-Convent métropolitain, et qui est décrit ci-après :

La grande médaille est de forme ronde de quatre centimètres de diamètre ; elle porte sur la face l'effigie du Grand-Maître entourée d'une légende latine en caractères de l'Ordre, énonçant ses noms et qualités. Le revers offre les armes magistrales entourées de la devise de l'Ordre, écrite avec les mêmes caractères ; et l'année de l'élection du Grand-Maître en caractères ordinaires.

La petite médaille est également ronde ; son diamètre est de trois centimètres ; la face est conforme à celle de la grande médaille. Le revers présente une croix conventuelle, entourée de la devise en caractères de l'Ordre, et les initiales du cri de guerre en caractères romains.

Du 26 Sivan, 706.

Sur ce qu'il nous a été représenté que divers Chevaliers décorés de la Grand'-Croix, et qui désirent user de leurs droits



et prérogatives, demandent à être fixés sur la forme de la décoration qu'ils ont le droit de porter ;

Vu la Charte de transmission, le chapitre XXV et les art. 410 à 417, 419 à 422 des Statuts généraux ;

Considérant que la Charte de transmission contient le véritable et le seul modèle de la Grand'Croix ; que ce modèle a été constamment en usage dans l'Ordre ; et voulant rappeler à nos Frères, par forme de disposition générale, les instructions précédemment données sur cette matière ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Grand'Croix conventuelle de l'Ordre est conforme au modèle blasonné sur la Charte de transmission, et décrit ci-après, savoir :

La croix de l'Ordre, gironnée de gueule au centre.

Les quatre branches de la Grand'-Croix, d'or, terminées chacune par deux palmes de gueule bifurquées et croisées.

L'espace contenu entre les quatre croisillons rayonné d'argent.

Art. 2. Les Chevaliers Grand'Croix pourvus de bénéfices, substituent à la croix gironnée de gueule, la décoration affectée à leurs bénéfices respectifs, et désignée dans les articles des Statuts précités.

Art. 3. Les Chevaliers décorés de la Grand'Croix la portent sur le côté gauche de la poitrine, au-dessus de la Croix de profession, soit brodée, soit émaillée. Ils la portent, en outre, brodée sur leurs manteaux.

Art. 4. Indépendamment des disposi-

tions contenues dans l'article précédent, tous les Chevaliers Grand'Croix, pourvus ou non de bénéfices, continuent à porter, suspendue au Grand-Cordon de l'Ordre, conformément à l'article 411, la Croix conventuelle conforme au modèle actuellement établi.

TABLEAU

DES CHEVALIERS

QUI COMPOSENT LE GOUVERNEMENT

DE L'ORDRE DU TEMPLE (1).

GRAND-MAITRE,

S. A. É. T. G. T. P. ET T. E. P. S. S. S. P. ET P. T. S. P.

MONSEIGNEUR

✠ F. BERNARD-RAYMOND.

CONSEIL PRIVÉ.

Lieutenans-Généraux.

LL. AA. TT. GG. ET TT. EE. PP. SS. SS. MMgrs.

✠ F. (✠) Joseph d'Europe.
✠ F. ✠ Pierre-Auguste d'Asie.
✠ F. ✠ Jean-Marie d'Afrique.
✠ F. Alexandre d'Amérique.

(1) Les charges vacantes sont désignées par un astérisque.

MINISTÈRE.

COUR PRÉCEPTORIALE.

§ Ier.

MINISTRES INAMOVIBLES,

LL. EE. TT. GG. ET TT. II. SS. TT. HH. FF. MM^gr^

Suprême-Précepteur,

✠ F. ✝ Guillaume-Jacques de la Préceptorerie.

Grands-Précepteurs,

✠ F. ✠ Narcisse de Sud-Europe.
✠ F. ✝ François de Nord-Europe.
. . * . . de Sud-Asie.
✠ F. ✠ Pierre-Béatrix de Nord-Asie.
✠ F. ✝ Germain de Sud-Afrique.
✠ F. Joseph de Nord-Afrique.
✠ F. ✝ Jean-Marie de Sud-Amérique.
✠ F. Jean de Nord-Amérique.

§ II.

MINISTRES AMOVIBLES.

Grand-Sénéchal, ✠ F. ✝ Joseph d'Aquitaine.

Secrétaire-Magistral, * . . . .
(Le Grand-Précepteur, Narcisse de Sud-Europe, est chargé du portefeuille pendant l'*interim.*)

Grand-Connétable, ✠ F. ✠ Paulin de Portugal, *Aide-de-camp du Grand-Maître* (1).

---

(1) Ce digne Chevalier a donné une preuve de zèle et d'attachement à l'Ordre, qui nous paraît mériter d'être rapportée.

M. le Grand-Prieur de Portugal, étant allé à cinq lieues de Brest, pour visiter une ancienne chapelle qu'il savait avoir appartenu à l'Orde du Temple, la trouva en démolition; ayant aperçu, dans les décombres, deux chapiteaux remarquables par leur belle sculpture gothique, il crut devoir faire employer ces débris dans une chapelle que l'on construisait à Brest pour les élèves de la marine.

Ce projet ayant été approuvé par M. l'Ingénieur chargé de la direction des travaux de cette chapelle, les chapiteaux furent achetés, et transportés à Brest. Mais avant de les faire placer, M. le Grand-Prieur de Portugal voulant, comme il dit dans son procès-verbal, profiter de

Grand-Amiral, * . . . .
Grand-Prieur-Général, ✠ F. ✠ Charles des Amazones.

---

cette occasion pour former et consacrer un monument à la gloire d'un Ordre auquel il s'enorgueillit d'appartenir, traça sur du vélin l'inscription suivante :

A LA POSTÉRITÉ.

Ce chapiteau, provenant des débris de la chapelle de FONTAINE-BLANCHE, *près de Landerneau, ancienne maison de l'Ordre des Templiers, a été arraché à la destruction, et placé en ce lieu par les soins de M. Mar.... de Pr....., ingénieur des travaux maritimes, au port de Brest, à la sollicitation et en la présence de noble homme messire* DE LA P. DE FR., *Chevalier de l'Ordre du Temple, Commandeur de Saint-Pol-de-Léon, Aide-de-camp de S. A. É. le Grand-Maître, Légat magistral dans les provinces de Léonais et Cornouailles.*

Le 31e *jour du mois de décembre, l'an de N. S. J. C.* 1817, *an de la fondation de l'Ordre* 699, *du magistère le* 12e, *et le du règne de notre Roi bien aimé Louis XVIII.—Signé*

Grand-Hospitalier, * . . . .
(Le Commandeur Claude de Bourg remplit l'*interim.*)

✝ F. Paulin de Saint-Pol-de-Léon ; — F. ✝ Jean de Grainville, —, *Ecuyer, Servant-d'Armes;* — F. Auguste Audibert, —, *Ecuyer, Servant-d'Armes, Secrétaire de la Légation.*

« Cette pièce, au haut de laquelle est peinte « une croix de l'Ordre, étant destinée, dit M. le « Grand-Prieur de Portugal, à devenir un « titre pour l'histoire, j'ai inscrit au dos la sé- « rie chronologique de tous les Grands-Maîtres, « depuis la fondation de l'Ordre jusqu'à pré- « sent. Cet acte a été enfermé dans une boite « de plomb, soudée en ma présence. J'ai porté « cette boîte dans la chapelle de la Marine, et, « assisté des deux Ecuyers Jean de Gr. et « Auguste Aud., je l'ai placée dans une exca- « vation pratiquée exprès dans le mur. Les ou- « vriers ont immédiatement posé le chapiteau « par-dessus; l'Ingénieur de Pr... m'a présenté « la truelle, et j'ai scellé de mes mains ce mo- « nument qui constatera aux siècles à venir, « l'existence et l'illustration d'un Ordre dont la « celébrité égale les malheurs. »

Grand-Chancelier, ✠ F. ✠ Carle de Guinée.

Grand-Trésorier, ✠ F. François de Norwège.

Intendant-Général des Ambassades, ✠ F. ✠ Jean de Grèce.

COUR SYNODIALE.

TT. GG. TT. II. ET TT. HH. SS. RR. FF. MMgrs

Primat,

✠ F. ✠ * . . . .

(Le Grand-Précepteur de Nord-Asie en remplit provisoirement les fonctions.)

Coadjuteurs-Généraux,

✠ F. ✠ Louis-Joseph Siffren d'Orthosia.

✠ F. ✠ François de Samarie.

✠ F. ✠ Sébastien du Languedoc.

. . * . . . .

LÉGATS-MAGISTRAUX.

✠ F. ✝ Albert-François de la Belgique, en Helvétie et en Italie.

✠ F. Alvaro de Pampelune ✝, en Espagne.

✠ F. Charles-Alexandre-Frédéric de Wurtemberg, en Allemagne.

✠ F. ✠ Charles de la Louisiane, en Angleterre.

✠ F. François d'Abo ✝, en Suède.

✠ F. Stanislas de Zara, en Russie.

✠ F. Jacques-Alexandre de Nazareth, en Palestine.

✠ F. Thomas d'Ispahan, en Perse.

✠ F. ✝ Julien de Saint-Quentin, dans les Indes.

✠ F. ✝ Guillaume d'Angleterre, en Afrique.

✠ F. ✝ Paulin de Portugal, *Grand-Connétable*, dans les Antilles.

✠ F. ✝ Sigismond des Luçayes, au Pérou, au Chili et au Mexique.



✠ F. ✠ Georges-Antoine de Saint-Vincent, au Brésil.

✠ F. Prosper de Béthune, dans l'Amérique-Septentrionale.

GRANDS-PRÉCEPTEURS
et Ministres Honoraires,

TT. GG. ET TT. II. SS. TT. HH. FF. MMgrs

✠ F. Jean-Baptiste de Jérusalem.

✠ F. Marc-Jacques du Piémont.

✠ F. Louis de la Sicile-Citérieure.

✠ F. Calixte d'Haïti.

COMICES STATUTAIRES.

§ Ier.

Comtes Consistoriens amovibles,

CC. TT. HH. TT. NN. FF. MMres

Grand-Maréchal, ✠ F. ✠ Antoine-Charles de Saint-Germain.

Vice-Grand-Amiral, ✠ F. ✝ Eugène du Tunquin.

Gouverneur - Général, ✠ F. Gervais-Edouard Lecouturier.

Vice-Grand-Chancelier, ✠ F. *. . . . . .

Vice-Grand-Trésorier, ✠ F. * . . . . . .

Conservateur-Général, ✠ F. Nicolas de Châlons.

Grand - Bailli, ✠ F. Jean - Baptiste Mège ✝.

Procureur-Général, * . . . .

Grand-Maître des Galères, ✠ F. ✝ Polyeucte d'Autun.

Capit.-Gén. de l'Artillerie, ✠ F. Camille de Toul.

Grand-Maître de l'Artillerie, ✠ F. Victor de Bavière.

Capit.-Gén. de la Cavalerie, ✠ F. Jules de Dauphiné.

Capit.-Gén. de l'Infanterie, ✠ F. Jacques Maccarthy.

Command.-Gén. des Ecuyers; ✠ F. Jean de Patane (✝).

Grand-Maître des Dépêches, ✠ F. ✠ Claude-Joseph de Bourg.

Grand-Messager de l'Ordre, * . . . . . .

Intend.-Gén. des Domaines, ✠ F. ✠ Joseph de Nantes.

Grand-Baucéant, ✠ F. Charles Morison.

§ II.

Comtes Palatins amovibles.

CC. TT HH. TT. NN. FF. MMres

Grand-Maréchal du Palais, ✠ F. Martin de Ligor ✠.

Grand-Ecuyer, * . . . .

Vice-Grand-Ecuyer, ✠ F. Louis de Ishor ✠.

Grand-Chambellan, * . . . .

Vice-Grand-Maître des Cérémonies, ✠ F. Denis de Versailles.

Grand-Echanson, ✠ F. ✠ Antoine de Champagne.



§ III.

Comtes de Langues, Grands-Prieurs, inamovibles.

CC. TT. HH. TT. NN. FF. MM[res]

✠ F. ✠ Pierre-Auguste d'Asie, *Grand-Prieur de France.*

✠ F. ✠ Joseph d'Aquitaine.

✠ F. Antide de Lorraine.

. . * . . . . . . d'Helvétie.

. . * . . . . . . d'Italie.

✠ F. Louis de la Sicile-Citérieure.

. . * . . . . de la Sicile-Ultérieure.

✠ F. Louis-Joseph de Sardaigne.

✠ F. ✠ Jean de Grèce.

✠ F. Jean d'Espagne.

✠ F. ✠ Paulin de Portugal.

✠ F. ✠ Jean-Marie d'Afrique, *Grand-Prieur d'Allemagne.*

✠ F. Victor de Bavière.

✠ F. Vincent de Saxe.

✠ F. Charles-Alexandre-Frédéric de Wurtemberg.

. . * . . . . . de Turquie d'Europe.

✠ F. ✝ Guillaume d'Angleterre.

✠ F. ✝ Gabriel d'Ecosse.

. . * . . . . . d'Irlande.

✠ F. Alexandre d'Amérique, *Grand-Prieur de Hollande.*

✠ F. ✝ Albert-François de la Belgique.

✠ F. Michel-François de Prusse.

. . * . . . . . de Westphalie.

. . * . . . . . de Danemarck.

✠ F. Jean-François de Norwège.

. . * . . . . . de Suède.

✠ F. Louis-Jean-Baptiste de Pologne.

✠ F. Jean-Jacques de Russie.

(Voir page 324), de la Turquie d'Asie.

. . * . . . . . d'Arabie.

. . * . . . . . de Perse.

. . * . . . . . des Indes.

✠ F. Ignace du Pégu.

✠ F. ✝ Eugène du Tunquin.

✠ F. Charles-Joseph de Chine.

. . * . . . . . des Philippines.

. . * . . . . . de la Sonde.

. . * . . . . . des Moluques.

. . * . . . . . de Sibérie.

✠ F. Claude-Louis de Tartarie.

. . * . . . . . de Tartarie-Chinoise.

✠ F. Hyacinthe-Henry de Tartarie-Moscovite.

. . * . . . . . de Corée.

. . * . . . . . du Japon.

✠ F. Claude-André de Congo.

. . * . . . . . de Zanguebar.

✠ F. ✝ Charles-Etienne de la Cafrerie.

✠ F. Antoine-Théodore de Mataman ✝.

✠ F. Anne-François du Monomotapa.

. . * . . . . . des Hottentots.

✠ F. Edouard-Louis de Madagascar ✝.

. . * . . . . . de Barbarie.

. . * . . . . . d'Égypte.

. . * . . . . . de Sahara.

. . * . . . . . de Nubie.

✠ F. ✝ Carle de Guinée.

. . * . . . . . de Nigritie.

✠ F. Augustin d'Abyssinie.

. . * . . . . . d'Ajan.

. . * . . . . . de Terre-Ferme.

✠ F. Henry-Louis du Pérou.

✠ F. ✝ Charles des Amazones.

. . * . . . . . du Brésil.

. . * . . . . . du Paraguay.

✠ F. Nicolas du Chili.

✠ F. François de Magellanique.

. . * . . . . . du Canada.

. . * . . . . . des Etats-Unis.

☩ F. ☩ Charles de la Louisiane.

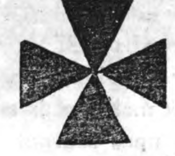
☩ F. Daniel du Mexique.

. . * . . . . . de la Californie.

. . * . . . . . de la Nouvelle-Espagne.

☩ F. ☩ Sigismond des Luçayes.

. . * . . . . . des Antilles.

V. D.  S. A.

P. D. E. P.

BIBLIOGRAPHIE

OU

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉCRITS

PUBLIÉS SUR L'ORDRE DU TEMPLE.

Nous pensons que les Chevaliers du Temple qui voudront faire une étude particulière de ce que l'on a publié sur l'Ordre célèbre et malheureux auquel ils appartiennent, nous sauront gré d'avoir formé, pour leur en faciliter les moyens, la table bibliographique suivante.

Nous avons cru devoir diviser cette table en deux parties, et en classer les divers articles dans l'ordre chronologique. La première comprend les écrits qui traitent spécialement de l'Ordre des Templiers. La seconde indique les ouvrages des historiens qui ont consacré seulement

quelques pages à cet Ordre, ou à l'épouvantable catastrophe qui, dans les fastes politiques de l'Europe, tient et doit tenir le premier rang parmi les événemens les plus extraordinaires (1).

(1) L'authenticité des nombreux et précieux documens, conservés religieusement dans les archives du Temple, la liberté de prendre connaissance de tout ce dont se composent ces archives, accordée aux Chevaliers que leurs vertus rendent dignes d'une telle faveur, et l'instruction que l'on donne dans les diverses assemblées de l'Ordre, nous dispensent de rappeler qu'étrangers à l'institution, les auteurs cités dans cette bibliographie n'ont pu juger l'Ordre que d'après des ouï-dire, des suppositions, et la plupart, d'après l'esprit de parti qui les dirigeait; conséquemment que tout ce qu'ils ont dit du Temple, de sa doctrine religieuse, politique, etc., du motif des persécutions auxquelles il a été en butte, etc., de ses rapports avec les Jésuites, les Francs-Maçons, etc., est, en général, on ne peut pas plus erroné.

PREMIÈRE PARTIE.

OUVRAGES SPÉCIAUX SUR L'ORDRE DU TEMPLE.

Traité concernant l'Histoire de France, savoir, la condamnation des Templiers, avec quelques actes, etc. Par M. Dupuy, Conseiller du Roi, etc. Paris, 1654, in-4°.

Le même, Paris, 1700, in-12.

Histoire de Hugues de Pagan, fondateur et Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, par Blaise François, Comte de Pagan. Cet auteur est mort en 1665. L'Histoire de Hugues de Pagan, qu'il a écrite, est imprimée avec ses œuvres. Paris, 1669, in-12.

Nicolai Gurtleri S. Theol. Doct., etc. *Historia Templariorum*, etc. *Histoire des Templiers*, avec des observations, par Nicolas Gurtler, docteur en Théologie, etc. Amsterdam, 1691, in-12.

Dissertatio de Templariorum Equitum

ordine sublato. Dissertation sur l'Ordre détruit des Chevaliers du Temple, Halle, 1705.

Histoire de la condamnation des Templiers, celle du schisme des Papes tenant le siége en Avignon, etc., par Pierre Dupuy; Conseiller, etc. Edition nouvelle, augmentée de l'Histoire des Templiers de M. Gurtler, et de plusieurs autres pièces sur le même sujet. Bruxelles, 1713; 2 vol. in-12.

Histoire secrète des Templiers, ou chevaliers de Malthe (par M. Roux, Docteur en Théologie), selon M. Barbier. Amsterdam, 1730, 2 vol., in-12, titre rouge et noir.

Memorias et Noticias historicas da celebre Orden, etc. Mémoires et Notices historiques du célèbre ordre militaire des Templiers, etc. par Ferreira. Lisbonne, 1735, in-4°

Dissertationes historicas del Orden y ca-

valleri, *etc.* Dissertation historique sur l'Ordre des Chevaliers Templiers, ou résumé historique des principes de ces chevaliers, de la fondation, des progrès et de la destruction de leur Ordre, par Don Pedro Rodriguez Campomanes, etc. Madrid, 1747, in-4°.

Histoire de l'Ordre des Templiers, par P. Dupuy. Bruxelles, 1751, in-4°.

Histoire de l'abolition de l'ordre des Templiers, Paris 1779, in-12, 301 pages.

Versuch über die Beschuldigungen, *etc.* Essai sur les imputations faites aux Templiers et sur les mystères de ces chevaliers, etc. Par Frédéric Nicolaï. Berlin et Stetin, 1782.

Nota. Cet ouvrage a été traduit en Français. — Voyez ci-après.

Untersuchungen über das Geheimniss, etc. Recherches sur le secret et les cérémonies des Templiers, par Antoine Dessau, in-8°, 1782.

Essai sur les accusations intentées aux Templiers, et sur le secret de cet Ordre, etc., par Frédéric Nicolaï, ouvrage traduit de l'allemand (par M. Renfner), d'après M. Barbier. Amsterdam, 1783, in-12, 224 p. fig.—Voy. le 2e article précédent.

Les Jésuites chassés, etc., ou le secret des Templiers du 4e siècle. (Par Nicolas de Bonneville.) Londres, 1788, in-8o, 2 parties. — Le titre de la 2e partie *est : Mêmeté des quatre vœux de la Compagnie de Saint-Ignace*, etc. Mais dans l'origine cette partie était intitulée : *Les Jésuites retrouvés dans les ténèbres*, etc.

Histoire critique et apologétique de l'Ordre des Chevaliers du Temple de Jérusalem, dits Templiers (par le Père Jeune); 2 vol. in-4o, 1 fig. — Paris, 1789.

Correzza, der Franke, vom Sevennen, etc. Correzza ou le Franc des montagnes des Cévennes ; tiré des archives de l'Ordre du Temple ; 2 volumes in-8o, Berlin, 1789.

Die Ritter des Tempels zu Jérusalem, etc. *Les Chevaliers du Temple de Jérusalem, ou histoire pragmatique et apologétique de l'Ordre des Templiers*, rédigée sur les mémoires les plus authentiques, abrégé de l'original français, avec des remarques ; 2 vol. Leipsig, 1790, in-8°, avec gravures.

Proces gegeu den orden der Tempelherren, etc.

Procès de l'Ordre des Templiers, extrait des actes originaux de la commission papale en France. Par Daniel Gotthilff Moldenharver. Hambourg, Bohn, 1792, in-8° de XVI et 638 p.

Apologie des Templiers, etc.; par J. M. Planc. Meudon, 1797; 273 p. in-8°.

Histoire des Templiers. Ouvrage impartial, recueilli des meilleurs écrivains; par J. A. J. (Jacquelin). Paris, 1805, in-12, 131 p.

Précis historique du procès et de la condamnation des Templiers. Paris, an 13-1805; in-8°, 54 p.

Mémoires historiques sur les Templiers, ou *Eclaircissemens nouveaux sur leur histoire, etc.* (par Philippe Grouvelle). Paris, an 13-1805, in-8°, 410 p.

Les Templiers, tragédie, par M. Raynouard; précédée d'un Précis historique sur les Templiers. — Paris, an 13-1805, in-8°, 116 p. L'auteur ayant fait des changemens dans cette pièce, en a publié une nouvelle édition sans le Précis historique.

Recherches sur l'ancienne constitution de l'ordre Teutonique et sur ses usages, comparés avec ceux des Templiers. (Par le baron de Wal). Mergeintheim, Georges Thomen, 1807, 2 vol. in-8°.

Recherches historiques sur le Temple. Notice dans laquelle, etc., par E. J. J. Barillet. Paris, 1809, in-8°, 224 p., fig.

Monumens historiques relatifs à la condamnation des Chevaliers du Temple, et à l'abolition de leur Ordre, par M. Raynouard, etc. Paris 1813, in-8°; 317 p.

L'accueil que les ouvrages de M. Raynouard reçurent en France et en pays étranger, prouve que le souvenir d'une injustice résiste à l'action des siècles comme aux témoignages, peut-être exigés., des historiens. La crédulité d'un peuple est toujours, il est vrai, proportionnée au dégré de ses lumières : mais ce peuple, quelle que soit son ignorance, ne perd jamais ce sens naturel et droit qui lui fait distinguer avec précision le bien du mal, ce qui est juste de ce qui ne l'est pas.

On a osé proclamer de nos jours, comme principe, que *ce que la politique conseille, la justice l'approuve* (1). C'est

(1) Rapport de M. de Champagny à l'empereur Napoléon sur l'Espagne.

sans doute la même maxime qui fit armer les tribunaux du quatorzième siècle de la hache et de la torche qui immolèrent tant d'illustres victimes. Si la politique croyait avoir des raisons de détruire l'Ordre des Templiers, les moyens violens dont on fit usage étaient-ils bien ceux qu'on devait employer?

« Il fallait les réformer ou les supprimer, disent les auteurs du *Dictionnaire des Mœurs;* mais il ne fallait pas les livrer à d'horribles tortures. »

Honneur donc soit rendu au célèbre écrivain qui, en digne chevalier français, vengea si noblement la mémoire de tant d'infortunés! Oui, une juste gloire est acquise à celui qui, inspiré par l'amour sacré de sa patrie, a cru pouvoir résoudre un grand problême historique; à celui qui, content du bien qu'il a fait, nous dit:

« J'ai pensé que j'ajouterais peut-être aux titres de gloire de ma patrie et au

juste respect qu'inspire le caractère national, si je recueillais, avec zèle et impartialité, la preuve de l'innocence de l'Ordre et des Chevaliers : si j'offrais le tableau fidèle de cette fameuse catastrophe, où tant d'illustres Français, opprimés par l'autorité, subirent toutes les épreuves du malheur, où tant de braves guerriers rejetés, punis par l'Eglise, comme hérétiques, montrèrent une constance vraiment chrétienne ; et, résignés sans orgueil, martyrs sans enthousiasme, s'immolèrent noblement à la religion, à l'honneur et à la vérité : événement unique dans les annales du monde ! » (*Monumens historiques, etc. Préface.*)

Quel dommage qu'un écrivain si digne d'estime, et qui, livré à ses seules inspirations, a su venger le Temple des infâmes accusations dont il a été l'objet, quel dommage que M. Raynouard n'ait pu puiser dans le recueil des pièces historiques que possède l'Ordre, et surtout dans ce Code religieux, monument de la plus

haute sagesse, dont le dépôt sacré, placé par les chrétiens d'Orient sous la garde du premier Grand-Maître du Temple, a été, sans interruption, transmis avec le pouvoir souverain apostolique, aux Grands-Maîtres, ses successeurs !

Kurze geschichte der Tempelherren ordens, etc.

Histoire abrégée de l'Ordre des Templiers, avec un coup d'œil sur l'histoire de l'Ordre Teutonique et la littérature des deux Ordres ; par J. Gurlitt, in-8°, Hambourg, Hoffmann, 1824.

SECONDE PARTIE.

PRINCIPAUX ÉCRITS

Contenant des fragmens historiques sur l'Ordre du Temple.

Histoire de la ville de Paris; par Féli-

bien et Lobineau. Paris ; 1725, 5 vol. in-folio.

Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis, Dom. Ducange. Parisiis, 1733. — 1736, 6 vol. in-folio, (verb. Templarii).

Idem. Supplementum, etc. D. Carpentier, Parisiis, 1766, 4 vol. in-fol. (eodem verbo).

Recueil des historiens des Gaules et de la France ; par D. M. Bouquet. Paris, 1738 — 1814, 16 vol. in-fol.

Histoire de Lorraine, etc. ; par D. Calmet. Nancy, 1745 — 57, 7 vol. in-folio. (T. 3.)

Encyclopédie, ou *Dictionnaire raisonné des sciences, etc.* Paris, 1751 — 72, 28 vol. in-fol. (verb. Templiers).

Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, par le sieur de Mézeray. Amsterdam, 1755, 14 vol. in-12.

Histoire de France, par Velly, Villaret et Garnier. Paris, 1770, 33 vol, in-12 ou 16 vol. in-4°.

Dictionnaire universel, historique et critique des mœurs, lois, usages et coutumes civiles; par une société de gens de lettres. 1772, 4 vol. in-8°. — *Nota.* D'après M. Barbier, les auteurs de ce livre sont : Coster pour un vol. et demi, Fallet pour un demi-vol., et Constant d'Orville pour 2 vol.

Essai sur les Mœurs et l'esprit des Nations, etc.; par Voltaire, t. 2 de l'édition de 1775, in-8°.

Abrégé chronologique de l'Histoire de Lorraine, etc. (par Henriquez). Paris, 1775, 2 vol. in-8°.

Histoire Ecclésiastique ancienne et moderne, etc.; par le baron de Mosheim. Yverdon, 1776, 6 vol in-8°.

Essais historiques sur Paris; par M. de Saint-Foix. Paris 1778, 3 vol. in-12.

De la monarchie prussienne, etc.; par le comte de Mirabeau. Londres (Paris), 1788, 8 vol. in-8°. (T. 5).

Histoire philosophique du Monachisme, ou *Exposition abrégée de ce que l'on trouve de plus singulier et de plus curieux dans l'institution, la règle, etc.*; 2 vol. in-8°, Londres, 1788.

Le Voile levé pour les curieux, ou *le Secret de la Révolution de France révélé, etc.*; nouvelle édition (par l'abbé Le Franc, supérieur de la maison des Eudistes de Caen). Paris, 1792, in-8°, 104 p.

Conjuration contre la Religion catholique et les souverains, dont le projet conçu en France, etc. (par le même). Paris, 1782, in-8° de 375 p.

Le Fléau des Tyrans, etc., ou *Réflexions, etc.*; par un vrai patriote de 1789. Lausanne et Paris, 1797, in-8° de 211 pag., une fig. Quelques personnes croient que l'auteur de ce livre est M. Ma-



ton-de-la-Varenne ; d'autres, en plus grand nombre, l'attribuent au général Danican.

Le Tombeau de Jacques Molay, ou *Histoire secrète et abrégée des initiés anciens et modernes, des Templiers, etc.* (par Cadet-Gassicourt), 2e édit. Paris, an 5 — 1797, in-18 de 232 p. une fig. — Si l'auteur de ce libelle contre les successeurs de l'Ordre illustre du Temple avait été bien convaincu, ainsi que doit l'être tout écrivain de bonne foi, de la vérité des assertions qui le composent, certes, il y aurait eu quelque courage de sa part, à y attacher son nom ; mais ce qui peut porter à croire qu'il n'était pas persuadé que ceux qu'il appelle les héritiers de Jacques de Molay, ne respirent, comme il le dit, que haine et vengeance, et ne cherchent qu'à troubler l'ordre public, c'est qu'il s'est fait initier à Paris dans une société dite de *l'Abeille*, se prétendant appartenir au Temple, société dont il se fit nommer

président en 1805. Nous nous contenterons de dire que M. Cadet de Gassicourt a fini par où il aurait dû commencer avant d'écrire. Nous ajouterons, pour les amateurs de bibliographie, que la première édition du pamphlet ci-dessus parut en l'an 4, format in-8° de 31 pages; cette édition porte la même épigraphe que les exemplaires de la 2e, et elle est de plus indiquée comme œuvre posthume de C. L. C. G. D. L. S. D. M. B. C. D. V. Nous dirons encore que ces deux écrits, jetés dans le monde, sans doute pour faire obtenir à leur auteur une vaine célébrité de circonstance, présentent à l'observateur des citations fausses, des erreurs de dates et des faits qui ne sont attestés par aucun historien.

Abrégé des Memoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme, par M. l'abbé Barruel; réduits en un volume par l'auteur. Nouvelle édition conforme à la copie imprimée à Londres. Luxembourg, 1800, in-8° de 315 p.

Louis XVI détrôné avant d'être roi, ou *Tableau des Causes nécessitantes, etc.*; par M. l'abbé Proyart, in-8° de 318 p. Londres, 1800.

Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme, par l'abbé Barruel, dernière édition. Hambourg, 1803, 5 vol. in-8°.

Cet ouvrage est écrit avec une telle passion qu'on ne peut lui accorder aucune confiance ; cependant le lecteur qui aura le courage de braver le fiel de l'auteur, y trouvera des choses curieuses, surtout sur l'illuminisme. L'estimable Mounier, que la révolution de France obligea de s'expatrier pendant quelques années, a refuté les erreurs de M. l'abbé Barruel, dans un ouvrage intitulé : *De l'Influence attribuée aux Philosophes, etc.*; à Thubingen, 1801, in-8° de 254 p. L'auteur de ce dernier écrit, mort à Paris le 26 janvier 1806, âgé de 47 ans, paraît avoir eu une correspondance secrète avec *Monsieur* (feu S. M. Louis XVIII). Cette pré-

somption résulte d'une lettre fort curieuse de ce prince, qui se trouve imprimée à la suite de quelques pièces sur la Vendée.

M. Raimond, inspecteur des postes à Besançon, relève plusieurs faussetés consignées dans l'ouvrage de M. Barruel. Voyez sa lettre à cet abbé, en date du 28 décembre 1802, insérée dans le *Miroir de la Vérité*, t. 3, p. 171.

Nous avons déjà eu ailleurs l'occasion de signaler ces divers recueils d'injures et d'impostures, et de faire remarquer que les auteurs de ces principaux instrumens de trouble et de sédition, se trouvent dans une classe d'hommes dont le ministère sacré est de prêcher la concorde et l'union. Nous ne chercherons pas à expliquer par quel motif ces furibonds, en poussant une moitié des citoyens sur l'autre moitié se sont mis ainsi, volontairement, en opposition avec les devoirs de leur état, avec ceux de tout homme de bien. Nous nous contenterons d'invoquer en leur faveur

les bienfaits d'un charitable pardon, et de leur donner ainsi un exemple de l'amour fraternel qu'on devrait trouver dans leurs actions, et qu'ils sont si loin de pratiquer. Nous ferons seulement remarquer en passant, qu'on ne doit qu'à l'esprit éclairé du siècle présent, contre lequel pourtant ces fanatiques dirigent sans cesse leurs clameurs mensongères, de n'avoir pas vu de nos jours, les vénérables prélats qui composent notre Cour Synodiale, exposés à des outrages pareils à ceux qui furent exercés, pendant le 12e siècle, contre les prêtres qu'un zèle religieux amenait sous le baucéant de la sainte milice du Temple (1).

---

(1) Les Templiers ayant rendu de grands services à Louis VII, dit *le Jeune*, pendant son voyage et son séjour à la croisade, dans les années 1147 — 1149, profitèrent de cette circonstance pour demander à ce prince de réprimer les mauvais traitemens que, dans ses Etats, on exerçait contre les prêtres qui entraient dans leurs chapitres. Louis VII écrivit à Suger, son

ministre en France, pour qu'il eût à faire cesser ces mauvais traitemens. Voici comment il s'exprime à cet égard : « Nous devons, en conséquence, prendre leur défense partout où on leur fera quelques injures, et surtout lorsque ces injures leur sont faites dans notre royaume, comme nous sommes informés qu'on leur en fait; c'est pourquoi, nous vous prions, et attendons de votre amitié et de la confiance que nous avons l'un pour l'autre, que, conformément à notre volonté connue, vous apportiez tous vos soins à punir d'une manière convenable, exemplaire et manifeste, ceux qui commettraient quelques attentats contre les biens et les personnes des Templiers, et qui se permettent de couper ou de mutiler les membres du prêtre qui vient à leur chapitre. *Qui Clericum venientem ad eorum Capitulum decurtare membris et abscindere præsumpserunt.* »

(*Epistolæ Sugeri, Epistola Ludovici ad Sugerium.* — Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XV, pag. 508.)

Prud'homme. Paris, 1807—10; 12 volumes in-folio (t. 10.)

Annales Originis magni Galliarum O., ou *Histoire de la Fondation, etc.* (par M. Thory aîné). Paris, 1812, in-8° de 471 p., fig.

Acta Latomorum, ou *Chronologie de l'Histoire, etc.;* par le même auteur, Paris, 1815, 2 vol. in-8°, fig.

N'ayant pas encore acquis la preuve de l'existence légale de l'Ordre du Temple *primitif*, M. Thory, en rédigeant ses *Annales originis, etc.*, avait présenté cet Ordre sous des couleurs qui lui sont étrangères; mais on lui doit la justice de déclarer que, du moment où il a eu pris connaissance des titres authentiques qui établissent, avec l'importance et la dignité de l'Ordre, la succession légitime et non interrompue de ses Grands-Maîtres, etc., il s'est empressé de faire preuve de la plus honorable impartialité, en in-

sérant (1) dans ses *Acta latomorum*, une notice d'autant plus flatteuse pour le Temple, qu'elle est le résultat et de l'examen le plus attentif des pièces extraites de ses archives, et de la conviction parfaite de la légitimité de son existence.

Recherches politiques et historiques qui prouvent l'existence d'une secte révolutionnaire, etc.; par le chevalier de Malet. Paris, 1817, in-8° de 278 p.

M. de Mallet, adoptant les opinions de MM. l'abbé Barruel et autres donne de l'extension à leur système, déjà si extraordinaire et si invraisemblable ; il met à contribution toute l'histoire de France, et puise dans ses diverses époques toutes les scènes de trouble qu'il peut y trouver; il les rapproche les unes des autres, et il s'en

(1) *Voyez* page 2 du présent Manuel, note (*); — page 343 du premier volume de l'*Acta Latomorum;* — page 139 du second volume du même ouvrage.

fait des preuves, selon lui non équivoques, d'une action unique et soutenue, d'une conspiration toujours agissante contre l'autorité souveraine. Les Templiers, bien entendu, ne sont pas oubliés dans l'immense catalogue des sectes et confrairies qu'il représente comme recevant et transmettant d'âge en âge, à leurs légitimes successeurs, l'héritage le plus sacré, c'est-à-dire, le plan et le but constant de leur conspiration mystérieuse.

Ce langage assuré serait-il l'effet d'une sainte prévision ou d'une révélation céleste? L'auteur verrait-il, comme un certain personnage fameux du siècle présent, un excès d'embonpoint dans l'état actuel de la civilisation? Au reste, nous convenons, avec M. le chevalier de Mallet qu'il existe effectivement une conspiration toute puissante dont la marche active et constante la conduit lentement, mais nécessairement vers son but. Cette conspiration qui n'a rien de mystérieux est celle de l'instruction combattant les efforts de

ceux qui, par intérêt, voudraient faire prédominer l'ignorance.

Nous renvoyons nos lecteurs à la critique judicieuse du livre de M. de Mallet publiée dans le Journal des Débats des 7 et 9 novembre 1817. Nous nous contenterons de prévenir l'auteur qu'il aurait dû indiquer les sources dans lesquelles il a puisé ses anecdotes, afin d'éviter le reproche qu'on peut lui faire de les avoir ajustées à son système, et d'avoir fait, par conséquent, plutôt un roman qu'une histoire.

Nous ferons encore remarquer que M. de Mallet ne comprend pas les Jésuites au nombre de ses sectes conspiratrices, malgré tout ce qui est écrit à ce sujet, malgré tout ce qu'il peut et doit voir lui-même. C'est en vain que les publicistes dévoilent le danger qui nous menace et nous presse; l'auteur se refuse d'y croire; il cherche, au contraire, à disculper les enfans de Loyola du soupçon

de certains attentats trop justement imputés à cette société dite religieuse.

Histoire critique de l'inquisition d'Espagne, etc.; par Dom Jean-Antoine Llorente, 2[e] édit., 4 vol. in-8°, Paris, 1818. Voyez tome 1[er] page 80, et tome 4 pages 74, 75, notamment, p. 76, 77 et 78.

Derniers momens des plus illustres personnages français condamnés à mort pour délits politiques depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours, etc.; par M. ***. Paris, Eymery, 1818, in-8° de 344 p.

Histoire physique, civile et morale de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours; par J.-A. Dulaure. Seconde édition, 10 vol. in-8°, Paris, 1823.

Voyez tome 3, pages 71, 72, 73, 74, 75, et tome 7, pages 100 à 107.

Si tous les auteurs qui ont écrit sur le Temple, avaient eu, comme M. Dulaure, l'habitude de n'écrire que d'après

pour examiner les griefs imputés aux Templiers. L'archevêque de San-Iago (Saint-Jacques) convoqua le sien en 1310 à Salamanque ; quatorze évêques suffragans y assistèrent. Quoiqu'on ait perdu les actes ou procès-verbaux de cette assemblée, les écrivains s'accordent à dire que les Pères du Concile ne trouvèrent pas de motifs pour condamner les Templiers, qui furent ensuite supprimés par le Concile de Vienne en 1311. »

« Dans la même collection savante, *Espagna sagrada,* sont épars quelques autres détails concernant les établissemens des Templiers en Espagne, et leurs exploits militaires. »

Dans une lettre que lui a écrite M. Munter, évêque de Copenhague, en date du 13 décembre 1823, on trouve le passage suivant, relatif aux Templiers.

« Je ne sais, Monsieur, si jamais je vous ai écrit qu'étant à Rome, j'ai copié un grand manuscrit en langue provençale : *Les retruis de la maison don Temple*,

qui fait la base du *Statutenbuch des ordens der Tempelhorren*, publié par moi en allemand, à Berlin 1794. J'y ai classé les statuts par matières ; le deuxième volume devrait contenir l'original français et des dissertations historiques et apologétiques ; mais le libraire n'a pas trouvé son compte à l'imprimer, de sorte que ce texte original reste encore chez moi, et que je n'ai publié autre chose du contenu de ce deuxième tome, sinon une dissertation sur les accusations principales intentées aux Templiers, imprimée dans le magasin de feu M. Henke, vol. XI, et dont M. Grouvelle a donné une traduction dans ses Mémoires historiques sur les Templiers. (p. 11 et suiv.)

Notice sur la vie et les travaux de M. Corréa de Serras ; par D. François d'Alméida, p. 13 et 14, in-4°, « Sur les vrais successeurs des Templiers et sur leur état

actuel. (Arch. litt., tome 7, page 273.)

« L'auteur donne un Abrégé de l'Histoire de l'Ordre des Templiers en Portugal, et il fait ensuite remarquer la différence qui exista toujours entre les Templiers portugais et ceux des autres nations. En Portugal, ils furent toujours soumis, fidèles et utiles; ce qu'il attribue aux sages conditions qui leur furent imposées, lors de leur réception et à la surveillance que le Gouvernement exerça toujours sur eux. Il raconte ensuite tout ce que le bon roi Denis (connaissant leurs principes, conséquemment leur innocence et leur utilité), fit pour les conserver dans ses Etats. Il fut cependant obligé de les supprimer; mais sept ans après, il créa l'ordre du Christ auquel il donna les biens, la règle, l'habit, etc., des Templiers; et même dans le décret de création, il dit plus d'une fois que cet ordre n'est que la réforme de l'Ordre des Templiers. Ainsi, selon M. Corréa, il ne faut pas chercher les successeurs des Templiers ailleurs que

dans les chevaliers de l'Ordre du Christ (1). Il termine ce Mémoire en faisant remarquer que c'est aux successeurs des Templiers que les Portugais doivent leurs premières découvertes. »

Stuttgard, 6 Metzler : das ritterwesen und die Templer, Johenniter, etc., 1822, in-8°.

---

(1) Les Chevaliers du Christ peuvent bien se considérer comme émanant de la sainte et noble Milice du Temple, mais non comme étant l'Ordre même. C'est parce qu'ils sont effectivement reconnus comme une fraction transformée de l'institution templière, que cet Ordre a cru devoir, par une disposition statutaire, ordonner que les Chevaliers du Christ soient admis Ecuyers ou Novices Servants-d'armes du Temple avec exemption de ce qui est prescrit dans le chapitre des admissions. (Voyez art. 408 des Statuts.)

Extrait d'une autre Note de M. l'évêque Munter.

« Chrétiens de Saint-Jean, Joannites, Nazaréens, Hémérobatistes, Sabéens, Mendaïtes. »

Cet article curieux étant fort long, nous nous bornerons à en donner l'extrait suivant :

« Norberg est de tous les écrivains celui qui a répandu le plus de lumières sur les chrétiens de Saint-Jean, sur lesquels, en 1780, il lut à la Société Royale de Gottingen une savante dissertation.

« L'établissement de la religion chrétienne, la plus vaste comme la plus utile des révolutions, ayant fait d'immenses conquêtes dans toutes les sociétés religieuses, le Judaïsme, le Paganisme et d'autres sectes orientales furent livrés à une sorte d'anarchie ; de ces débris se formèrent d'autres aggrégations où chaque prosélyte apportant ses préjugés et

sa croyance, le résultat fut un amalgame incohérent et bizarre de quelques vérités noyées dans une foule d'absurdités. Telle fut, à ce qu'il paraît, la secte des Johannites (1), qui auront emprunté des Chaldéens, la doctrine concernant les astres

(1) Il ne faut pas confondre, avec les Chrétiens Johannites dont il est question dans cet article, les Chrétiens primitifs, que l'on désigne également sous le titre soit de Johannites, soit de Catholiques.

Les premiers tirent leur nom de Jean le baptiseur; et leur doctrine, d'une bizarrerie et d'une incohérence pitoyable, ne se soutient que par l'ignorance crasse dans laquelle croupissent les sectaires de cette espèce de christianisme.

Les seconds, au contraire, disciples de Jean l'apôtre, professent dans toute sa pureté, la doctrine religieuse ou évangélique transmise par Jésus le Christ, doctrine conservée, jusqu'à nos jours, dans toute sa pureté, par les Souverains-Pontifes et Patriarches, successeurs légitimes de Jean dans la primatie de l'apostolat, ainsi que par les pontifes, les docteurs de la loi et autres lévites préposés à sa propagation.

et les génies ; des Juifs quelques notions sur les Patriarches ; des disciples de saint Jean-Baptiste et des Chrétiens quelques usages et quelques notions morales.

« Norberg a traduit et publié en latin le *Codex Nazarenus* (1), appelé le livre d'Adam, qui paraît être leur Bible. C'est une espèce de mosaïque sans ordre, sans méthode, où l'on trouve mentionnés Noé, Abraham, Moïse, Salomon, *le temple* de Jérusalem, saint Jean-Baptiste, *Jésus*-Christ, les Chrétiens et Mahomet (2).

« Autrefois ils habitaient les rives du Jourdain ; mais les vexations, exercées contre eux par les Musulmans, les forcèrent à se retirer dans la Chaldée et dans la Mésopotamie. Ils sont actuellement disséminés dans le pachalik de Bagdad, vers Bassora, sur les bords de l'Euphrate et du golfe Persique, car ils affectionnent

---

(1) 3 vol. in 4°, 1815 et 1816.

(2) V. Allgemein Litteratur Zeung Diena, in-4°. 1817.

spécialement les lieux où ils peuvent s'acquitter des ablutions et immersions fréquentes prescrites par leur religion. La plupart des voyageurs élèvent leur nombre à vingt ou vingt-cinq mille.

Ils n'ont aucune notion de la Trinité. Jésus-Christ est l'esprit et la parole du Père, mais ils n'admettent pas sa génération éternelle. Ils ont des prêtres et un évêque, qui, tous, sont obligés de se marier. Ils ont trois fêtes principales : l'une, en hiver, en mémoire de leurs premiers parens et de la création du monde; une autre en été, celle de saint Jean-Baptiste; et la troisième, qui dure cinq jours, pendant lesquels ils viennent en foule trouver l'évêque, qui les rebaptise du baptême de Saint-Jean, un dimanche et dans une rivière.

« Pour l'Eucharistie, ils se servent de pain pétri avec de l'huile et du vin extrait de raisins secs infusés dans l'eau. Ils bénissent les espèces en mémoire de Jésus-Christ, font quelques prières pour louer

et remercier Dieu, puis l'évêque prend et distribue la communion aux assistans.

Un évêque ou un simple prêtre étant décédés, ils sont remplacés par leurs fils. S'ils n'en ont pas, on choisit les plus capables parmi leurs parens. »

CALENDRIER
LUNI-SOLAIRE
A l'usage de l'Ordre du Temple,

CONTENANT

L'Indication du Nombre d'Or et celle des Épactes.

1821 A 1900.

ANNÉES		Nombre d'or.	Epacte.	Mois LUNAIRES, et rapport				
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammuz	Anb.
703	1821	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.
704	1822	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.
705	1823	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.
706	1824	1	*	31 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.
707	1825	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.
708	1826	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 J.
709	1827	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.
710	1828	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.
711	1829	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.
712	1830	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.
713	1831	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.
714	1832	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.
715	1833	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.
716	1834	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.
717	1835	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.
718	1836	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.
719	1837	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.
720	1838	15	4	27 M,	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.
721	1839	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.
722	1840	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.

1er jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Élul.	Tischri.	Mars-Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 N.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
30 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	23 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	13 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	6 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	5 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	

ANNÉES		Nombre d'or.	Epacte.	Mois lunaires, et rapport du				
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammuz.	Aab.
723	1841	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.
724	1842	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.
725	1843	1	*	31 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.
726	1844	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.
727	1845	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 I.
728	1846	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.
729	1847	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.
730	1848	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.
731	1849	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.
732	1850	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.
733	1851	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.
734	1852	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.
735	1853	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.
736	1854	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.
737	1855	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.
738	1856	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.
739	1857	15	4	27 M.	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.
740	1858	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.
741	1859	17	26	4 M.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.
742	1860	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.

1er jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Élul.	Tischri.	Mars-Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 N.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
30 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	13 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	13 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	6 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	4 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	

Années		Nombre d'or.	Epacte.	Mois lunaires, et rapport du				
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammuz.	Aab.
743	1861	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.
744	1862	1	*	31 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.
745	1863	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.
746	1864	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 J.
747	1865	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.
748	1866	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.
749	1867	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.
750	1868	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.
751	1869	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.
752	1870	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.
753	1871	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.
754	1872	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.
755	1873	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.
756	1874	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.
757	1875	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.
758	1876	15	4	27 M.	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.
759	1877	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.
760	1878	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.
761	1879	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.
762	1880	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.

1er jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Elul.	Tischri.	Mars-Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 N.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
30 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	23 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	13 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	5 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	4 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.

ANNÉES		Nombre d'or.	Epacte.	Mois lunaires, et rapport du 1er				
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammuz.	Aab.
763	1881	1	*	31 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.
764	1882	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.
765	1883	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 J.
766	1884	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.
767	1885	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.
768	1886	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.
769	1887	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.
770	1888	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.
771	1889	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.
772	1890	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.
773	1891	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.
774	1892	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.
775	1893	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.
776	1894	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.
777	1895	15	4	27 M.	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.
778	1896	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.
779	1897	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.
780	1898	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.
781	1899	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.
782	1900	1	29	1 A.	30 A.	30 M.	28 J.	28 J.

jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Élul.	Tischri.	Mars-Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 O.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
30 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	23 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	13 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	6 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	4 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.
26 A.	25 S.	24 O.	25 N.	22 D.	21 J.	19 F.	

TABLE
DES MATIÈRES.


Digitized by Google

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 2, note, ligne 3, *lisez* réunies *au lieu de* réunis.

36, — ligne 7, — même — mêmes.

63, — ligne 5, — les — des

68, — ligne 8, *après* imperium *placez* une virgule.

73, — ligne 6, *lisez* scribit novissimus.

84, ligne 8,
242, — dernière } *lisez* cœtus *au lieu de* cætus.

86, — 17,
143, — 7, } *lisez* linguæ — linguœ.

96, — 12, *après* spiritûs *mettez* ✝.

121, ligne 5
128, — 5
131, — 20
144, — 14
148, — 3
168, — 19
176, — 10 } *lisez* denuntiaverit *au lieu de* denunciaverit.

128, — 20, *lisez* cœtuum *au lieu de* cætuum.

150, ligne 16, — gentilitiis — gentiliis.

Page 148, ligne 18, *supprimez les accents placés sur* commendariā *et* petita.

175, ligne 12, *lisez* cœtum *au lieu de* cœtuum.

188, ligne 10, — dextro ad coxam — coxam dextro.

196 - ligne 9, *supprimez la virgule après* rubrâ *et placez-la après* latinâ, *supprimez la de même après* latinâ, ligne 10.

225, ligne 12, *après* 26 *mettez* un point et une virgule.

